agirc
RETRAITE DES CADRES

Textes mis à jour au 26 septembre 2017

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947 ET DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR SON APPLICATION

# SOMMAIRE

Pages

**Signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 .....8**

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Articles

**1er** .....**9**
**2** .....**9**
**3** .....**10**
**3 bis** .....**11**
**3 ter** .....**12**
**4** .....**13**
**4 bis** .....**13**
**4 ter** .....**14**
**5** .....**14**
**5 bis** .....**15**
**6** .....**16**
**7** .....**18**
**8** .....**19**
**9 à 14** *(articles supprimés)*
**15** .....**20**
**15 bis** .....**22**
**16** .....**23**

**Annexe I** **Régime de retraite par répartition**

**Titre I** Régime normal

Articles

**1er** .....**25**
**2** .....**25**
**3** .....**26**
**3 bis** .....**27**
**4** .....**27**
**4 bis** .....**28**
**5** *(article supprimé)*
**6** .....**28**
**6 bis** .....**31**
**7** *(article supprimé)*

Articles Pages

**8** ..... **32**
**8 bis** ..... **33**
**8 ter** ..... **39**
**8 quater** *(article supprimé)*
**9** ..... **40**
**10** ..... **41**
**11** *(article supprimé)*
**12** ..... **41**
**13** *(article supprimé)*
**13 bis** ..... **42**
**13 ter** *(article supprimé)*
**13 quater** *(article supprimé)*
**13 quinquiès** ..... **43**
**13 sextiès** ..... **44**

**Titre II** Reconstitution de carrières

Articles

**14 à 22** *(articles supprimés)*

**Titre III** Formalités applicables aux ressortissants du régime et modalités de paiement des allocations

Articles

**23 à 25** *(articles supprimés)*
**26** ..... **46**
**26 bis** ..... **46**
**26 ter** ..... **47**

**Titre IV** L'AGIRC et les institutions

Articles

**27** ..... **47**
**28** ..... **47**
**29** *(article supprimé)*
**30** ..... **48**
**31** ..... **49**

Articles Pages

**32** ..... **49**
**33** ..... **51**
**34** ..... **52**
**35** ..... **52**
**35 bis** ..... **53**
**35 ter** ..... **53**

**Titre V** Extension du régime aux participants visés à l'article 36 de l'annexe I

Article

**36** ..... **53**

**Titre VI** Données techniques

Articles

**37** ..... **55**
**37 bis** ..... **55**
**37 ter** ..... **56**
**38** ..... **56**
**39** ..... **56**
**39 bis** ..... **57**
**40 à 56** *(articles supprimés)*

**Titre VII** Fusion et absorption

Articles

**57** ..... **57**
**58** *(article supprimé)*

**Titre VIII** Cas des entreprises, en retard pour le paiement de leurs cotisations, faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en état de liquidation amiable

Articles

**59** ..... **58**
**60** ..... **58**
**61** ..... **59**

Pages

**Annexe II** *(annexe supprimée)*

**Annexe III** **Pourcentage d'appel des cotisations - Contribution exceptionnelle et temporaire (CET) - Rendement**

Articles

**1er** ..... **61**
**2** ..... **61**
**3** ..... **62**

**Annexe IV** **Situation des VRP**

Articles

**1er** ..... **63**
**2** ..... **65**
**3** ..... **66**
**4** *(article supprimé)*
**5** ..... **68**
**6** *(article supprimé)*
**7** ..... **68**
**8 et 9** *(articles supprimés)*
**10** ..... **69**
**11** ..... **70**

**Annexe V** **Application par le régime AGIRC de l'accord du 23 mars 2009 relatif aux retraites complémentaires AGIRC et ARRCO**

Articles

**1er** ..... **71**
**2** ..... **71**
**2 bis** ..... **71**
**2 ter** ..... **72**
**3** ..... **72**
**4** ..... **72**
**5** ..... **73**
**6** ..... **73**
**7** ..... **73**

Pages

## DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Délibérations

**D1** *(délibération supprimée)*
**D2** Application de l'article 36 de l'annexe I ..... **76**
**D3** Assiette des cotisations - Modalités applicables à la détermination du plafond, ainsi qu'aux gratifications, participations bénéficiaires, rappels de salaires, reliquats de commissions ..... **78**
**D4** *(délibération supprimée)*
**D5** Assiette des cotisations - Rémunérations à retenir en ce qui concerne les agents occupés hors de France ..... **81**
**D6** *(délibération supprimée)*
**D7** *(délibération supprimée)*
**D8** *(délibération supprimée)*
**D9** *(délibération supprimée)*
**D10** *(délibération supprimée)*
**D11** Application de l'annexe I - Ouverture des droits des conjoints survivants en cas d'existence d'enfants invalides ..... **85**
**D12** Versements rétroactifs de cotisations ..... **86**
**D13** *(délibération supprimée)*
**D14** Interprétation de l'article 28 de l'annexe I ..... **88**
**D15** *(délibération supprimée)*
**D16** *(délibération supprimée)*
**D17** Champ d'application territorial ..... **90**
**D18** *(délibération supprimée)*
**D19** Assiette des cotisations : contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite ..... **96**
**D20** Application de l'article 4 ter de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'article 36, paragraphe 2, de l'annexe I à ladite Convention ..... **97**
**D21** *(délibération supprimée)*
**D22** *(délibération supprimée)*
**D23** Modalités d'affiliation des personnels intermittents des professions du spectacle ..... **101**
**D24** Dispositions applicables en cas d'erreurs dans les comptes de points de retraite ..... **102**

Délibérations Pages

**D25** Paiement des cotisations pour des intéressés en situation d'inactivité partielle, ou privés totalement d'activité, sans que l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 leur soit applicable ..... **103**
**D26** Dispositions applicables aux stagiaires ..... **110**
**D27** Application du régime de retraite des cadres aux personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France ..... **112**
**D28** *(délibération supprimée)*
**D29** Paiement de cotisations prescrites ..... **114**
**D30** *(délibération supprimée)*
**D31** *(délibération supprimée)*
**D32** *(délibération supprimée)*
**D33** Prise en compte de périodes de détention provisoire ..... **118**
**D34** *(délibération supprimée)*
**D35** Application de l'article 1er de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ..... **120**
**D36** Dispositions applicables en cas de retard dans le paiement des cotisations dues à l'IRPVRP ..... **122**
**D37** Interprètes de conférences ..... **123**
**D38** *(délibération supprimée)*
**D39** Intégration du régime de retraite des chefs d'ateliers, contremaîtres et assimilés des industries des métaux (IRCACIM) au régime de retraite des cadres..... **125**
**D40** Créateurs d'entreprises recevant une aide dans le cadre de l'article L. 5141-1 du Code du travail ..... **127**
**D41** *(délibération supprimée)*
**D42** *(délibération supprimée)*
**D43** Versements rétroactifs de cotisations prévus par l'accord du 24 mars 1988 ..... **129**
**D44** Possibilité d'acquisition de points sur la tranche C par les titulaires d'une des allocations visées à l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947..... **131**
**D45** Dispense d'affiliation pour les cadres en position de détachement en France..... **133**
**D46** Possibilité d'acquisition de points par les ex-mandataires sociaux indemnisés par la GSC, au titre des périodes de privation d'emploi ..... **134**
**D47** *(délibération supprimée)*
**D48** Transferts d'adhésion du régime de retraite des cadres à un régime spécial et réciproquement..... **136**
**D49** Allocations de réversion - Participants ayant relevé des assurances sociales agricoles ou de la CAN ou du régime monégasque ..... **138**
**D50** *(délibération supprimée)*
**D51** Allocataires redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité..... **140**

Délibérations Pages

**D52** Calcul des points pour les chômeurs dont l'indemnisation par l'UNÉDIC n'est pas fondée sur le salaire journalier de référence ..... **141**
**D53** *(délibération supprimée)*
**D54** Statuts de l'AGIRC et règlement régissant les rapports entre l'AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent ..... **143**
**D55** Adhésion des entreprises : institutions compétentes ..... **178**
**D56** Date d'effet de l'allocation ..... **180**
**D57** Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures ..... **181**
**D58** *(délibération supprimée)*
**D59** Pays et territoires dans lesquels les allocations sont versées mensuellement..... **183**
**D60** Droits des conjoints des participants décédés avant le 1er mars 1994 ..... **184**
**D61** Application de l'article 26 bis de l'annexe 1 : passage, lors de la mensualisation des allocations, du versement des allocations à terme échu au versement à terme à échoir ..... **186**
**D62** Regroupement des adhésions des entreprises de 200 salariés au plus..... **187**

**Signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947**

Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

Union des Entreprises de Proximité (U2P),

d'une part,

Confédération française de l'encadrement
CGC (CFE-CGC),

Union des cadres et ingénieurs de la
CGT-Force ouvrière (FO-Cadres),

Union confédérale des ingénieurs et cadres
CFDT (CFDT Cadres),

Union générale des ingénieurs, cadres et
assimilés CFTC (UGICA-CFTC),

Union générale des ingénieurs, cadres et
techniciens CGT (UGICT-CGT),

d'autre part.

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

## Dispositions générales

### Article 1er

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), l'Union des Entreprises de Proximité (UPA) et les organisations syndicales ci-dessus désignées sont d'accord pour la mise en application du régime de retraite et de prévoyance établi par les articles ci-après et les annexes I, III et V à la présente Convention en faveur des bénéficiaires définis aux articles 4 et 4 bis dudit texte.

Ils sont également d'accord pour la mise en application de ce même régime de retraite :

- à des employés, techniciens et agents de maîtrise dans les conditions visées par les annexes I et III à la Convention,

- à des voyageurs, représentants et placiers dans les conditions définies par l'annexe IV à la Convention.

### Article 2

Les entreprises membres d'une organisation adhérente au MEDEF ou à la CPME ou à l'U2P, ainsi que les entreprises auxquelles la présente Convention a été rendue applicable en vertu d'arrêtés d'extension ou d'élargissement (1), doivent

- adhérer à une institution relevant de l'AGIRC, dans les conditions visées à l'article 8 ci-après,

- fournir les déclarations de rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations,

- verser à l'institution en cause l'ensemble des cotisations définies aux articles 6 de la Convention et 36 de l'annexe I à ladite Convention, les participants devant supporter sur leurs salaires le précompte de la cotisation mise à leur charge par ces articles.

Pour l'application du régime de retraite, l'adhésion doit nécessairement être donnée à une institution unique pour l'ensemble du personnel bénéficiaire, sous réserve des dispositions particulières prévues par l'annexe IV pour les VRP, et par délibérations de la Commission paritaire (visée à l'article 15 ci-après) pour des catégories particulières telles que intermittents du spectacle*, expatriés**.

(1) Ces arrêtés sont visés aux articles L. 911-3 et L. 911-4 du Code de la sécurité sociale.

* Délibération D23

** Délibération D17

## Article 3

§ 1er - La présente Convention est faite pour une durée de cinq ans. Elle se renouvelle par tacite reconduction et par périodes quinquennales, sauf demande de retrait d'agrément par une des deux parties signataires, deux ans avant l'expiration d'une période quinquennale.

Exceptionnellement, la période reconduite le 1er avril 1962 a pris fin le 31 décembre 1966, la reconduction de chacune des périodes quinquennales suivantes prenant effet du premier jour d'un exercice civil.

Les entreprises appliquant la Convention sont liées par les dispositions de celle-ci pendant toute la durée dudit texte.

La Convention s'applique obligatoirement

a) aux bénéficiaires définis aux articles 4 et 4 bis, qui sont occupés sur le territoire français (1) pour le compte d'une entreprise ne relevant pas d'un régime spécial de Sécurité sociale,

b) aux ingénieurs et assimilés, agents de maîtrise, techniciens et personnels administratifs des exploitations et organismes miniers dans les conditions qui sont déterminées en accord avec les représentants des exploitations et organismes en cause*,

c) aux VRP définis à l'annexe IV, à compter du 1er janvier 1981,

d) aux agents de maîtrise des entreprises visées au § 1er A de l'article 36 de l'annexe I, pour les personnels répondant à la définition donnée dans le § 2 de ce même article, à compter du 1er janvier 1984. Une délibération de la Commission paritaire fixe les conditions administratives de cette application ainsi que les conditions patrimoniales de l'intégration du régime dont relevaient jusqu'à ladite date les personnels en cause*,

e) aux personnels non titulaires des entreprises ou organismes soumis à un régime spécial de Sécurité sociale visé aux articles L. 711-1, R. 711-1 et R. 711-24 du Code de la sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1991, dans la mesure où ils ne sont pas assujettis auxdits régimes spéciaux, ne relèvent pas de l'IRCANTEC, et occupent des fonctions définies par les articles 4 et 4 bis de la Convention ou par l'annexe IV (2).

Dans le cas où l'entreprise exerce des activités différentes relevant du régime général et d'un régime spécial de Sécurité sociale, les activités dont il s'agit doivent, pour l'application du présent paragraphe, être considérées séparément.

(1) Par territoire français, il faut comprendre pour l'application de la Convention : la métropole, les DOM et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
* Délibération D39
(2) Les conditions de cette extension sont définies dans un avenant en date du 6 octobre 1989.

§ 2 - Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2000, relèvent obligatoirement des dispositions de la Convention les bénéficiaires visés au § 1er du présent article, détachés hors de France par une entreprise visée par ladite Convention et admis à ce titre à conserver le bénéfice du régime français de Sécurité sociale dans les conditions prévues par

- un règlement communautaire,

- ou une convention internationale de Sécurité sociale,

- ou une disposition d'ordre interne (1), en l'absence d'accord de réciprocité avec le pays où a lieu le détachement.

## Article 3 bis

§ 1er - La présente Convention peut être rendue applicable dans des cas non visés aux articles précédents

a) par voie d'avenants d'extension, prononcés sur avis de la Commission paritaire prévue à l'article 15 ci-après, au vu de demandes formulées sous la forme d'accords professionnels ou interprofessionnels conclus par des organisations d'employeurs et de salariés, dans des conditions telles que ces textes puissent être visés par un arrêté d'extension pris en application de l'article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale ;

b) par voie d'arrêtés d'élargissement pris en application de l'article L. 911-4 du Code de la sécurité sociale.

§ 2 - L'application de la présente Convention dans le cadre du paragraphe 1er ci-dessus entraîne, pour les entreprises ou organismes intéressés, l'obligation

a) de se conformer à l'ensemble des règles de ladite Convention,

b) de respecter toutes dispositions particulières qui seraient prévues par la Commission paritaire à l'occasion de l'extension, lorsque le caractère propre des entreprises ou organismes concernés par celle-ci rendrait nécessaires des mesures d'adaptation,

c) d'appliquer les conditions financières à l'accomplissement desquelles est subordonnée la recevabilité de leur adhésion.

Ces dernières conditions consistent en une participation à la constitution de la réserve technique visée à l'article 39 de l'annexe I à la Convention, dont le montant est fixé par la Commission paritaire.

§ 3 - Dans des conditions définies par une délibération*, la présente Convention peut s'appliquer, par voie d'extension territoriale, à des personnes qui occupent hors de France des fonctions visées par ladite Convention, et qui ne sont pas concernées par les dispositions définies au § 2 du précédent article.

(1) Voir article L. 761-2 du Code de la sécurité sociale.
* Délibération D17

## Article 3 ter

§ 1er - Transfert d'adhésion d'un régime extérieur au régime institué par la présente Convention

En cas de transformation, intervenant à une date précise, concernant un groupe bien délimité, et prévue par des mesures d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel lui donnant un caractère obligatoire, la Commission paritaire décide, après examen de chaque cas, de l'opportunité de la reprise, par le régime appliquant la présente Convention (régime d'accueil), de droits acquis auprès du régime quitté. Elle détermine les conditions de cette reprise en tenant compte de l'équilibre entre les droits futurs à servir et le niveau des cotisations à venir ainsi que leur pérennité.

En tenant compte de cet objectif de neutralité financière, le régime d'accueil limite les droits repris à ceux qu'il aurait attribués si les nouveaux cotisants y avaient toujours participé, et dans la limite de ceux détenus dans le régime quitté.

Par ailleurs, la Commission paritaire fixe le montant de la participation à la constitution des réserves qui doit être versé au régime d'accueil.

§ 2 - Transfert d'adhésion du régime géré par l'AGIRC à un régime extérieur

Dans le cas où une branche d'activité, une ou plusieurs entreprises, un ou plusieurs organismes, voire un ou plusieurs établissements d'entreprises ou d'organismes auxquels la présente Convention était applicable, est rattaché par des mesures présentant un caractère obligatoire (mesures d'ordre législatif, réglementaire, conventionnel...) à un régime de retraite excluant le maintien de l'application de la Convention pour tout ou partie des personnels répondant à la définition des bénéficiaires de la Convention, les droits acquis, en cours d'acquisition ou susceptibles d'être ouverts aux ayants droit, suivant les dispositions prévues par la Convention et ses annexes, sont annulés.

Toutefois, la Commission paritaire est habilitée à prévoir, au vu de l'examen de chaque cas d'espèce, le maintien par le régime appliquant la Convention de la charge des droits acquis. Ce maintien n'intervient que si la branche, l'entreprise, l'organisme ou l'établissement concerné par le changement de régime acquitte une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle.

Ainsi, en ce qui concerne les transferts d'adhésion d'une partie d'un groupe, du régime des cadres à un régime spécial visé par les articles R. 711-1 et R. 711-24 du Code de la sécurité sociale, intervenus à partir du 1er janvier 1990, le régime de retraite des cadres conserve la charge des droits acquis sous réserve que l'entreprise concernée par le transfert acquitte une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle, ainsi qu'une délibération le précise*.

§ 3 - La Commission paritaire est en outre habilitée à passer avec les régimes de retraite dont l'application se substitue à celle de la Convention, ainsi qu'avec les régimes auxquels le régime de ladite Convention succède, des accords particuliers ayant pour objet d'assurer un juste équilibre entre

- les ressources apportées désormais à chacun des régimes concernés par l'opération,

- et les charges assumées.

* Délibération D48

§ 4 - Transferts d'adhésion entre le régime géré par l'AGIRC et l'IRCANTEC

Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 régissent les affiliations relevant du présent régime ou de l'IRCANTEC.

## Bénéficiaires

### Article 4

Le régime de prévoyance et de retraite institué par la présente Convention s'applique obligatoirement aux ingénieurs et cadres définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses branches professionnelles ou par des conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de convention collective et qui se sont substitués aux arrêtés de salaires.

Il s'applique également aux voyageurs et représentants travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres.

Sont considérés comme ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres, au sens de l'alinéa précédent, les voyageurs et représentants qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants :

a) avoir une formation technique, administrative ou commerciale équivalente à celle des cadres de l'entreprise (ou à défaut de cadre dans l'entreprise, équivalente à celle des cadres de la profession) et exercer des fonctions requérant la mise en œuvre des connaissances acquises ;

b) exercer par délégation de l'employeur un commandement sur d'autres représentants ;

c) exercer des fonctions impliquant initiative, responsabilité, et pouvoir être considérés comme ayant délégation de l'autorité du chef d'entreprise.

En ce qui concerne les branches pour lesquelles des arrêtés ne fournissent pas de précisions suffisantes, il est procédé par assimilation en prenant pour base les arrêtés de mise en ordre des salaires des branches professionnelles les plus comparables, par accord entre les organisations professionnelles intéressées.

Le régime est, en outre, obligatoirement applicable :

- aux personnes exerçant des fonctions de direction non visées par les arrêtés de mise en ordre des salaires lorsqu'elles sont considérées comme des salariés pour l'application de la législation de la Sécurité sociale ;

- aux médecins, lorsqu'ils sont considérés comme des salariés pour l'application de la législation de la Sécurité sociale ;

- aux conseillères du travail et surintendantes d'usines diplômées.

### Article 4 bis

Pour l'application de la présente Convention, les employés, techniciens et agents de maîtrise sont assimilés aux ingénieurs et cadres visés à l'article précédent, dans les cas où ils occupent des fonctions :

a) classées par référence aux arrêtés de mise en ordre des salaires, à une cote hiérarchique brute égale ou supérieure à 300 (1);

b) classées dans une position hiérarchique équivalente à celles qui sont visées au a) ci-dessus, dans des classifications d'emploi résultant de conventions ou d'accords conclus au plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de convention collective.

### Article 4 ter

La prise en considération, pour la détermination des bénéficiaires du régime, des classifications résultant de conventions ou d'accords visés aux articles 4 et 4 bis, est subordonnée à l'agrément de la Commission paritaire* qui détermine, notamment, le niveau des emplois à partir duquel il y a lieu à application de l'article 4 bis, de telle sorte que les catégories de bénéficiaires au titre dudit article ne soient pas modifiées par rapport à celles qu'il vise au a).

## Cotisations

### Article 5

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, y compris les indemnités de congés payés versées par l'entremise d'un tiers.

La prise en compte d'une assiette identique à celle retenue par le régime général de la Sécurité sociale fait l'objet de quelques exceptions décidées par la Commission paritaire, notamment dans des cas où l'assiette de la Sécurité sociale est forfaitaire. Ainsi, les cotisations dues au régime de retraite des cadres sont assises sur le salaire réel, constitué des éléments visés à l'alinéa précédent, pour les catégories de personnels suivantes :

- artistes du spectacle travaillant pour des employeurs occasionnels,

- personnels des centres de vacances ou de loisirs,

- formateurs occasionnels,

- personnels exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.

Par ailleurs, l'adoption du principe d'identité d'assiettes ne fait pas obstacle à l'application des dispositions contenues dans des délibérations et prévoyant dans certains cas le calcul des cotisations sur un salaire fictif, indépendamment du montant servant à calculer les cotisations de Sécurité sociale.

Les cotisations sont dues à la date du paiement des rémunérations ; pour l'interprétation de cet alinéa, les rémunérations servies sous forme d'avantages en nature sont considérées comme payées à la date d'établissement du bulletin de paie où elles doivent figurer pour mémoire.

(1) Arrêtés de mise en ordre des salaires intervenus avant la loi du 11 février 1950.
* Délibération D20

## Article 5 bis

### 1 - Déclaration des rémunérations nécessaire au calcul des cotisations

a) A compter du 1er janvier 2016, pour le calcul des cotisations, l'entreprise est tenue d'établir chaque mois à destination de son institution d'adhésion, une déclaration sociale nominative (DSN) comportant les rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations.

En l'absence de fourniture de la déclaration sociale nominative par l'entreprise, les cotisations sont estimées sur la base de la dernière assiette déclarée ayant fait l'objet d'un calcul de cotisations. L'assiette des cotisations est régularisée après production de la déclaration des rémunérations (1).

b) Pour le calcul des cotisations dues au titre des exercices antérieurs à 2016, l'entreprise est tenue d'établir un état nominatif annuel des salaires (ENA) et de l'adresser à son institution d'adhésion avant le 1er février de l'année suivante.

L'entreprise qui ne produit pas l'état nominatif annuel des salaires est redevable, après mise en demeure, de cotisations d'un montant égal, à titre provisionnel, à 110 % de celles dues pour la même période au cours du précédent exercice. La régularisation intervient après production de la déclaration de salaires.

En cas de production tardive de l'état nominatif annuel des salaires, une pénalité de retard est due dont le montant est fixé par l'AGIRC.

### 2 - Responsabilité et périodicité du paiement des cotisations

a) L'entreprise est, sauf exceptions accordées par le Conseil d'administration de l'AGIRC, responsable du paiement de la totalité des cotisations.

La contribution du participant est précomptée lors de chaque paie par l'entreprise qui agit en qualité de mandataire de l'institution.

Le versement de cette contribution est effectué par l'entreprise en même temps que celui de la cotisation à sa charge.

b) Les cotisations dues par les entreprises de plus de 9 salariés font l'objet de versements mensuels.

c) Les cotisations dues par les entreprises de moins de 10 salariés font l'objet de versements trimestriels. Ces entreprises ont toutefois la possibilité d'opter pour le paiement mensuel à effet du 1er janvier de l'exercice suivant.

d) Les versements de cotisations donnent lieu à une régularisation progressive, telle que définie à l'article R.243-10 alinéa 3 du code de la Sécurité sociale.

(1) Les modalités d'application de ces dispositions seront précisés par des textes réglementaires, ce qui déterminera notamment les conditions de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative mensuelle dans le cadre d'une montée en charge en 2016 et en 2017.

e) Les dates de ces versements sont fixées par une délibération du Conseil d'administration de l'institution ou, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'institution, sans préjudice des mesures d'ordre général prises par la Commission paritaire ou par l'AGIRC.

3 - **Exigibilité et date limite de paiement des cotisations**

a) Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque mois civil, sont exigibles dès le premier jour du mois civil suivant.

b) Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le premier jour du trimestre civil suivant.

c) Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations. Le versement doit être effectif au dernier jour ouvré du mois. Afin de permettre le respect de cette règle en cas de paiement par chèque, la date limite d'envoi du chèque est fixée au 25 du mois.

d) Une majoration de retard est applicable, dans les conditions prévues à l'article 15 bis de la Convention, à toutes les cotisations dont le paiement est effectué après la date limite de paiement effectif.

e) Des exceptions aux règles de recouvrement sont accordées par le Conseil d'administration de l'AGIRC aux institutions qui ont des circuits particuliers de recouvrement et notamment à celles qui font gérer leur contentieux par le régime de base.

## Institution d'un régime de retraite par répartition sur la tranche de rémunération supérieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale

### Article 6

§ 1er - Les cotisations versées pour le compte des participants qui occupent des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis de la présente Convention, par l'article 36 de l'annexe I et par l'annexe IV, affectées au régime de retraite par répartition dans les conditions définies par la Convention et ses annexes, sont assises sur la tranche de rémunérations des intéressés comprise entre le plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale et une somme égale à 8 fois ce plafond.

Cette tranche de rémunérations est constituée

- de la tranche B, définie au § 2,
- de la tranche C, comprise entre la limite supérieure de la tranche B et une somme égale à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

§ 2 - Cotisations sur la tranche B

A) La limite supérieure de la tranche B est fixée pour chaque année par la Commission paritaire visée à l'article 15 de la présente Convention et est au minimum égale à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

La Commission paritaire, avant le début de chaque exercice, détermine cette limite supérieure en fonction des variations prévisibles du salaire total médian des cadres pour ledit exercice. Ces variations sont évaluées d'après les renseignements établis sur des éléments comparables d'un exercice à l'autre et communiqués par l'AGIRC.

La limite supérieure de la tranche B peut être éventuellement modifiée en cours d'exercice au cas où les éléments qui ont servi à la déterminer viendraient à subir eux-mêmes des changements.

B) Les cotisations versées pour le compte de participants qui occupent des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis de la présente Convention, par l'article 36 de l'annexe I et par l'annexe IV à cette Convention, affectées au régime de retraite par répartition dans les conditions définies à l'annexe I, et assises sur la tranche B des rémunérations, comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et celui visé au A) du présent paragraphe, sont calculées sur la base d'un taux contractuel égal à 16,34 % à compter du 1er janvier 2014 et à 16,44 % à compter du 1er janvier 2015.

C) *Supprimé par avenant A-222 du 10 février 2004.*

D) Le taux contractuel de cotisation est, à compter du 1er janvier 2014, pris en charge à hauteur de 10,14 % par l'employeur et de 6,20 % par le participant (1).

A compter du 1er janvier 2015, les parts respectives passent à 10,20 % et 6,24 %(1).

E) *Supprimé par avenant A-222 du 10 février 2004.*

F) À compter du 1er janvier 1989, tout salarié occupant des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis bénéficie de la garantie minimale de points (GMP).

En vertu de cette garantie, les participants, qui n'obtiennent pas au titre des dispositions visées au B) ci-dessus un nombre de points au moins égal à celui ci-après déterminé, sont assurés de se voir inscrire, en contrepartie de cotisations, un nombre minimum de points. L'objectif consiste à inscrire 120 points par an.

Les cotisations correspondant à la GMP sont réparties entre l'employeur et le participant suivant les règles prévues au D) ci-dessus.

§ 3 - Cotisations sur la tranche C

A) Les cotisations versées pour le compte des participants qui occupent des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis de la présente Convention, par l'article 36 de l'annexe I et par l'annexe IV à cette Convention, affectées au régime de retraite par répartition dans les conditions définies par la présente Convention et ses annexes, et assises sur la tranche C des rémunérations, sont calculées sur la base d'un taux égal à 16 %, hormis pour les entreprises ayant adhéré à un régime de cadres supérieurs intégré dans celui de la présente Convention, en vertu de l'accord du 24 mars 1988 ; pour celles-ci, le taux, s'il était supérieur à 16 % à la veille de l'intégration, est celui qui était alors applicable dans le régime de cadres supérieurs, dans la limite de 18 %.

(1) La répartition prévue ci-dessus ne s'impose pas en ce qui concerne les salariés visés par l'article L. 241-3-1 du Code de la sécurité sociale, l'employeur étant susceptible de prendre en charge l'intégralité de la part salariale correspondant à l'assiette différentielle entre le salaire versé au titre du temps partiel exercé et celui correspondant à l'activité si elle était exercée à temps plein.

Le taux contractuel susvisé de 16 %, égal à 16,24 % à compter du 1er janvier 2006, passe à 16,34 % à compter du 1er janvier 2014 puis à 16,44 % à compter du 1er janvier 2015.

Pour l'application des dispositions ci-dessus aux entreprises et organismes qui résultent d'une fusion, absorption ou scission d'entreprises ou d'organismes préexistants ou qui assurent, du fait d'une cession ou d'une transformation juridique la suite économique de telles entreprises ou de tels organismes, il est tenu compte des dispositions qui figurent à l'article 57 de l'annexe I à la présente Convention, y compris en cas de cession ou de restructuration née d'un plan de redressement arrêté par un tribunal de commerce.

B) *Supprimé par avenant A-222 du 10 février 2004.*

C) Les parts de cotisations supportées respectivement par l'employeur et le participant sont déterminées par accord au sein de l'entreprise. Pour les entreprises ayant adhéré à un régime de cadres supérieurs intégré dans celui de la présente Convention, un tel accord n'est nécessaire qu'en cas de changement concernant la répartition, intervenant à compter du 1er janvier 2004.

La fraction de taux de cotisation au-delà de 16 % est prise en charge au 1er janvier 2014 à hauteur de 0,11 % par l'employeur et de 0,23 % par le salarié.

A compter du 1er janvier 2015, les parts respectives passent à 0,15 % et 0,29 %.

### Avantages en matière de prévoyance

## Article 7

§ 1er - Les employeurs s'engagent à verser, pour tout bénéficiaire visé aux articles 4 et 4 bis de la Convention ou à l'annexe IV à cette Convention, une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale.

Cette contribution doit être versée à une institution de prévoyance ou à un organisme d'assurance pour les bénéficiaires visés aux articles 4 et 4 bis, à l'INPR (Institution nationale de prévoyance des représentants) (1) pour les ressortissants de l'annexe IV à l'exclusion des VRP affiliés pour ordre à Malakoff Médéric Retraite AGIRC en application du dernier alinéa du § 2 de l'article 1er de l'annexe IV.

Elle est affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

§ 2 - Tout bénéficiaire visé au § 1er ci-dessus peut, quel que soit son âge, prétendre, en application du présent article, à la constitution d'avantages en cas de décès dont le montant peut varier en fonction de l'âge atteint.

Ces avantages sont maintenus en cas de maladie ou d'invalidité au sens de l'article 8 de l'annexe I, jusqu'à liquidation de la retraite.

Peuvent cependant être exclus du bénéfice des présentes dispositions les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient survenant dans les deux premières années de l'admission au régime.

---

(1) Conformément aux dispositions de l'article L. 912-1, 1er alinéa du Code de la sécurité sociale, la Commission paritaire réexaminera au moins tous les 5 ans les modalités d'organisation de la mutualisation des risques assurés, en application du présent article, pour les ressortissants de l'annexe IV.

§ 3 - Les employeurs qui, lors du décès d'un participant, ne justifient pas avoir souscrit un contrat comportant le versement de la cotisation visée au premier paragraphe, sont tenus de verser aux ayants droit du cadre ou du VRP décédé une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur lors du décès.

Le versement de cette somme est effectué dans l'ordre suivant : au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, à défaut aux descendants et à défaut à la succession.

**Institutions : désignation**

## Article 8

§ 1er - Pour satisfaire aux obligations prévues par la présente Convention, les entreprises nouvelles doivent adhérer à l'institution membre de l'AGIRC appartenant au groupe de protection sociale désigné, par voie de délibération*, pour le département (ou, pour Paris, l'arrondissement) où se situe leur siège social.

§ 2 - Toutefois, les entreprises appartenant aux secteurs professionnels d'activité énumérés par voie de délibération* doivent adhérer à l'institution membre de l'AGIRC relevant du groupe de protection sociale désigné pour leur secteur.

§ 3 - Toute nouvelle entreprise, même si elle n'emploie pas immédiatement de salariés, est tenue d'adhérer à une institution membre de l'AGIRC dans le respect des règles précitées dans le présent article.

Cette adhésion n'implique aucun versement de cotisations jusqu'à l'embauche de salariés.

§ 4 - Par exception aux dispositions prévues aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, doivent adhérer :

- à l'AG2R Réunica AGIRC,

• les entreprises de Martinique, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
• les entreprises de Guadeloupe, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
• les entreprises de la Principauté de Monaco,
• les entreprises de Guyane française, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,

- à la CNRBTPIG, les entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de la Guyane,

- à Malakoff Médéric Retraite AGIRC, les entreprises de la Réunion,

- à l'IRCAFEX,

• les entreprises de Nouvelle-Calédonie,
• les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon,
• les ambassades et consulats étrangers sis en France.

* Délibération D55

## Articles 9 à 13

*Articles 9 à 13 supprimés par avenant A-99 du 15 juin 1983.*

## Article 14

*Article 14 supprimé par avenant A-269 du 4 décembre 2012.*

## Dispositions diverses

## Article 15

### I - Commission paritaire

Les questions posées pour l'interprétation de la présente Convention et de ses annexes, lorsqu'elles sont de portée générale, sont soumises à une Commission paritaire composée des représentants des organisations nationales signataires de la présente Convention (y compris les organisations nationales interprofessionnelles représentatives dans le champ de cette Convention qui ont adhéré à celle-ci dans les conditions fixées à l'article L. 2261-4 du Code du travail). Ladite Commission connaît aussi des dispositions de caractère général à prendre pour l'application de ces textes sur les points non précisés par ceux-ci.

Les décisions prises peuvent conduire à l'adoption d'avenants à la présente Convention ou de délibérations qui ont aussi valeur conventionnelle.

### A - Composition et fonctionnement

Pour l'accomplissement des fonctions visées ci-dessus, la Commission paritaire est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention, et d'un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés par le MEDEF conjointement avec la CPME et l'U2P (1).

Les décisions résultent de l'accord des deux parties, sans vote par tête.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'AGIRC désigne, parmi ses membres, 6 représentants qui assistent aux réunions de la Commission paritaire.

---

(1) Lors des réunions communes des Commissions paritaires instituées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et par l'Accord du 8 décembre 1961, la composition est la suivante :

- pour la Commission paritaire instituée par ladite Convention
  . 1 représentant de chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention,
  . un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés par le MEDEF conjointement avec la CPME et l'U2P ;
- pour la Commission paritaire instituée par l'Accord du 8 décembre 1961
  . 1 représentant de chacune des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO,
  . un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés par le MEDEF conjointement avec la CPME et l'U2P.

Par ailleurs, des conseillers techniques assistent à ces réunions communes : 1 pour chacune de ces confédérations et un nombre égal pour la délégation des employeurs.

### B - Saisine

Seules les organisations signataires de la Convention collective nationale ainsi que l'AGIRC peuvent saisir la Commission paritaire de questions entrant dans ses attributions.

Lorsqu'une institution, membre de l'AGIRC, rencontre des difficultés pour l'application des dispositions de la Convention collective nationale et de ses annexes, elle doit s'adresser à l'AGIRC qui, après examen de l'affaire et s'il lui apparaît que celle-ci soulève une question de portée générale non encore réglée, soumet la question à la Commission paritaire.

## II - Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes

La Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes a compétence pour :

- approuver les comptes de l'AGIRC, après avoir entendu le rapport de la Commission de contrôle, ainsi que les comptes combinés de la Fédération et des institutions qui en relèvent,
- approuver les conventions règlementées visées à l'article R.922.30 du Code de la sécurité sociale,
- donner quitus au Conseil d'administration de l'AGIRC sur l'accomplissement de sa mission,
- nommer les commissaires aux comptes.

Elle est informée de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

### A - Composition et fonctionnement

Pour accomplir les tâches visées aux précédents alinéas, la Commission paritaire, qui se réunit une fois par an, est composée de quatre représentants titulaires et de deux suppléants pour chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention, et d'un nombre égal de représentants des employeurs, titulaires et suppléants, désignés par le MEDEF conjointement avec la CPME et l'U2P.

La moitié au minimum des représentants de chaque organisation au sein de la Commission paritaire élargie ne doit pas exercer concomitamment les fonctions d'administrateur de l'AGIRC.

Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salariés de la Fédération AGIRC (ou d'un groupement dont la Fédération fait partie), d'une institution adhérente de l'AGIRC ou d'un groupe dont l'une des institutions adhère à l'AGIRC.

Les membres de la Commission paritaire élargie, titulaires et suppléants, doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

La durée du mandat des membres de la Commission paritaire élargie, titulaires et suppléants, est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

Les décisions de la Commission paritaire élargie doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés dans chaque collège, étant précisé que :

- les membres suppléants peuvent siéger à la Commission paritaire dans les mêmes conditions que les membres titulaires, mais sans voix délibérative ; ils ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un titulaire ;

- les décisions de la Commission paritaire élargie ne sont valables que si, dans chaque collège, le nombre de membres participant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des titulaires ;

- le vote intervient systématiquement à main levée ;

- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

### B - Saisine

La Commission paritaire chargée notamment de l'approbation des comptes est réunie à l'initiative des organisations signataires de la Convention instituant le régime ou par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, en cas de carence, par les Commissaires aux comptes.

## Article 15 bis

### 1 - Taux de majoration des cotisations versées tardivement

Les cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite de paiement sont affectées de majorations de retard dont le taux est fixé chaque année par la Commission paritaire ; ces majorations sont égales à autant de fois le taux ainsi fixé qu'il s'est écoulé de mois ou fraction de mois, à compter de la date d'exigibilité.

Les majorations de retard sont calculées par application du taux en vigueur lors du règlement des cotisations versées tardivement, quelle que soit la période à laquelle elles se réfèrent.

Les majorations de retard exigées sont au moins égales à un montant minimum fixé par la Commission paritaire. Cependant, si ce minimum est supérieur aux cotisations dues, les majorations de retard sont calculées suivant les dispositions du premier alinéa sans pouvoir être inférieures au montant des cotisations dues.

Dans le cas d'entreprises qui, en un seul versement, s'acquittent pour la première fois à l'égard du régime de cotisations dues au titre de plusieurs trimestres, les majorations de retard sont calculées, pour chaque trimestre dû, conformément aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, et les règles du montant minimum des majorations de retard définies au 3ème alinéa ne s'appliquent qu'une seule fois au montant total ainsi déterminé.

Les Conseils d'administration des institutions peuvent, dans certains cas d'espèce dûment motivés et eu égard aux difficultés financières rencontrées par les entreprises, accorder des remises totales ou partielles de majorations de retard.

L'examen des demandes de remises de majorations de retard est subordonné au règlement préalable par l'entreprise de la totalité des cotisations dont elle est redevable.

Les majorations de retard, à la charge exclusive de l'employeur, sont appliquées à l'ensemble des cotisations dues par celui-ci tant pour son propre compte que pour celui des participants. Elles ne donnent pas droit à inscription de points de retraite.

**2 - Affectation du produit des majorations de retard**

La moitié des majorations de retard encaissées au cours d'un exercice doit être affectée au crédit du compte de gestion administrative ; l'autre moitié doit être portée au compte de résultats des opérations de retraite et prise en compte dans les calculs de compensation

## Mesures nécessitant l'accord du personnel

### Article 16

Dans le cas où les mesures prévues par la présente Convention ou ses annexes (ou les délibérations prises pour leur application) doivent faire l'objet d'un accord au sein d'une entreprise, il s'agit d'un accord collectif ou d'un projet émanant de l'employeur et ayant fait l'objet d'une ratification à la majorité des intéressés. Ces accords comportent un caractère obligatoire pour toutes les personnes visées.

# ANNEXES À LA CONVENTION

# ANNEXE I

## RÉGIME DE RETRAITE PAR RÉPARTITION

## TITRE I

## RÉGIME NORMAL

### Principes

### Article 1er

Les institutions agréées pour l'application du régime de retraite par répartition institué par la Convention du 14 mars 1947 assurent aux participants le versement d'allocations déterminées en tenant compte de deux éléments :

1. le montant des points de retraite acquis par chacun d'eux au cours de sa carrière ;

2. la valeur du point de retraite fixée annuellement par le Conseil d'administration de l'AGIRC dans les conditions indiquées à l'article 37.

### Points de retraite

### Article 2

Le salaire de référence – prix d'acquisition d'un point de retraite – est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire.

La revalorisation du salaire de référence est déterminée au même moment que la fixation de la valeur de service du point. La revalorisation du salaire de référence ainsi fixée prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, il sera fixé en fonction de l'évolution du salaire moyen des ressortissants des régimes AGIRC et ARRCO majorée de 2 %, dans le respect de l'objectif d'un rendement brut effectif de l'ordre de 6%.

L'évolution du salaire moyen AGIRC et ARRCO sera évaluée par référence à l'évolution prévisionnelle du salaire moyen des ressortissants des régimes AGIRC et ARRCO telle qu'elle est établie par le GIE AGIRC-ARRCO, le cas échéant corrigée ensuite de la différence entre le taux d'évolution constaté l'année suivante par le GIE AGIRC-ARRCO et cette dernière évolution prévisionnelle.

Pour l'exercice 2016, il est fixé à 5,4455 €.

## Article 3

Sous réserve de la situation particulière de reprise d'activité après la liquidation, visée à l'article 6 § 3 de la présente annexe, le nombre de points inscrits chaque année au compte du participant est obtenu en divisant le montant des cotisations contractuelles de l'exercice par la valeur du salaire de référence de ce même exercice.

Le nombre de points acquis au titre d'un exercice s'exprime par la formule

$$P = \frac{C}{S}$$

dans laquelle :

P représente le nombre de points acquis par le participant au cours de l'exercice,

C les cotisations afférentes à cet exercice,

S la valeur du salaire de référence pour le même exercice.

Les exercices courent du 1er janvier au 31 décembre.

Les points calculés dans les conditions fixées au présent article ne sont acquis que s'il y a eu versement effectif des cotisations dues au titre de la période correspondante.

Cependant, en l'absence de versement effectif des cotisations et à défaut de déclaration des rémunérations par l'entreprise, les services effectués dans des entreprises en situation irrégulière au regard des obligations prévues par la présente Convention peuvent être validés si au minimum les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- les services considérés doivent avoir été validés par le régime de base au titre de l'assurance vieillesse,

- les participants doivent justifier qu'un précompte, correspondant à la part salariale des cotisations dues au titre du présent régime, a été effectué sur leur salaire pour les services considérés.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, les services considérés donnent lieu à inscription de points de retraite complémentaire calculés sur la base des salaires des participants et des cotisations tant patronales que salariales qui auraient dû être versées.

Par exception aux dispositions des deux alinéas précédents, même lorsque les conditions mentionnées sont satisfaites, l'absence de versement effectif des cotisations à une institution relevant de l'AGIRC conduit à ne pas valider les services effectués :

a) par les cadres occupés hors de France, bénéficiaires d'une extension territoriale :
   - recrutés par une entreprise située hors du territoire français,
   - ou ayant demandé à participer à titre individuel au présent régime,

b) par les personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France,

c) par les personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France.

## Article 3 bis

Au titre des services accomplis dans des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis antérieurement au 1er janvier 1967, le nombre minimum de points P' à inscrire au compte du participant avant toute application éventuelle des dispositions des articles 6, 6 bis et 21 bis de la présente annexe s'exprime par la formule

$$P' = \frac{8}{tm} P + 204\ D$$

dans laquelle :

P représente le nombre de points afférents aux services en cause et déterminés compte tenu des seuls droits calculés sur la tranche B en fonction des taux de cotisation adoptés avant le 1er janvier 1967,

tm la moyenne pondérée des taux de validation, pondération effectuée en fonction de la durée d'application de chacun desdits taux (1),

D le nombre d'années de carrière validées antérieurement au 1er janvier 1967 (1).

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au personnel admis à participer au présent régime par la voie d'arrêtés pris en application de l'article L. 911-4 du Code de la sécurité sociale.

### Calcul des allocations de retraite

## Article 4

Le montant annuel de l'allocation de retraite est calculé sur la base du nombre de points inscrits au compte du retraité, multiplié par la valeur du point de retraite pour l'année correspondante.

Toutefois, afin d'assurer le financement des points de retraite attribués aux personnes relevant de l'assurance chômage et visées aux §§ 1er et 8 de l'article 8 bis de la présente annexe, en ce qui concerne la partie ne faisant pas l'objet d'un remboursement de l'UNÉDIC, une contribution exceptionnelle de solidarité est prélevée.

Cette contribution, dont le taux a été prévu égal à 0,7 % des allocations de retraite versées au cours de l'année 1995 et 1 % des allocations versées au cours de l'année 1996, ne s'applique pas au titre des exercices 1996 à 1999 inclus. Elle ne concerne pas les personnes qui, en raison du niveau de leurs ressources, sont exonérées de la CSG (contribution sociale généralisée) au titre de leurs pensions de retraite.

(1) Pour le calcul de tm comme pour la détermination de D, les durées sont exprimées en années et mois, toute fraction de mois inférieure à 15 jours étant négligée et toute fraction de mois égale ou supérieure à 15 jours étant prise en compte pour un mois.

Elle est prélevée à chaque échéance sur l'allocation, revalorisée (sur la base du montant brut) s'il y a lieu, et ne peut conduire à servir une allocation d'un montant inférieur à celui versé l'année précédente.

### Retraite progressive

### Article 4 bis

Le salarié qui exerce une activité à temps partiel dans le cadre de l'article L. 351- 15 du Code de la sécurité sociale, relatif à la retraite progressive, reçoit une partie de son allocation calculée par application du même taux que celui retenu par le régime général de la Sécurité sociale ou par le régime des assurances sociales agricoles et affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire tenant compte de la durée d'assurance.

Les cotisations, tant patronales que salariales, correspondant au salaire perçu au titre de l'activité partielle accomplie dans le cadre de la retraite progressive, permettent l'acquisition de droits postérieurement à la liquidation de la partie d'allocation susvisée.

La même règle trouve application en cas d'activité à temps plein dans la même entreprise succédant immédiatement à l'activité à temps partiel effectuée dans le cadre de la retraite progressive.

Une nouvelle liquidation, tenant compte de l'ensemble des droits inscrits au compte de l'intéressé, intervient soit au terme de l'activité à temps partiel lorsque celle-ci est suivie d'une cessation totale d'activité, soit à la fin de l'activité à temps plein qui succède éventuellement à celle à temps partiel.

### Article 5

*L'article 5 est supprimé.*

### Liquidation et service de l'allocation

### Article 6

§ 1er - L'âge de la retraite dans le régime géré par l'AGIRC est égal à celui visé au 1° de l'article L. 351-8 du Code de la sécurité sociale (dans la rédaction au 18 mars 2011 de l'article L. 351-8-1° et de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale auquel celui-ci se réfère).

Toutefois, les participants peuvent demander à bénéficier de leur allocation AGIRC au plus tôt 10 ans avant l'âge visé au 1er alinéa du présent article.

Si la liquidation intervient 10 ans avant cet âge, les points de retraite inscrits au compte de l'intéressé sont affectés du coefficient 0,43.

Le tableau ci-après indique le montant des coefficients d'anticipation applicables en fonction de l'âge de départ en retraite (âge visé au 1er alinéa du présent article dont on soustrait la durée de l'anticipation).

| Âge visé au 1er alinéa de l'art. 6 | Coefficient d'anticipation | Âge visé au 1er alinéa de l'art. 6 | Coefficient d'anticipation |
|---|---|---|---|
| moins 10 ans | **0,43** | moins 5 ans | **0,78** |
| moins 9 ans 3 trimestres | **0,4475** | moins 4 ans 3 trimestres | **0,7925** |
| moins 9 ans 2 trimestres | **0,465** | moins 4 ans 2 trimestres | **0,805** |
| moins 9 ans 1 trimestre | **0,4825** | moins 4 ans 1 trimestre | **0,8175** |
| moins 9 ans | **0,5** | moins 4 ans | **0,83** |
| moins 8 ans 3 trimestres | **0,5175** | moins 3 ans 3 trimestres | **0,8425** |
| moins 8 ans 2 trimestres | **0,535** | moins 3 ans 2 trimestres | **0,855** |
| moins 8 ans 1 trimestre | **0,5525** | moins 3 ans 1 trimestre | **0,8675** |
| moins 8 ans | **0,57** | moins 3 ans | **0,88** |
| moins 7 ans 3 trimestres | **0,5875** | moins 2 ans 3 trimestres | **0,89** |
| moins 7 ans 2 trimestres | **0,605** | moins 2 ans 2 trimestres | **0,9** |
| moins 7 ans 1 trimestre | **0,6225** | moins 2 ans 1 trimestre | **0,91** |
| moins 7 ans | **0,64** | moins 2 ans | **0,92** |
| moins 6 ans 3 trimestres | **0,6575** | moins 1 an 3 trimestres | **0,93** |
| moins 6 ans 2 trimestres | **0,675** | moins 1 an 2 trimestres | **0,94** |
| moins 6 ans 1 trimestre | **0,6925** | moins 1 an 1 trimestre | **0,95** |
| moins 6 ans | **0,71** | moins 1 an | **0,96** |
| moins 5 ans 3 trimestres | **0,7275** | moins 3 trimestres | **0,97** |
| moins 5 ans 2 trimestres | **0,745** | moins 2 trimestres | **0,98** |
| moins 5 ans 1 trimestre | **0,7625** | moins 1 trimestre | **0,99** |

Les coefficients ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de liquidation des allocations intervenant dans les conditions prévues par l'article 8 §2 et l'article 9 de la présente annexe et par l'annexe V à la présente Convention.

§ 2 - L'allocation est quérable et non portable ; la liquidation des droits du participant ne peut intervenir que sur demande des intéressés.

§ 3 - a) Date d'effet de l'allocation

L'allocation prend effet au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée (sauf application des dispositions particulières définies dans une délibération* de la Commission paritaire), dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

La liquidation des droits, si elle est demandée à partir de l'âge visé au 1er alinéa du présent article, doit être opérée sur l'ensemble des droits constitués sur les tranches B et C (s'il y a lieu) à la même échéance.

La liquidation au titre de la tranche C, demandée avant cet âge, est subordonnée à celle des droits en tranche B. L'allocation est calculée sur la tranche C par application d'un coefficient tenant compte de la situation du participant. Ce coefficient correspond à l'application des coefficients d'anticipation visés au § 1er du présent article sur les droits du participant constitués sur la tranche C jusqu'au 31 décembre 2015 et des

* Délibération D56

dispositions de l'annexe V à la présente Convention et du §1er du présent article pour les droits constitués sur la même tranche depuis le 1er janvier 2016.

b) Liquidation sous réserve de cessation d'activité

La liquidation ne peut être opérée que si les intéressés ont cessé ou cessent toute activité salariée ou non salariée (hormis certaines situations particulières prises en compte par la Commission paritaire) et, s'agissant d'une activité relevant d'un régime complémentaire de retraite de salariés, qu'ils n'acquièrent plus de droits auprès de ces régimes en qualité de bénéficiaires de mesures assurant leur assimilation à des cotisants, sauf s'ils exercent une activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive visée à l'article 4 bis de la présente annexe.

La date de cessation d'activité doit être antérieure à la date d'entrée en jouissance des allocations, les intéressés s'engageant à avertir l'institution qui leur sert les allocations de toute reprise d'activité salariée ou non salariée.

c) Cumul emploi-retraite

α- Cumul réglementé

Si l'intéressé reprend postérieurement à la liquidation de sa retraite au titre de la présente Convention une activité salariée, le service de l'allocation est maintenu à condition que l'activité reprise ait un caractère réduit.

Il en est ainsi si la somme des revenus issus de cette reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite perçues reste inférieure :

- soit à un montant égal à 160 % du SMIC,
- soit au dernier salaire normal d'activité,
- soit au salaire moyen des dix dernières années d'activité,

l'activité s'entendant comme étant celle qui a donné lieu à versement de cotisations AGIRC et/ou ARRCO.

Si la somme susvisée excède ces trois limites, l'allocation de retraite complémentaire est suspendue.

Dans le cas où la dernière activité est atypique (préretraite progressive, temps partiel, ...) le salaire servant de référence est le salaire correspondant à l'activité à temps plein. En cas de difficultés, le Conseil d'administration de l'institution est chargé de déterminer le salaire servant de référence.

β- Cumul sans condition tenant aux ressources

Par dérogation au α) ci-dessus et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des pensions et allocations de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires dont il a relevé, l'allocation peut être cumulée avec le revenu résultant d'une activité professionnelle, quel que soit son montant, s'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues aux 5ème et 6ème alinéas de l'article L. 161-22 du Code de la sécurité sociale.

Les pensions et allocations dont l'âge d'ouverture du droit, le cas échéant sans coefficient d'anticipation, est supérieur à celui prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ne sont pas retenues pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions et allocations de retraites personnelles.

γ- Cotisations sans contrepartie de droits

En cas de reprise d'activité après la liquidation d'une retraite personnelle de base d'un régime légalement obligatoire et/ ou au titre de la présente Convention, sauf en cas de retraite progressive, les cotisations patronales et salariales dues sur les rémunérations ne sont pas génératrices de droits pour l'intéressé, que les allocations soient ou non suspendues.

Il ne peut pas y avoir acquisition de points sur la tranche C par un intéressé qui bénéficie d'une allocation au titre de la tranche B et qui a différé sa demande de paiement des arrérages sur la tranche C.

d) Date d'effet de la révision de l'allocation

Sous réserve des règles de prescription, les droits supplémentaires reconnus à un allocataire à la suite d'une révision sont retenus pour le service de l'allocation à effet de la date de la liquidation de la retraite lorsque les informations nécessaires avaient été déclarées par l'intéressé lors de la constitution du dossier.

Il en est de même lorsque la révision intervient à la suite d'une information nouvelle déclarée par l'allocataire dans les six mois suivant la notification de la retraite complémentaire.

Dans le cas contraire, les droits supplémentaires sont retenus pour le service de l'allocation à effet du premier jour du mois civil suivant la demande de révision.

Les droits résultant d'un rappel de cotisations ne peuvent être pris en compte pour le service de l'allocation qu'après recouvrement effectif de celles-ci (sauf lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un précompte salarial de ces cotisations).

## Majoration pour charges de famille

### Article 6 bis*

1) Le participant ayant un (ou des) enfant(s) à charge (au sens défini par la Commission paritaire) à la date d'effet de la retraite peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier, tant que l'enfant reste à charge, d'une majoration de son allocation, égale à 5 % des droits bruts de l'ensemble de la carrière par enfant à charge.

2) Le participant ayant eu ou élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans au moins 3 enfants (au sens défini par la Commission paritaire), cette condition étant appréciée à la date d'effet de la retraite, peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier d'une majoration de son allocation calculée sur la base de taux différents en fonction des parties de carrière :

- pour les périodes antérieures au 1er janvier 2012, majoration pour enfants nés ou élevés, égale à :
  - 8 % pour 3 enfants,
  - 12 % pour 4 enfants,

* Dispositions applicables aux liquidations d'allocations prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

- 16 % pour 5 enfants,
- 20 % pour 6 enfants,
- 24 % pour 7 enfants ou plus.

- pour les périodes à compter du 1er janvier 2012, majoration pour enfants nés ou élevés (3 ou plus), égale à 10 % de l'allocation correspondant à cette partie de carrière.

L'ensemble des majorations prévues au point 2 est plafonné à 1000 euros par an (montant revalorisé en fonction de la valeur du point), pour toute liquidation prenant effet à compter du 1er janvier 2012 (sauf pour les participants nés avant le 2 août 1951).

3) Le participant remplissant les conditions visées aux points 1 et 2 ne peut pas bénéficier simultanément des 2 types de majorations ; c'est la majoration la plus élevée qui lui est accordée.

## Article 7

*Conditions à remplir pour bénéficier des allocations de retraite, article supprimé par avenant A3 du 27 décembre 1961.*

### Situations particulières

## Article 8

§ 1er - Le participant qui bénéficie, au titre d'une période d'incapacité de travail d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs,

a) des prestations en espèces de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité du régime général de la Sécurité sociale ou du régime de base agricole ou du régime minier,

b) des indemnités journalières allouées après un accident du travail ou pour une maladie professionnelle,

c) des indemnités journalières pour les périodes visées à l'article L. 371-6 du Code de la sécurité sociale (malades ou blessés de guerre),

ou qui bénéficie d'une pension d'invalidité, ou d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail (ou d'une maladie professionnelle), ou encore d'une pension de guerre, correspondant à un taux d'incapacité permanente des 2/3 au moins,

se voit inscrire, sans contrepartie de cotisations, des droits à retraite à partir du premier jour d'interruption, dans les conditions précisées ci-après.

Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail (ou d'une maladie professionnelle) ou d'une pension de guerre, l'attribution des droits au titre du présent article cesse :

- lorsque le taux d'incapacité devient inférieur à 50 %,
- ou lorsque l'intéressé obtient, avant l'âge visé au 1er alinéa de l'article 6 de la présente annexe, une pension vieillesse pour inaptitude auprès du régime général de Sécurité sociale,
- ou à la date d'effet de la liquidation de l'allocation AGIRC et, au plus tard, à l'âge visé au 1er alinéa de l'article 6 de la présente annexe.

Pour toute période d'incapacité de travail donnant lieu au service des prestations visées ci-dessus, le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail.

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence tels que visés à l'alinéa précédent (ou de la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au régime).

Toutefois, les points à attribuer au titre de l'arrêt de travail, ajoutés à ceux cotisés ou inscrits à un autre titre au cours de la même année, ne peuvent conduire à un montant de droits supérieur à celui de l'exercice de référence.

§ 2 - Le participant qui est reconnu inapte au travail, selon la définition visée à l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale, et qui a fait liquider sa pension de base au titre de l'article L. 351-8-2° de ce même Code, peut demander la liquidation de son allocation sans qu'il lui soit fait application du coefficient d'anticipation prévu à l'article 6 de la présente annexe.

Si le participant ne demande pas la liquidation immédiate de son allocation dans les conditions visées ci-dessus, aucun point de retraite n'est attribué à partir de la date de la reconnaissance de l'inaptitude au travail.

Le participant, qui a obtenu la liquidation de son allocation avant l'âge visé au 1er alinéa de l'article 6 de la présente annexe avec un coefficient d'anticipation et qui est ensuite reconnu inapte au travail par la Sécurité sociale, est en droit de demander à ce moment la révision de son allocation. Dans ce cas, l'allocation est calculée avec un coefficient d'anticipation ne tenant compte que de la tranche d'âge allant du début de la retraite anticipée jusqu'à la reconnaissance de l'inaptitude.

§ 3 - Les avantages susvisés sont étendus aux participants qui justifient s'être trouvés en dehors des périodes d'affiliation à la Sécurité sociale dans un état de santé entraînant application des dispositions ci-dessus prévues au présent article.

Il appartient aux institutions de retraite de rechercher si l'état de santé de ces participants leur aurait effectivement permis de bénéficier desdites dispositions et pour cette appréciation elles doivent se référer aux règles applicables en matière de Sécurité sociale.

## Article 8 bis

Les dispositions du présent article concernent les points en tranche B ; si ces points sont attribués en contrepartie de cotisations, celles-ci sont aussi limitées à cette tranche.

Sur la tranche C, les personnes titulaires d'une allocation visée au présent article peuvent acquérir des points selon les modalités définies dans une délibération*.

§ 1er - Bénéficiaires d'allocations visées par la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage

Bénéficiaires de l'allocation de sécurisation professionnelle

* Délibération D44

**A** - Le participant qui

a) au titre d'une rupture de son contrat de travail s'ouvre des droits aux prestations définies au B ci-après,

b) à la date de ladite rupture, relevait du présent régime, soit comme cadre ou assimilé, soit comme bénéficiaire de l'article 36 de la présente annexe, soit comme bénéficiaire de l'annexe IV,

peut prétendre à l'inscription à son compte de retraite d'un nombre de points déterminé suivant les règles énoncées aux D et E ci-dessous.

**B** - Répondent à la condition visée au a) du A pour bénéficier du présent article :

- les titulaires des allocations d'aide au retour à l'emploi, versées en application du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017, relative à l'indemnisation du chômage, et des annexes à ce règlement,

- ainsi que les titulaires des allocations de sécurisation professionnelle versées en application de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

**C** - L'inscription de points de retraite au titre du présent article est subordonnée à la condition que le participant soit en mesure de fournir la justification de la perception de l'allocation servie par Pôle emploi, tant en ce qui concerne la catégorie dans laquelle entre l'allocation que la période de perception.

**D** - Les titulaires des allocations visées au B du présent paragraphe bénéficient, au titre des périodes pendant lesquelles ils reçoivent ces allocations, de points de retraite calculés à partir :

- du salaire journalier de référence retenu par Pôle emploi pour le calcul de l'allocation versée au titre de l'assurance chômage,

- du système contractuel de cotisations en vigueur dans l'entreprise au titre de laquelle ladite allocation est versée,

- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces points correspondent.

**E** - Les avantages visés au § 1er ne sont attribués que sous réserve du financement

- par l'assurance chômage dans les conditions prévues par l'accord du 14 avril 2017 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire,

- ainsi que par le présent régime, selon les dispositions prises par la Commission paritaire, pour la partie des droits sur la tranche B des rémunérations, excédant ceux financés par l'assurance chômage.

La Commission paritaire fixe aussi le montant de la contribution de solidarité visée à l'article 4 de la présente annexe.

§ 2 - *Bénéficiaires de la garantie de ressources, paragraphe supprimé par avenant A-256 du 15 juin 2009.*

§ 3 - *Bénéficiaires des allocations conventionnelles de solidarité; paragraphe supprimé par avenant A-152 du 23 mars 1993.*

§ 4 - Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi

**A** - Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi conclues antérieurement au 1er avril 1984, comme des avenants à de telles conventions signés avant ladite date, ont droit à l'inscription de points de retraite dans les conditions prévues au § 1er du présent article.

**B** - Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi conclues à partir du 1er avril 1984, comme de tout avenant postérieur à cette date à des conventions d'allocations spéciales sans distinction suivant leur propre date de conclusion, obtiennent des points de retraite dans les conditions ci-après.

1°) Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi peuvent se voir attribuer dans les conditions ci-après des points de retraite s'ils relevaient du régime des cadres à la date de la rupture du contrat de travail prise en compte pour le versement desdites allocations et qu'ils remplissent la condition énoncée au C du § 1er du présent article.

Pour les périodes de chômage indemnisées à compter du 1er janvier 1997, les points sont calculés à partir

- du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation versée par Pôle emploi et limité à la partie prise en compte pour le financement par l'État,

- du taux contractuel de 8 % si le contrat de travail en cause liait l'intéressé à une entreprise créée avant le 1er janvier 1981, ou de 12 % en cas de création de l'entreprise après le 31 décembre 1980,

- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces points correspondent.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement de ces sommes conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits pour le financement desquels l'État s'est engagé.

2°) a) En outre, par accord conclu au sein de l'entreprise, il peut être convenu, pour l'obtention des points au-delà des taux visés au 1°), de verser un supplément de cotisations sur la base du taux correspondant à la différence entre celui applicable dans l'entreprise à la date de la rupture du contrat et le taux susvisé de 8 % ou 12 %.

Ce versement est assis sur le même salaire journalier de référence que celui visé au 1°) ci-dessus.

Il doit être opéré au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte. Les points sont calculés à partir du salaire de référence de l'exercice auquel le versement correspond.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des personnes visées par la convention d'allocations spéciales du FNE ; il doit prendre effet à compter de la mise en œuvre de cette convention et comporte un caractère définitif.

Cependant, si après la conclusion d'un tel accord, des ex-salariés de l'entreprise concernée n'avaient pas fait parvenir à celle-ci la part des cotisations mises à leur charge au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle se rapportent lesdites cotisations, seuls seraient inscrits au compte de retraite de ces intéressés les points correspondant au taux susvisé de 8 % ou 12 %, l'entreprise cessant elle-même de verser pour ces personnes toute participation dans le cadre du présent paragraphe.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite entre le 1er janvier et le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle se rapportent ces cotisations ; ce délai expiré, aucun point ne peut plus être inscrit désormais dans le cadre du présent paragraphe en contrepartie des cotisations.

b) Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE dont l'ancienne entreprise

- cesserait d'exister après avoir conclu un accord pour le versement d'un supplément de cotisations,

- ou aurait été dans l'impossibilité de conclure un tel accord du fait que les circonstances économiques, qui sont à l'origine de la signature de la convention FNE pour le versement des allocations spéciales, ont entraîné également sa cessation d'activité,

- ou encore n'entendrait pas conclure un tel accord,

peuvent demander individuellement à payer l'intégralité des cotisations déterminées comme il est énoncé aux 1er et 2ème alinéas du a) ci-dessus.

Une telle demande doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte, et doit produire ses effets

- sans solution de continuité avec les effets des versements déjà effectués dans le cadre d'un accord,

- à défaut d'accord, dès le point de départ du paiement des allocations spéciales du FNE.

L'absence de paiement des cotisations ainsi dues au 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle lesdites cotisations sont destinées à se rapporter, entraîne de manière définitive la cessation de toute acceptation de nouvelles cotisations dans le cadre du présent paragraphe.

§ 5 - Bénéficiaires des allocations de solidarité spécifique

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 5423-1 du Code du travail qui, lors de la rupture de leur contrat de travail prise en compte pour l'obtention de ladite allocation, relevaient du régime des cadres, peuvent se voir attribuer, à condition de satisfaire à la condition énoncée au C du § 1er du présent article, des points de retraite calculés comme suit.

Pour les périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique au titre desquelles Pôle emploi adresse des attestations aux institutions de retraite complémentaire, les points sont calculés à partir :

- du salaire journalier de référence qui servait au calcul de l'allocation d'assurance chômage précédant l'allocation de solidarité spécifique, salaire revalorisé selon

le même mode que celui prévu par le règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage (1),

- du taux contractuel de 8 % si le contrat de travail en cause liait l'intéressé à une entreprise créée avant le 1er janvier 1981, ou de 12 % en cas de création d'entreprise après le 31 décembre 1980.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement de ces sommes conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits pour le financement desquels l'État s'est engagé.

§ 6 - Bénéficiaires de conventions de préretraite progressive

Les bénéficiaires des allocations de préretraite progressive qui, lors de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps, relevaient du régime des cadres peuvent, dans les conditions visées ci-après, obtenir des points de retraite calculés sur la différence entre l'assiette correspondant au salaire qui aurait été servi si les conditions d'emploi étaient restées inchangées et celle correspondant au salaire réel versé au titre du mi-temps travaillé.

a) Les points au titre de la perception de l'allocation de préretraite progressive sont inscrits sur la base du taux contractuel de 8 % si l'entreprise a été créée avant le 1er janvier 1981 ou de 12 % en cas de création de l'entreprise postérieure au 31 décembre 1980.

Toutefois, pour les transformations de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement de ces sommes conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits pour le financement desquels l'État s'est engagé.

b) En outre, par accord conclu au sein de l'entreprise, il peut être convenu, pour l'obtention des points au-delà des taux visés au a), de verser un supplément de cotisations sur la base du taux correspondant à la différence entre celui applicable dans l'entreprise pendant la préretraite progressive et le taux susvisé de 8 % ou 12 %.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des personnes visées par la convention de préretraite progressive et comporte un caractère définitif.

Il prend effet au 1er janvier de l'année de la demande et au plus tôt à la date de la conclusion de la convention de préretraite progressive.

§ 7 - Bénéficiaires de congés de conversion

Sont concernés par le présent chapitre les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R. 5111-2-4° du Code du travail, dans les cas où l'Etat rembourse à l'entreprise tout ou partie des cotisations de retraite complémentaire.

(1) A défaut de salaire journalier de référence déterminé par Pôle emploi, les points sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle l'allocation de solidarité spécifique a commencé à être versée.

Ceux de ces salariés qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, relèvent du régime des cadres obtiennent des points de retraite, calculés sur la base du salaire qui aurait été versé si l'activité avait été poursuivie dans des conditions normales, sous réserve du versement effectif des cotisations à l'institution.

Le paiement des cotisations est assuré par l'employeur.

Si l'Etat ne rembourse pas à l'entreprise l'intégralité des cotisations, il peut être convenu, par accord conclu au sein de l'entreprise, de verser un supplément de cotisations en vue de l'obtention de points de retraite à hauteur de ceux qui auraient été inscrits en l'absence de congé de conversion.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des personnes visées par la convention de congé de conversion, prend effet à compter de la date de mise en œuvre de cette convention et comporte un caractère définitif.

À défaut d'un accord conclu au niveau de l'entreprise, les intéressés peuvent, sur demande individuelle, verser ce supplément de cotisations.

Les demandes individuelles de versement de cotisations doivent être présentées à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elles se rapportent et doivent produire leurs effets dès le point de départ de la convention de congé de conversion.

Si de telles demandes succèdent à un accord conclu au niveau de l'entreprise, accord dont l'application est interrompue du fait de la disparition de celle-ci, l'effet de ces demandes doit suivre sans solution de continuité celui de l'accord.

L'absence de paiement des cotisations au 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle ces cotisations se rapportent, entraîne de manière définitive la cessation de toute acceptation de nouvelles cotisations, dans le cadre de ladite convention de congé de conversion, correspondant à la partie non prise en charge par l'Etat.

§ 8 - *Bénéficiaires des allocations spécifiques de conversion, paragraphe supprimé par avenant A-215 du 21 janvier 2003.*

§ 9 - Bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite

Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER de remplacement (1) ), visée à l'article L. 5423-18 du Code du travail, puis par le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010, qui au titre de leur dernière activité professionnelle relevaient du régime des cadres, et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1er du présent article, se voient attribuer des points de retraite, en contrepartie du financement assuré par l'État conformément à l'avenant n° 1 à la convention du 23 mars 2000 conclue entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO.

Pour les titulaires de l'AER précédemment titulaires de l'allocation de solidarité spécifique, les points sont calculés comme prévu au § 5 du présent article.

(*1*) Les titulaires de l'AER de complément ne sont pas visés par les dispositions du § 9 ; ils bénéficient de points de retraite au titre de l'allocation d'assurance chômage que complète l'AER.

Pour les titulaires de l'AER précédemment titulaires du revenu de solidarité active (RSA) ou sans revenu de remplacement antérieur, les points sont calculés :

- à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la cessation de la dernière activité salariée ; le nombre de points servant de référence est minoré, le cas échéant, pour tenir compte de la majoration de 4 % appliquée au salaire de référence au titre des exercices 1996 à 2000,

- sur la base du taux contractuel de 8 % ou de 12 % selon que la date de création de l'entreprise dont relevait l'intéressé au titre de ladite activité est antérieure ou non au 1er janvier 1981.

§ 10 - Bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP)

Les bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP), instituée par l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP), qui, au titre de leur dernière activité professionnelle, relevaient du régime des cadres, et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1er du présent article, se voient attribuer des points de retraite calculés suivant les règles énoncées au D dudit § 1er.

Les avantages visés au présent paragraphe sont attribués sous réserve de leur financement. Concernant les ressortissants qui relèvent de procédures de licenciement pour cause économique engagées dans les bassins d'emploi visés au 1er alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 13 avril 2006, le financement est prévu par la convention du 27 juin 2011 conclue entre l'Etat, la SGCTP, l'AGIRC et l'ARRCO. S'agissant des ressortissants relevant de procédures de licenciement économique engagées dans les bassins d'emploi visés au 2ème alinéa de l'article 1er de ladite ordonnance, le financement est prévu par la convention du 12 novembre 2010 conclue entre l'Etat, Pôle emploi, l'AGIRC et l'ARRCO.

## Article 8 ter

### Validation des périodes d'activité partielle visées à l'article L. 5122-1 du Code du travail

§ 1er - Pour la durée d'application du protocole du 5 février 1979, le participant qui bénéficie d'indemnités d'activité partielle se voit attribuer des points sur la tranche B calculés selon les règles prévues aux paragraphes suivants, sans contrepartie de cotisations.

§ 2 - Sont prises en compte pour l'application du présent article, les périodes d'activité partielle ayant donné lieu aux indemnités visées au précédent paragraphe, dépassant 60 heures dans l'année civile.

En cas de changement d'entreprise en cours d'année, c'est au niveau de chacune d'elles que la condition de durée minimum d'activité partielle s'apprécie pour l'application de la formule visée au § 3 ci-après.

Cependant, toutes les fois qu'un participant a enregistré pour une année civile au titre d'activités exercées successivement chez plusieurs employeurs, une réduction, dans le cadre de l'activité partielle, du nombre d'heures de travail atteignant le chiffre de 60, et que chez l'employeur qui l'occupe à ce moment ou le cas échéant les employeurs ultérieurs, il continue de recevoir, toujours pendant la même année civile, des indemnités répondant à la définition donnée au § 1er ci-dessus, il lui appartient de le faire connaître aux institutions dont il relève pour les fonctions qu'il exerce chez ces derniers employeurs.

Lesdites institutions doivent alors appliquer la formule visée au § 3 ci-après, sans réduire le numérateur de 60, ou en le réduisant seulement de la différence entre 60 et le nombre d'heures d'activité partielle déjà exclues en vertu des dispositions ci-dessus.

§ 3 - L'inscription de points de retraite est opérée par l'institution qui compte le bénéficiaire du présent article parmi ses participants,

- au vu des déclarations faites par l'employeur suivant le modèle arrêté par l'AGIRC,

- et à partir d'une majoration des rémunérations acquises pendant la période durant laquelle l'activité partielle a été indemnisée, majoration obtenue en affectant ces rémunérations d'un coefficient égal à celui résultant de la formule ci-après :

$$\frac{C - 60}{T - C}$$

dans laquelle :

C est égal au nombre total d'heures d'activité partielle indemnisées par l'employeur pendant toute l'année civile, ou , en l'absence d'appartenance à l'entreprise pendant l'intégralité de l'année, pendant la fraction d'année durant laquelle le contrat de travail a été en vigueur,

T est pris égal à 1820 h pour une année civile complète, ou déterminé, en cas d'emploi pendant une fraction d'année, à raison de 151,67 h pour un mois civil et de 5 h pour une journée.

§ 4 - Il est tenu une comptabilité des points inscrits en application du § 3.

§ 5 - *Le paragraphe 5 est supprimé.*

§ 6 - *Le paragraphe 6 est supprimé.*

## Article 8 quater

*Article supprimé par avenant A-140 du 12 juin 1990.*

## Article 9

Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, ayant fait liquider leur pension de base au titre de l'article L. 351-8-3° du Code de la sécurité sociale, peuvent obtenir leur retraite complémentaire sans application des coefficients d'anticipation prévus à l'article 6 de la présente annexe.

Les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent obtenir, sans application de coefficients d'anticipation, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues par le régime général de la Sécurité sociale au titre des articles L. 351-8-5° , D. 351-1 et D. 351-2 du Code de la sécurité sociale.

Ces dispositions ne sauraient faire échec à l'application des règles prévues par l'article 6 de la présente annexe en ce qu'elles subordonnent la liquidation de la retraite à la cessation d'activité, sauf en cas de retraite progressive visée à l'article 4 bis de la présente annexe, et prévoient dans certaines conditions la suspension du service des allocations en cas de reprise ultérieure d'activité.

Ceux des participants, visés au présent article, qui ne demanderaient pas la liquidation de leurs allocations AGIRC, ne pourront plus se voir attribuer des points de retraite au titre de l'article 8 de la présente annexe.

## Article 10

§ 1er - Si le montant des droits directs de l'ancien salarié ou si celui des droits de réversion, apprécié individuellement pour chaque ayant droit, est inférieur à une somme équivalant à 500 points du régime, il n'est pas procédé à l'attribution d'une allocation, et l'intéressé reçoit un versement unique correspondant à la valeur viagère de ses allocations.

Le versement unique au profit des bénéficiaires de droits directs supprime tous droits à réversion.

§ 2 - Si, postérieurement au versement effectué dans les conditions prévues au § 1er ci-dessus, un complément de points est attribué, les droits en résultant sont traités indépendamment de ceux ayant fait l'objet du versement unique.

§ 3 - Si un transfert d'adhésion d'un régime extérieur à celui institué par la Convention fait apparaître, pour un retraité, un nombre de points inférieur à 500 dans l'unité de compte du régime géré par l'AGIRC, ces points sont repris par le régime d'accueil faisant application de l'Accord du 8 décembre 1961 ; l'intéressé ne devient donc pas participant du régime géré par l'AGIRC. En contrepartie de ce transfert à l'ARRCO, l'AGIRC verse à cette dernière une compensation financière, déterminée d'un commun accord entre ces deux organismes.

## Article 11

*Article supprimé par avenant A-254 du 1er juillet 2009.*

### Droits de réversion des conjoints survivants (1)

## Article 12

§ 1er - Ouverture et calcul des droits

Le conjoint, veuf ou veuve, d'un participant décédé après le 28 février 1994 bénéficie, à partir de 60 ans, à condition de n'être pas remarié (2), d'une allocation de réversion calculée sur la base de 60 % des droits du participant décédé, sous réserve des dispositions visées à l'article 13 quinquiès.

(1) Les dispositions applicables aux conjoints des participants décédés avant le 1er mars 1994 figurent dans une délibération.
(2) Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant.

Si le conjoint survivant demande la liquidation de l'allocation de réversion à 55 ans, cette allocation est calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 52 % de ceux du participant décédé ; pour une liquidation à 56 ans, le taux est de 53,6 % ; à 57 ans : 55,2 % ; à 58 ans : 56,8 % et à 59 ans : 58,4 %.

Toutefois, dans le cas où le conjoint survivant d'un participant a droit à 55 ans (ou au-delà de cet âge si le décès intervient alors qu'il a plus de 55 ans) au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, il peut bénéficier d'une allocation de réversion calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux du participant décédé, sous réserve des dispositions de l'article 13 quinquiès.

La condition d'âge ne s'applique pas si le conjoint a au moins deux enfants à charge (1) (au sens défini par la Commission paritaire) à la date du décès du participant, ou s'il est invalide (au sens défini par ladite Commission).

L'allocation de réversion est calculée sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation dont les droits du participant ont pu être affectés. Toutefois, le nombre de points attribués au conjoint survivant ne peut pas dépasser celui inscrit au compte du participant décédé compte tenu éventuellement du coefficient d'anticipation susvisé.

§ 2 - Maintien ou suppression des droits

Le service de l'allocation de réversion est interrompu si l'état d'invalidité cesse ; il reprend à l'âge et aux conditions visées ci-dessus.

En revanche, lorsque le droit à l'allocation de réversion a été ouvert du fait de l'existence de deux enfants à charge, le service de l'allocation reste maintenu même si la condition justifiant l'ouverture de ce droit n'est plus remplie.

En cas de remariage postérieurement à l'attribution de l'allocation, le service de celle-ci est supprimé de façon définitive à partir du premier jour du mois ou du trimestre civil suivant, selon que l'allocation de réversion a été versée mensuellement ou trimestriellement.

## Article 13

*Article supprimé par avenant A-274 du 6 juin 2013.*

### Droits des orphelins

## Article 13 bis

§ 1er - Le ou les enfants (au sens défini par la Commission paritaire) âgés de moins de 21 ans, orphelins de leurs deux parents, reçoivent chacun, jusqu'à cet âge, une allocation calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 30 % de ceux du participant décédé, sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation dont ces points ont pu être affectés.

§ 2 - Le même droit est ouvert aux orphelins qui, avant leur 21ème anniversaire se trouvaient en état d'invalidité, c'est-à-dire dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique et qui, de ce fait, au moment du décès du dernier de leurs parents, étaient à la charge de celui-ci.

(1) Concernant les enfants à charge, la substitution de l'âge de 21 ans par celui de 25 ans s'applique aux réversions consécutives aux décès postérieurs au 31 décembre 2011.

Les orphelins titulaires d'une allocation en application des dispositions prévues au paragraphe 1er du présent article ont droit, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 21 ans, au maintien de cette allocation si, à cet âge, ils sont invalides au sens de l'alinéa précédent.

Les orphelins cessent de pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions du présent paragraphe

- s'ils reçoivent en raison de l'invalidité dont ils sont atteints une pension ou une rente,

- si l'état d'invalidité cesse.

§ 3 - En cas d'adoption plénière, l'allocation servie à l'orphelin, en application des dispositions visées aux §§ 1 et 2 ci-dessus, du fait du décès de ses parents par le sang, est supprimée.

## Article 13 ter

*Article supprimé par avenant A-3 du 27 décembre 1961.*

## Article 13 quater

*Article supprimé par avenant A-274 du 6 juin 2013.*

### Droits de réversion en cas de divorce

## Article 13 quinquiès

§ 1er - Droits des conjoints divorcés

Le conjoint divorcé d'un participant, dont le décès survient postérieurement au 30 juin 1980, a droit, s'il n'est pas remarié (1), à une allocation de réversion, sous réserve de remplir les conditions posées pour l'ouverture des droits au profit des conjoints survivants.

En l'absence d'un conjoint survivant pouvant prétendre à une allocation de réversion, les règles sont les suivantes.

Le montant de l'allocation est déterminé selon les mêmes modalités que celles retenues au profit des conjoints survivants, puis affecté du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant décédé, au sens des articles R. 351-3 et R. 351-4 du Code de la sécurité sociale, limitée à :

- 165 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1er janvier 2013,
- 166 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1er janvier 2015,

sans que ce rapport puisse excéder 1.

Toutefois, en cas de pluralité de conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, si la durée totale des mariages est supérieure à la durée d'assurance du participant décédé prise dans la limite du nombre de trimestres visé au paragraphe précédent, chacun d'eux est susceptible de

recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités prévues à l'article 12 de l'annexe I puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés.

La suppression d'une allocation de réversion est sans effet sur le montant d'une autre allocation de réversion.

L'allocation servie au conjoint divorcé est supprimée de façon définitive en cas de remariage.

§ 2 - Partage de l'allocation de réversion entre conjoint survivant et conjoint(s) divorcé(s)

Au titre du décès d'un participant survenu après le 30 juin 1980, en cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, chaque conjoint est susceptible de recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités de calcul prévues à l'article 12 puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés (1).

Toutefois

- le conjoint survivant marié avant le 13 janvier 1998 à un participant qui a divorcé avant le 1er juillet 1980 d'un précédent conjoint reçoit une allocation calculée selon les modalités prévues à l'article 12, sans application du rapport susvisé,

- en cas de coexistence d'un conjoint survivant marié avant le 13 janvier 1998 et de conjoints divorcés, l'un divorcé avant le 1er juillet 1980 et l'autre après le 30 juin 1980, le montant de l'allocation servie au conjoint survivant est déterminé selon les modalités de calcul prévues à l'article 12, puis affecté du rapport entre, d'une part, la somme des durées des mariages du participant décédé avec le conjoint survivant et avec le conjoint divorcé avant le 1er juillet 1980 et, d'autre part, la durée globale des mariages dudit participant.

La suppression d'une allocation de réversion est sans effet sur le montant d'une autre allocation de réversion.

Ces dispositions sont applicables aux demandes d'allocations de réversion présentées à partir du 18 décembre 1997, et aux allocations de réversion prenant effet le 1er janvier 1998 ou postérieurement quelle que soit la date de la demande, même si une première allocation de réversion a déjà été liquidée du chef du participant décédé selon les modalités qui étaient antérieurement en vigueur.

## Article 13 sextiès

L'allocation de réversion est quérable et non portable ; la liquidation des droits d'un ayant droit d'un ancien participant ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé.

(1) Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant.

La date d'effet d'une allocation de réversion visée aux articles 12 à 13 quinquiès est fixée, sans pouvoir être antérieure à la date de la demande de liquidation de cette allocation,

- pour l'ayant droit d'un retraité :
  - au premier jour du mois ou du trimestre civil suivant le décès selon que les allocations de droits directs ont été versées mensuellement ou trimestriellement, si, à cette date, les conditions requises pour en bénéficier sont remplies,

  - ou, à défaut, c'est-à-dire en cas de pension différée, au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle ces conditions sont réunies ;

- pour l'ayant droit d'un participant décédé alors qu'il était en activité, au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits sont remplies.

Dans le cas où le service d'une allocation de réversion est interrompu, il reprend à partir du premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions sont à nouveau remplies.

## TITRE II

*Le titre II, intitulé « Reconstitution de carrières », est supprimé.*

*Ses dispositions restent en vigueur pour traiter les situations du passé qui y figuraient.*

## Articles 14 à 22

*Articles 14 à 21 bis supprimés par avenant A-225 du 27 avril 2004.*
*Article 22 supprimé par avenant A-99 du 15 juin 1983.*

# TITRE III

## FORMALITÉS APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS DU RÉGIME ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS

### Articles 23 à 25

*Articles 23 et 25 supprimés par avenant A-244 du 22 juin 2006.*
*Article 24 supprimé par avenant A-99 du 15 juin 1983.*

### Institution chargée de la liquidation de l'allocation

### Article 26

L'institution chargée de la liquidation est celle ayant inscrit des droits au compte du participant pour sa dernière période de carrière.

Toutefois, lorsque le participant relève du seul régime de retraite des salariés géré par l'ARRCO pour sa dernière période de carrière, l'institution AGIRC chargée de la liquidation est celle appartenant au même groupe de protection sociale que l'institution ARRCO désignée pour la liquidation des droits au titre de ce dernier régime.

L'institution ainsi déterminée doit regrouper l'ensemble des droits inscrits au compte du participant par les autres institutions membres de l'AGIRC.

### Paiement des allocations

### Article 26 bis

§ 1er - Les allocations sont versées d'avance (terme à échoir) :

a) mensuellement dans les pays ou territoires énumérés par voie de délibération. Cette périodicité est définitive ;

b) trimestriellement dans les autres pays ou territoires. Toutefois, l'allocataire peut demander à percevoir ses allocations mensuellement. Cette option vaut pour toutes les allocations servies par les institutions Agirc ainsi que par les institutions Arrco appartenant au même groupe de protection sociale. Une fois exercée, cette option est irrévocable et s'applique à la date d'effet de la retraite ou au premier jour du trimestre civil qui suit la demande.

Les allocations correspondant au mois ou au trimestre (selon la périodicité de versement) au cours duquel intervient le décès du participant sont versées intégralement, sans prorata au décès.

§ 2 - Dans les cas où les mesures prévues par la présente Convention ou ses annexes (ou les délibérations prises pour leur application) prévoient la suppression d'une allocation ou d'un avantage de retraite, le service de cette allocation ou avantage est supprimé à partir du premier jour du mois ou du trimestre civil suivant le fait générateur selon que le versement est mensuel ou trimestriel.

### Article 26 ter

La révision de la situation d'un VRP occupant des fonctions visées à l'article 4 et néanmoins affilié dans le cadre de l'annexe IV, ou inversement, ne peut rétroagir qu'au premier jour de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la demande de changement est formulée.

C'est également à partir de ce jour que les avantages de retraite sont reconnus compte tenu de la nouvelle affiliation, la situation antérieure demeurant inchangée.

## TITRE IV

## L'AGIRC ET LES INSTITUTIONS

### Association générale

### Article 27

Les institutions de retraite complémentaire ne peuvent mettre en œuvre la Convention collective nationale du 14 mars 1947 que si elles sont agréées par l'AGIRC, Fédération autorisée à fonctionner en application de l'article L. 922-4 du Code de la sécurité sociale.

L'AGIRC est une personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général.

L'AGIRC est régie par des statuts établis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Son Conseil d'administration doit avoir une composition paritaire.

À compter de 2001, les assemblées générales sont supprimées et remplacées par les réunions de la Commission paritaire élargie dont les compétences sont précisées à l'article 15 de la Convention.

Les statuts* de l'AGIRC ainsi que le règlement régissant les rapports entre l'AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent doivent être approuvés par la Commission paritaire.

Les comptes de la Fédération doivent être examinés par une Commission de contrôle dont la composition est fixée par les statuts de l'Agirc.

### Article 28

L'AGIRC assure la compensation des opérations de l'ensemble des institutions adhérentes. Les allocations versées aux bénéficiaires de la Convention, quelle que soit l'institution qui les sert, sont calculées à partir de la valeur du point déterminée conformément à l'article 37 de la présente annexe.

Par ailleurs, l'AGIRC a pour objet d'assurer le bon fonctionnement du régime en conformité des dispositions de la Convention et des décisions de la Commission paritaire prévue à l'article 15.

* Délibération D54

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les institutions de retraite doivent se soumettre au contrôle exercé par l'AGIRC, dans l'intérêt des adhérents et des participants, de façon à permettre à celle-ci de prescrire, s'il y a lieu, les mesures de redressement nécessaires, accompagnées d'un échéancier**.

Lorsque cela est nécessaire à la défense des intérêts matériels et moraux du régime, et plus particulièrement à la vérification de la situation financière des institutions adhérentes et du respect de leurs engagements, ce contrôle peut être étendu aux groupements dont ces institutions sont membres, ainsi qu'aux personnes morales liées directement ou indirectement à une institution par convention.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de concevoir et de mettre en œuvre un contrôle de gestion adapté, d'approuver tout développement et dépense au niveau d'une institution en matière d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par ledit Conseil ; il est aussi chargé d'encourager, de faciliter et, le cas échéant, d'organiser tout regroupement d'institutions susceptible d'engendrer des économies et, d'une façon générale, de promouvoir toute action de mutualisation des coûts.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est habilité à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre l'adhésion de la Fédération à un organisme de moyens, afin de lui déléguer tout ou partie des opérations de gestion de ladite Fédération.

## Article 29

*Article supprimé par avenant A-183 du 4 juillet 1997.*

### Institutions agréées

## Article 30

Les institutions de retraite complémentaire qui adhèrent à l'AGIRC sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général. Elles sont administrées paritairement par des représentants, d'une part, des employeurs et, d'autre part, des participants actifs et retraités. Elles sont autorisées à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité sociale ou celui chargé de l'Agriculture.

Elles doivent prendre l'engagement de satisfaire à toutes les obligations résultant des dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, ses annexes et avenants, des décisions prises par la Commission paritaire visée à l'article 15 de la Convention, ainsi que des statuts, règlements et décisions de l'AGIRC.

Dans le cadre prévu par la loi, les institutions ne peuvent consacrer leurs ressources et leurs réserves à d'autres fins que les opérations de retraite par répartition, sans préjudice de l'action sociale que les institutions mettent en œuvre.

Les relations collectives du travail au sein des institutions sont notamment déterminées dans des conventions conclues entre l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et les organisations syndicales représentant ce personnel.

** Délibération D14

## Article 31

Les institutions de retraite agréées pour l'application du régime résultant de la présente annexe doivent appeler et recouvrer les cotisations, adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite, liquider et payer les allocations de retraite acquises au titre de fonctions relevant du présent régime.

## Article 32

### Changements d'institution

§ 1er - Les changements d'institution sont autorisés dans les cas suivants :

**A** - Opérations entre des entreprises adhérentes d'institutions différentes :

a) • fusions d'entreprises, absorptions totales ou partielles d'une entreprise par une autre, ou cessions d'un établissement, mettant en présence plusieurs entreprises ou établissements adhérant à des institutions différentes, y compris cessions ou restructurations nées d'un plan de redressement arrêté par un tribunal de commerce,

• transferts d'une association à une autre de la gestion d'un établissement indépendamment d'une transformation juridique, dans la mesure où ces associations adhèrent à des institutions différentes,

b) prises de participations financières à hauteur d'au moins 34 % du capital, qui non seulement entraînent des modifications quant aux personnes physiques ou morales qui contrôlent les entreprises, mais s'accompagnent de transformations quant aux conditions d'emploi des personnels (transferts de personnel, application au personnel de l'entreprise dans laquelle des participations financières ont été prises du statut commun au personnel du groupe qui a acquis lesdites participations...),

c) prises en location-gérance d'une entreprise par une autre entreprise préexistante, sous réserve que cette opération soit le prélude à une fusion,

d) constitutions d'un groupe économique d'entreprises lorsqu'une unité économique et sociale (UES) est reconnue entre ces entreprises (1).

Dans les cas visés au A - a) donnant lieu à un regroupement des entreprises en présence qui ne constituent plus qu'un seul établissement, le regroupement des adhésions est obligatoire.

Si les entreprises parties à l'opération demeurent des établissements distincts (2), il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Il en est de même dans les cas visés au A - b), c) et d).

(1) Des regroupements d'adhésions peuvent également être admis entre des entreprises ayant créé un comité de groupe ainsi qu'entre des entreprises contrôlées par des holdings qui ont elles-mêmes fusionné. Dans ces cas, les changements d'institution nécessitent l'accord de l'AGIRC.
(2) Pour l'application de ces dispositions, un établissement distinct est défini par les trois critères suivants qui doivent être simultanément réunis : isolement géographique, personnel propre et direction propre.

Lorsqu'il ne revêt pas un caractère obligatoire, le transfert d'adhésion doit faire l'objet d'une demande expresse présentée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la date du fait générateur (fusion, reconnaissance de l'unité économique et sociale, prise de participation financière, prise en location-gérance,…).

Le transfert d'adhésion est subordonné à la mise en place d'un statut commun du personnel en matière de retraite complémentaire.

**B** - Modification de l'activité principale (1) d'une entreprise :

1) ayant pour effet de la faire entrer dans un secteur d'activité pour lequel la compétence professionnelle d'une institution membre de l'AGIRC a été reconnue par voie de délibération* de la Commission paritaire,

2) ou ayant pour effet de la faire sortir d'un secteur pour lequel une institution professionnelle spécifique est reconnue compétente.

§ 2 - Le changement d'institution doit faire l'objet d'une demande de l'employeur. S'il s'accompagne d'une modification des conditions d'affiliation et/ou de cotisation des participants, l'unification doit intervenir dans les conditions fixées à l'article 57 de la présente annexe.

Le changement d'institution, lorsqu'il est facultatif, ne peut intervenir qu'après régularisation de la situation financière de l'entreprise concernée au regard de l'institution destinée à être quittée (règlement des cotisations et de toute somme due).

§ 3 - Détermination de l'institution d'adhésion dans les cas de changement autorisés

**A** - Dans les cas d'opérations visées au A du § 1 ci-dessus, le regroupement des adhésions doit intervenir, tant pour l'AGIRC que pour l'ARRCO, au sein d'un même groupe de protection sociale ; il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'AGIRC ou du régime de l'ARRCO (2).

Toutefois, dans les cas d'opérations visées au A - a), lorsque l'entreprise issue de l'opération relève d'un secteur d'activité pour lequel la compétence professionnelle d'une institution membre de l'AGIRC a été reconnue par voie de délibération de la Commission paritaire, le regroupement des adhésions doit obligatoirement s'effectuer auprès de cette institution, sauf dérogation accordée par l'AGIRC.

Dans les cas d'opérations visées au A - b), c) et d), l'autorisation de changer d'institution ne peut conduire des entreprises appartenant à des secteurs d'activité pour lesquels la compétence professionnelle d'institutions est reconnue, à quitter ces institutions.

**B** - Lorsque le transfert d'adhésion intervient à la suite d'un changement d'activité, c'est-à-dire dans les cas visés au B du § 1 ci-dessus, l'adhésion ne peut être donnée, dans les situations visées au B 1), qu'à l'institution dont la compétence professionnelle a été reconnue pour le nouveau secteur d'activité dont relève l'entreprise.

---

(1) Telle que précisée par voie de délibération*
* Délibération D55
(2) Ne sont prises en compte que les institutions gérant les opérations obligatoires du régime de l'ARRCO.

Dans les situations visées au B 2), l'entreprise, si elle change d'institution, doit adhérer à l'institution compétente au regard des dispositions de l'article 8 de la Convention.

**C** - Dans tous les cas, le regroupement des adhésions n'entraîne pas de modification pour les retraités des entreprises concernées : ceux-ci sont maintenus dans l'institution qui a procédé à la liquidation de leurs droits.

## Article 33

### Fonds social

§ 1er - Financement

Le fonds social de chaque institution est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations afférentes à l'exercice en cours, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'AGIRC, après détermination par les organisations signataires de la présente Convention (ou, à défaut, par le Conseil d'administration de l'AGIRC) du prélèvement global affecté à l'action sociale.

Pour chacun des exercices 2016, 2017, 2018, le montant global annuel des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour les institutions de retraite complémentaire du régime AGIRC sera maintenu au montant alloué au titre de l'exercice précédent, en euros courants, moins 2%.

Le fonds social, qui ne donne pas lieu à compensation entre institutions, est suivi sur un compte spécial qui mentionne notamment, au crédit et au débit, les ressources et les charges ainsi que les profits et pertes résultant de ses propres placements.

Les excédents constatés sont reportés sur l'exercice suivant en conservant leur destination, sauf décision autre des Partenaires sociaux.

§ 2 - Utilisation

L'utilisation du fonds social est décidée par le Conseil d'administration de l'institution qui peut l'affecter à accorder, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie, à titre individuel, une aide exceptionnelle mais pouvant être renouvelée aux allocataires et aux participants actifs du régime, aux personnes en situation d'invalidité ou de chômage, et, le cas échéant, à d'autres personnes qui auraient été à la charge d'un participant retraité ou actif lors de son décès. Les mesures ainsi décidées ne peuvent comporter d'engagement dépassant l'exercice en cours.

Dans la limite des disponibilités du fonds social, et lorsque la situation de l'intéressé le justifie, une aide appropriée doit notamment être accordée, à titre individuel, au conjoint divorcé d'un cadre ou d'un allocataire à l'encontre duquel le divorce a été prononcé pour faute ou pour rupture de la vie commune, et dont le décès prive son ex-conjoint de tout ou partie des prestations dues en raison du divorce, sans qu'il puisse prétendre au bénéfice de l'article 13 quinquiès.

Par ailleurs, les institutions doivent solliciter l'autorisation de l'AGIRC avant de décider :

- de prendre, en fonction de règles générales et préétablies, toute mesure de prise en charge totale ou partielle d'une part, des dépenses de soins et de santé de leurs allocataires, d'autre part, des cotisations ou primes dont ceux-ci seraient redevables au titre d'un quelconque régime de prévoyance, les mesures ainsi décidées ne pouvant comporter d'engagement dépassant l'exercice en cours,

- de financer ou subventionner des œuvres sociales collectives.

En outre, le fonds social ne peut servir :

1. à augmenter directement ou indirectement la valeur du point pour l'ensemble des retraités de l'institution ou pour certaines catégories de retraités ;

2. à financer des majorations du nombre de points alloués aux retraités ou aux actifs ;

3. à accorder des ristournes sur cotisations de retraite.

## Article 34

Les institutions relevant de l'AGIRC peuvent former avec des organismes de protection sociale ou autres des groupes de moyens si lesdits groupes se constituent sous forme d'associations régies par la loi de 1901 et sous réserve de l'accord de l'AGIRC qui notamment vérifie, lors de l'examen initial puis ultérieurement, la conformité de l'appartenance desdites institutions aux associations avec la défense des intérêts moraux et matériels du régime.

## Article 35

§ 1er - À compter du 1er janvier 1977, le Conseil d'administration de l'AGIRC ne peut accepter, sauf lorsque l'intérêt du régime le justifie, l'adhésion de nouvelles institutions.

§ 2 - Lorsqu'une institution ne s'est pas conformée aux dispositions visées aux articles 28 et 30 de la présente annexe, et en cas de non-respect des contrats d'objectifs entre chaque institution et l'AGIRC, tels que prévus à l'annexe n° 4 à l'accord du 10 février 2001 sur les retraites complémentaires AGIRC et ARRCO, le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC peut prendre les mesures suivantes.

Sur délégation du Conseil d'administration, le Bureau peut convoquer le Président et le Vice-Président ainsi que le directeur de l'institution concernée pour les enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé ; il en informe le Conseil d'administration de ladite institution.

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai prescrit ou en cas d'infraction grave, le Bureau de l'AGIRC, sur délégation du Conseil d'administration, peut, après avoir entendu le Président et le Vice-président ainsi que le directeur de l'institution concernée, accompagnés éventuellement de membres du Bureau, prononcer à l'encontre de l'institution ou des dirigeants de celle-ci l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations (ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité), retrait de l'agrément du directeur faisant ainsi cesser ses fonctions au sein de l'institution, transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées, suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants, suspension du Bureau et du Conseil d'administration, révocation du Conseil d'administration et nomination d'un administrateur provisoire jusqu'à la désignation d'un nouveau Conseil d'administration.

Le Bureau de l'AGIRC informe tous les administrateurs de l'institution en cause de la sanction prononcée.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionnement prononcé par les pouvoirs publics, l'institution n'est plus habilitée à appliquer la Convention collective nationale du 14 mars 1947. Le Conseil d'administration de l'AGIRC prend toutes dispositions pour que, sous son contrôle, soit assurée la sauvegarde des droits et que soient réalisées la liquidation de l'institution et la dévolution de son patrimoine.

### Article 35 bis

Lorsqu'une institution ou association d'institutions décide sa dissolution, elle doit simultanément désigner, en accord avec l'AGIRC, un syndic chargé de sa liquidation. À défaut d'une telle désignation, l'AGIRC procède elle-même à la nomination d'un syndic en vue de la dévolution des biens dont l'institution ou l'association assurait la gestion ; cette dévolution doit être réalisée sous le contrôle du Conseil d'administration de l'AGIRC.

### Article 35 ter

En cas de démission collective du Conseil d'administration d'une institution, ou de carence constatée par l'AGIRC, un administrateur provisoire est désigné par ladite Association.

Il assure, sous le contrôle du Conseil de cette association, les pouvoirs du Conseil de l'institution. Son rôle prend fin dès l'élection des nouveaux administrateurs ou la décision du Conseil de l'AGIRC constatant la cessation de l'état de carence.

## TITRE V

## EXTENSION DU RÉGIME AUX PARTICIPANTS VISÉS À L'ARTICLE 36 DE L'ANNEXE I

### Article 36*

§ 1er - Dispositions générales

Le régime de retraite par répartition institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947

**A** - s'applique obligatoirement dans les entreprises qui à la date du 31 décembre 1983 étaient adhérentes à l'Institution de retraite des chefs d'ateliers, contremaîtres et assimilés des industries des métaux (IRCACIM), aux catégories de personnels bénéficiaires de ce dernier régime,

**B** - peut être étendu, par convention collective ou accord collectif de retraite, ou par ratification telle que prévue à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, aux collaborateurs autres que ceux visés ci-dessus, autres que ceux visés aux articles 4 et 4 bis de la Convention et autres que les VRP, qui répondent à la définition donnée au § 2 ci-après.

Toute extension visée au B demandée par une entreprise nouvelle ou une entreprise qui engage pour la première fois des collaborateurs susceptibles d'être

* Délibération D2

concernés par le présent article, prend effet à la date de la création de l'entreprise ou à la date d'engagement du premier de ces collaborateurs.

Toute extension visée au B, demandée dans d'autres circonstances prend normalement effet le premier jour de l'année au cours de laquelle elle est notifiée à l'institution et n'est recevable que sous réserve que

- les catégories de personnels intéressés aient été jusqu'à la date en cause affiliés à un autre régime complémentaire de retraite et aient satisfait ainsi à l'obligation de participation à un tel régime résultant de la loi de généralisation,

- les engagements avec les autres régimes de retraite cessent de viser la tranche B.

L'application du régime de retraite par répartition dans les cas prévus au A ci-dessus, comme l'extension de ce régime dans les cas prévus au B ci-dessus, a obligatoirement effet pendant toute la durée de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et demeure valable en cas de cession d'une entreprise ou de modification de sa forme juridique sous réserve de l'application des dispositions de l'article 57 ci-après, y compris en cas de cession ou de restructuration née d'un plan de redressement arrêté par un tribunal de commerce.

Elle implique le respect des obligations visées à l'article 2 de la Convention.

§ 2 - Bénéficiaires

Dans les entreprises visées au A du paragraphe 1er ci-dessus, la définition des bénéficiaires du présent article est celle qui était en vigueur à la date du 31 décembre 1983 pour l'application du régime géré par l'IRCACIM.

Dans les entreprises visées au B du paragraphe 1er ci-dessus, la définition des bénéficiaires du présent article doit être opérée par référence :

1. à une cote hiérarchique au moins égale à 200 dans les arrêtés de mise en ordre des salaires (1) ;

2. ou à une position hiérarchique équivalente dans les classifications d'emploi résultant de conventions ou d'accords conclus au plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de convention collective.

La prise en considération des classifications résultant de conventions ou d'accords qui viennent d'être définis, tant dans les entreprises visées au A que dans celles visées au B du paragraphe 1er ci-dessus, est subordonnée à l'agrément de la Commission paritaire* qui détermine, notamment, le niveau hiérarchique équivalent à celui auquel les arrêtés de mise en ordre des salaires attribuent le coefficient 200, de telle sorte que les catégories de bénéficiaires au titre du présent article ne soient pas modifiées par rapport à celles qui se trouvaient visées par les définitions données par référence aux arrêtés de mise en ordre des salaires.

Bénéficient obligatoirement du régime au titre du présent article, tous les collaborateurs titulaires de postes classés à un niveau au moins égal à celui correspondant au niveau minimum retenu par l'entreprise et au plus égal à celui qui entraîne application de l'article 4 bis de la Convention.

(1) Arrêtés de mise en ordre des salaires intervenus avant la loi du 11 février 1950
* Délibération D20

Dans les branches professionnelles au sein desquelles il n'existe pas de classification de fonction fournissant des précisions suffisantes, il est procédé par assimilation, en prenant pour base les classifications existant dans les branches professionnelles les plus comparables, par accord entre les organisations professionnelles intéressées.

§ 3 - Validation des services passés

Dans les cas où, à la suite d'une extension au titre du présent article, il est procédé à la validation des services antérieurs, celle-ci est opérée au moyen de la conversion, dans les conditions arrêtées par l'AGIRC, des droits acquis ou en cours d'acquisition auprès de l'institution quittée et correspondant à la tranche B.

# TITRE VI

# DONNÉES TECHNIQUES

## Fixation annuelle de la valeur du point

### Article 37

La valeur de service du point de retraite est fixée par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire. La revalorisation de la valeur de service du point prend effet au 1er novembre de chaque année.

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, la valeur de service du point sera indexée sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac, diminuée de 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.

L'évolution des prix sera évaluée par référence à la dernière prévision publiée par l'INSEE pour l'année en cours, le cas échéant corrigée ensuite de la différence entre le taux d'évolution constaté l'année suivante par l'INSEE et cette dernière prévision.

## Prélèvements sur les cotisations

### Article 37 bis

Les prélèvements qui doivent être effectués sur les cotisations, et dont le montant est déduit du produit brut de ces dernières pour les calculs relatifs à la valeur du point, à la réserve technique et à la compensation, sont destinés :

- à l'alimentation du fonds social (article 33) ;

- à la couverture des frais de gestion (article 37 ter).

D'autres prélèvements ayant un caractère temporaire peuvent être déterminés par la Commission paritaire sur proposition du Conseil d'administration de l'AGIRC.

## Frais de gestion

### Article 37 ter

Pour la couverture des frais de gestion des institutions, les organisations signataires de la présente Convention (ou, à défaut, le Conseil d'administration de l'AGIRC) déterminent le montant à prélever sur les cotisations du Régime. Le Conseil d'administration de l'AGIRC répartit entre les différentes institutions et l'AGIRC le montant ainsi fixé.

Pour tenir compte de la résolution 7 prise au titre de l'article 8 de l'accord du 13 mars 2013, pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, les dotations de gestion allouées aux institutions AGIRC sont fixées au montant constaté au titre de l'exercice précédent, en euros constants, moins 4%.

L'emploi des fonds visés au présent article est suivi sur un compte spécial. Ces fonds sont individualisés au bilan de chaque institution.

## Compensation

### Article 38

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de réaliser la compensation financière entre les institutions.

La compensation place chaque institution dans une situation de trésorerie identique à celle enregistrée au niveau global du régime. Elle conduit ainsi, selon le rythme de réalisation des opérations de retraite, à une redistribution entre les institutions de l'excédent ou du déficit de trésorerie du régime.

Pour sa réalisation, des transferts de fonds entre les institutions sont effectués par la Fédération.

## Réserves techniques du régime

### Article 39

Les réserves techniques du régime sont constituées d'une réserve technique de fonds de roulement, assurant la couverture des besoins de trésorerie des opérations de retraite, et d'une réserve technique de financement à moyen et long terme, destinée à permettre le financement complémentaire que nécessiterait l'équilibre des opérations de retraite du fait des évolutions conjoncturelles ou de décisions prises par les Partenaires sociaux.

Après couverture des besoins de trésorerie, la réserve technique de financement à moyen et long terme est dotée des excédents ou diminuée des déficits des opérations de retraite. Elle est augmentée des apports de fonds reçus au titre des contributions de maintien des droits à l'occasion d'intégrations dans le régime d'entreprises ou de secteurs nouveaux.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir la réserve technique de financement à moyen et long terme entre les institutions, y compris la Fédération. Chacune des institutions gère les quotes-parts des réserves techniques qui lui sont confiées, dans les conditions déterminées par le règlement financier de l'AGIRC.

Dans la perspective de la mise en place du régime unifié de retraite complémentaire, les réserves du régime ARRCO pourront, en cas de nécessité, être mobilisées au bénéfice du régime AGIRC selon les modalités fixées par décisions conformes des Conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO.

### Solidarité financière entre les régimes AGIRC et ARRCO

### Article 39 bis

À compter de l'exercice 2004, le solde technique des opérations des participants au titre des fonctions visées à l'article 36 de la présente annexe est pris en charge par le régime de l'ARRCO.

### Articles 40 à 56

*Articles 40 et 41 supprimés par avenant A-237 du 22 septembre 2005.*
*Article 42 supprimé par avenant A-162 du 28 juin 1994.*
*Articles 42 bis et 42 ter supprimés par avenant S5 du 12 mars 1951.*
*Articles 43 à 54 supprimés par avenant A-99 du 15 juin 1983.*
*Articles 55 et 56 supprimés par avenant A-81 du 24 septembre 1979 à compter du 1er janvier 1980.*

## TITRE VII

## FUSION ET ABSORPTION

### Article 57

### Transformation d'entreprises : unification des conditions d'affiliation et de cotisations

§ 1er - En cas de fusion, d'absorption ou de cession d'entreprises donnant lieu à la création d'un seul et même établissement, les taux de cotisation pour l'ensemble du personnel et les conditions d'application de l'article 36 de l'annexe I doivent être unifiés dans les conditions visées ci-après.

En cas d'unité économique et sociale (UES) reconnue, les entreprises peuvent demander à constituer un groupe économique qui implique l'unification dans les conditions visées ci-après (1).

En cas de fusion avec maintien d'établissements distincts, de prise de participation financière ou de prise en location-gérance (définies à l'article 32 de la présente annexe), l'unification est autorisée dans les conditions suivantes. Elle ne comporte un caractère obligatoire que si elle est accompagnée d'un changement d'institution.

(1) Il en est de même en cas de création d'un comité de groupe ainsi qu'en cas de fusion entre holdings pour ce qui concerne les entreprises contrôlées par ces holdings.

§ 2 - S'agissant du taux applicable en tranche C, si l'une au moins des entreprises parties à l'opération cotise à un taux supérieur au taux obligatoire visé à l'article 6 de la Convention, l'unification doit s'effectuer par l'adoption du taux moyen correspondant au taux qui permet d'obtenir un volume de cotisations identique à la somme des cotisations versées antérieurement sur la base des taux pratiqués par les entreprises en présence.

Si le taux moyen pondéré est supérieur au taux obligatoire, l'unification peut intervenir sur la base de ce dernier par accord au sein de l'entreprise, avec versement d'une contribution financière ayant pour objet le maintien des droits des salariés et anciens salariés, calculés sur la fraction de taux qui n'a pas été maintenue. Cette contribution financière est calculée de façon actuarielle.

§ 3 - S'agissant des conditions d'application de l'article 36 de la présente annexe, la définition des bénéficiaires, identique pour tous les établissements de l'entreprise résultant de l'opération ou pour toutes les entreprises constituant un groupe économique, doit correspondre au critère le plus extensif retenu au sein des entreprises en présence.

Cependant, par accord au sein de l'entreprise, il est possible d'opter :

- soit pour un seuil d'alignement intermédiaire entre les seuils antérieurement appliqués par les entreprises en présence,

- soit pour une résiliation totale de l'application de l'article 36.

### Article 58

*Article supprimé par avenant A-210 du 4 juin 2002.*

## TITRE VIII

## CAS DES ENTREPRISES, EN RETARD POUR LE PAIEMENT DE LEURS COTISATIONS, FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES OU EN ÉTAT DE LIQUIDATION AMIABLE

### Article 59

Les décisions prises en application de l'article 36 § 1 B ne peuvent être acceptées par les institutions de retraite que si elles sont adoptées au sein d'entreprises qui sont en règle pour le paiement de leurs cotisations (cotisations proprement dites et éventuellement majorations de retard), c'est-à-dire qui ont, soit versé celles-ci aux échéances fixées par les règlements intérieurs des institutions, soit respecté les délais de règlement échelonnés qui leur ont été accordés.

### Article 60

Les décisions visées à l'article 59 ci-dessus ne peuvent non plus être acceptées pour les entreprises qui sont en cours de liquidation amiable ou qui font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Cette procédure est réputée éteinte au regard du régime de retraite des cadres au terme du plan de continuation de l'entreprise ou à l'issue des délais excédant le terme précité accordés à l'entreprise pour apurer sa dette auprès de l'institution de retraite des cadres.

## Article 61

Les décisions portant modification des systèmes de cotisations visées à l'article 59 ci-dessus qui ont été notifiées à l'institution de retraite

- soit depuis la date fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements d'une entreprise en état de redressement judiciaire ou dans les quinze jours ayant précédé cette date,

- soit pendant l'année précédant la mise en liquidation amiable de l'entreprise,

sont nulles de plein droit ; les intéressés ne peuvent pas se prévaloir d'un précompte effectué par l'employeur sur leurs salaires pour prétendre à l'inscription de points de retraite en vertu d'une décision contraire aux dispositions du présent titre.

# ANNEXE II

*Annexe II supprimée par avenant A-99 du 15 juin 1983.*

# ANNEXE III

## Article 1er

### Pourcentage d'appel des cotisations

Les cotisations contractuelles dues au titre de la retraite complémentaire, définies par la Convention et ses annexes, sont appelées à un pourcentage fixé par la Commission paritaire, après consultation de l'AGIRC. Le taux appelé est arrondi au centième.

Ce pourcentage d'appel a pour objet de tenir compte des charges du régime.

Les cotisations afférentes à la fraction du pourcentage d'appel excédant 100 % ne génèrent pas de droits.

Elles sont réparties et doivent être versées dans les mêmes conditions que les cotisations contractuelles.

Le pourcentage d'appel est applicable à toutes les sommes dues au régime pour l'acquisition de points, comme aux majorations de retard dues en cas de paiements tardifs.

## Article 2

### Contribution exceptionnelle et temporaire

À compter du 1er janvier 1997, toutes les entreprises qui adhèrent à une institution relevant de l'AGIRC doivent verser une contribution exceptionnelle et temporaire (CET), non génératrice de droits, afin de compenser la diminution des cotisations engendrée par la suppression progressive des systèmes de cotisations forfaitaires et garanties et permettre ainsi le financement des droits inscrits au titre de ces systèmes.

Cette contribution est assise sur la totalité des rémunérations des salariés relevant du régime des cadres, à partir du 1er euro et dans la limite d'une somme égale à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Les rémunérations sur lesquelles est assise la CET sont celles servant de référence pour le calcul des cotisations versées au régime des cadres, notamment en application des textes suivants :

- délibération D5 (agents occupés hors de France) ;
- délibération D25 (intéressés en situation d'inactivité partielle ou totale) sauf le chapitre X ;
- délibération D26 (salariés en congé individuel de formation).

Le taux applicable aux rémunérations versées chaque année est fixé à 0,35 % jusqu'à l'exercice 2018 inclus.

Cette contribution est répartie entre employeur et salarié de la même façon que la cotisation sur la tranche B des rémunérations versée au régime des cadres ; elle doit être versée dans les mêmes conditions que les cotisations contractuelles, et est donc sujette à majorations de retard dans les conditions fixées à l'article 15 bis de la Convention.

## Article 3

### Rendement

Le rendement brut effectif est la valeur instantanée de la prestation moyenne annuelle servie par le régime, obtenue par le versement d'un euro de cotisation. Il est égal au quotient de la valeur du point de retraite par la valeur du salaire de référence affectée du taux d'appel des cotisations.

Le rendement brut effectif apprécie le niveau instantané des allocations de droits directs.

# ANNEXE IV

## Article 1er

§ 1er - Le régime de retraite par répartition institué par la Convention du 14 mars 1947 est applicable dans les conditions prévues par la présente annexe aux VRP travaillant pour plusieurs entreprises ou pour un seul employeur, auprès duquel ils n'ont pas la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres au sens de l'article 4 de la Convention collective du 14 mars 1947, et qui remplissent les uns et les autres les conditions fixées par le paragraphe 2 ci-après.

Par voyageurs, représentants et placiers, il faut entendre les personnes :

- travaillant pour un ou plusieurs employeurs,

- exerçant la profession de représentants (1) d'une façon exclusive et constante ou, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ayant accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'elles les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs (2),

- ne faisant effectivement pas d'opérations à titre personnel (3),

- liées à l'entreprise à laquelle elles rendent compte de leur activité (4) par des conventions (5),

d'où il résulte :

1. la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, le secteur dans lequel le VRP exerce son activité ou la catégorie de clientèle qu'il est chargé de visiter (6), la rémunération qui lui est allouée ;

(1) La présente définition du voyageur, représentant, placier vise exclusivement l'application de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et n'a ni pour but ni pour conséquence de modifier la définition du VRP telle qu'elle résulte de l'article L. 7311-3 du Code du travail.
(2) La Commission paritaire détermine par délibération* l'interprétation à réserver à la condition d'exercice de la profession de façon exclusive et constante.
(3) Toutefois, si la situation de fait des personnes qui, à la conclusion du contrat ou au cours de l'exécution de celui-ci, n'exercent effectivement pas la profession de représentant de façon exclusive et constante ou font effectivement des opérations commerciales pour leur propre compte, vient à être modifiée, l'affiliation au régime de ces personnes ne peut être demandée que dans la mesure où elles ont porté ces changements à la connaissance de la maison représentée et ont obtenu l'assentiment de celle-ci sur cette transformation de leur contrat.
(4) Il n'y a pas lieu de rechercher si le contrat précise ou non que le représentant doit rendre compte de son activité. Il y a lieu simplement de constater qu'il rend ou ne rend pas compte de son activité ; la question de savoir dans quelles conditions il doit rendre compte doit être tranchée soit d'après les dispositions expressément prévues au contrat, soit, à défaut, d'après les conditions normales eu égard à la profession et à l'entreprise.
(5) Le fait que ces conventions satisfont aux conditions de la présente annexe peut être constaté par tous documents écrits échangés entre les parties : correspondance, notes de service, etc.
(6) La Commission paritaire détermine par délibération* les conditions dans lesquelles cette condition est remplie.
* Délibération D35

2. qu'il leur est interdit, soit de représenter des maisons ou des produits déterminés, soit de prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable ;

3. que le VRP communique à son employeur la liste des maisons qu'il représente.

En outre, ces conventions (1) ne doivent pas contenir de clause donnant expressément le droit au représentant, soit de présenter un successeur, soit d'employer un ou plusieurs sous-agents sous sa responsabilité propre (2), soit de pratiquer des surventes.

§ 2 - Les VRP définis au paragraphe ci-dessus relèvent de Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) au titre de chacune des années civiles au cours desquelles ils ont rempli l'ensemble des conditions suivantes :

a) avoir été au service d'une ou plusieurs entreprises liées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ;

b) avoir été occupés par cette ou ces entreprises sur le territoire de la France ou comme détachés suivant le sens donné à cette position par la Commission paritaire par voie de délibération* ;

c) avoir été effectivement affiliés, à titre obligatoire, au régime général métropolitain de la Sécurité sociale, sous réserve de certains cas de détachement ;

d) avoir perçu de l'ensemble de leurs employeurs une rémunération, telle que déterminée ci-après, dépassant le plafond de la Sécurité sociale** ; il s'agit de la rémunération définie à l'article 5 de la Convention, c'est-à-dire déduction faite des frais professionnels qui, en cas d'évaluation forfaitaire, sont estimés à 30 % des rémunérations brutes versées par chaque employeur, et plafonnés dans les conditions prévues par le Code de la sécurité sociale.

Toutefois, à compter du 1er janvier 1994, les VRP dont le salaire se situe au-dessous du plafond de la Sécurité sociale sans toutefois être inférieur à 80 % de ce plafond, bénéficient de la garantie de cotisations visée au § 1er de l'article 3 de la présente annexe dans les conditions définies ci-après.

Cette garantie n'est appliquée qu'aux intéressés ayant cotisé à Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) au 31 décembre de l'exercice précédent.

Pour les VRP exclusifs, cette garantie ne joue que si, au cours de l'exercice précédant sa mise en œuvre, les intéressés appartenaient à la même entreprise.

(1) Le fait que ces conventions satisfont aux conditions de la présente annexe peut être constaté par tous documents écrits échangés entre les parties : correspondance, notes de service, etc.
(2) Il s'agit d'un VRP qui aurait en fait la qualité d'employeur vis-à-vis de ses agents, c'est-à-dire qui les recruterait et les rémunérerait lui-même.
* Délibération D17
** Délibération D35

Lorsque le VRP n'a rempli les conditions prévues aux a), b), c) que pendant une partie d'un exercice civil, il relève de Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) pour cette période si la rémunération perçue pendant celle-ci, au sens du d), est au moins égale à l'un des seuils ci-dessus définis (plafond de la Sécurité sociale ou 80 % de ce plafond, selon les cas) réduit au prorata de la durée de la période en cause, et sous réserve de l'application des dispositions prévues aux alinéas précédents.

Toutefois les intéressés entrant dans la profession de VRP ne sont inscrits à Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) que si leur emploi en cette qualité se prolonge au-delà de 30 jours.

Les VRP ayant acquis des droits au titre des articles 4 et 4 bis de la Convention, ou de l'article 36 de l'annexe I du fait de précédents emplois et qui, ne remplissant pas les conditions visées dans ce paragraphe, relèvent de Malakoff Médéric Retraite ARRCO (section catégorielle VRP-OMNIREP-ARRCO), sont néanmoins affiliés pour ordre à Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC).

§ 3 - Les entreprises peuvent adhérer à Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) pour leurs VRP travaillant pour un seul employeur dans les conditions prévues au § 1$^{er}$ ci-dessus, et ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres, telles que définies à l'article 4 de la Convention.

§ 4 - Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux VRP qui exercent leur activité en France pour le compte d'entreprises ne possédant pas d'établissement sur ce territoire. Les intéressés sont alors tenus d'assumer tant les obligations qui sont celles des employeurs que celles qui sont celles des salariés au regard du régime de retraite par répartition institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 complétée par ses annexes.

§ 5 - Par voie de délibération, la Commission paritaire arrête les conditions dans lesquelles la présente annexe peut s'appliquer à des VRP occupés hors du territoire de la France et n'ayant pas la qualité de détachés*.

## Article 2

**A** - Les VRP à cartes multiples doivent s'affilier à Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) dans le délai d'un mois à compter du jour où ils remplissent les conditions visées à l'article 1$^{er}$ § 1$^{er}$ et § 2 a), b), c) de la présente annexe.

**B** - Les entreprises qui occupent des personnels répondant à la définition de l'article 1$^{er}$ § 1$^{er}$ doivent adhérer à Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) et :

- affilier à cette institution leurs VRP exclusifs dans le délai d'un mois à compter du jour où ces derniers remplissent les conditions d'affiliation prévues par l'article 1$^{er}$ § 1$^{er}$ et § 2 a), b), c) de la présente annexe,

- remettre à ladite institution pour leurs VRP exclusifs et leurs VRP multicartes, dans les délais prescrits par le règlement intérieur, les déclarations de rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations,

* Délibération D17

- verser à ladite institution aux échéances prévues par le règlement intérieur, l'ensemble des cotisations définies ci-après, les VRP devant supporter sur leurs rémunérations le précompte de la part de cotisation mise à leur charge par l'article 3 § 2.

**C** - Les entreprises ayant levé l'option prévue à l'article 1er § 3 ci-dessus doivent affilier à Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) tous leurs VRP exerçant une activité dans les conditions définies par ce texte, cette institution mettant alors en œuvre pour les VRP la réglementation applicable aux participants visés à l'article 4 de la Convention, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 10 de la présente annexe et des dispositions du règlement intérieur de ladite institution relatives aux VRP.

## Article 3

§ 1er - Jusqu'à l'exercice 1996, les montants des cotisations versées, en application des dispositions prévues à l'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que, pour les VRP dont la rémunération est inférieure au plafond de la Sécurité sociale, en application des mesures visées au d) du § 2 de l'article 1er ci-dessus, doivent représenter au minimum 1,80 % des rémunérations totales.

À partir du 1er janvier 1997, la garantie susvisée disparaît progressivement, à raison de 1/5 par an ; le montant des cotisations, après avoir été calculé comme indiqué ci-dessus, est ainsi affecté du rapport 0,80 en 1997, puis 0,60 en 1998, ...

Toutefois, à compter du 1er janvier 1997, les VRP qui cotisent sur la tranche B de leurs rémunérations comme ceux qui ont un salaire inférieur au plafond de la Sécurité sociale mais qui remplissent les conditions définies au d) du § 2 de l'article 1er bénéficient de la garantie minimale de points (GMP).

§ 2 - Les cotisations sur la tranche B des rémunérations comme celles dues au titre de la GMP sont réparties entre l'employeur et le VRP dans les conditions fixées à l'article 6 de la Convention.

§ 3 - Les VRP visés par la présente annexe, dont la rémunération dépasse le plafond de la tranche B, sont redevables de cotisations sur la tranche C dans les conditions fixées au § 3 de l'article 6 de la Convention, le taux des VRP devant être aligné sur celui des cadres relevant des articles 4 et 4 bis.

§ 4 - En cas de pluralité d'employeurs, la cotisation afférente à chaque entreprise est calculée sur une part de la rémunération soumise à cotisation auprès de Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) ; pour chaque exercice, cette part est déterminée en appliquant à cette rémunération le rapport existant entre le montant des rémunérations reçues au cours de l'exercice au titre des services accomplis par le VRP pour l'entreprise considérée, et le montant total des rémunérations versées au représentant par ses différents employeurs au cours du même exercice.

§ 5 - Régularisation - Forclusion

a) Les déclarations tardives, afférentes à des rémunérations perçues par un VRP multicarte pendant un ou plusieurs exercices au titre desquels il était affilié par l'un au moins de ses employeurs (affiliation assortie de versement de cotisations), ne sont retenues que si elles se rapportent aux deux exercices précédant immédiatement celui au cours duquel elles sont produites ou à l'un d'entre eux.

Dans ce cas, lesdites déclarations sont prises en compte de la façon suivante :

- les déclarations nouvelles, complétant celles déjà effectuées et portant sur des rémunérations versées par un employeur dont l'existence a été ou non signalée et auprès duquel l'intéressé est ou non toujours occupé, sont retenues avec les déclarations de rémunérations portant sur l'exercice au cours duquel elles sont faites et prises ainsi en compte pour le calcul des cotisations ;

- les déclarations nouvelles portant réduction de précédentes déclarations sont traitées suivant les règles indiquées ci-dessus si elles concernent un employeur pour lequel le VRP continue d'être inscrit au régime ;

- les déclarations nouvelles portant réduction de précédentes déclarations sont affectées à chacun des exercices auxquels elles se rapportent et entraînent un nouveau calcul des cotisations, si elles portent sur des rémunérations perçues chez un employeur pour lequel l'intéressé a cessé d'être occupé quel qu'en soit le motif.

b) Les déclarations tardives, afférentes à des rémunérations perçues par un VRP multicarte pendant un ou plusieurs exercices au titre desquels il était affilié par l'un au moins de ses employeurs (affiliation assortie du versement de cotisations), se rapportant à des exercices antérieurs de plus de deux ans par rapport à celui au cours duquel elles sont produites, ne sont retenues que si l'entreprise est en mesure de régulariser les cotisations afférentes, prend l'engagement de les verser et les verse effectivement.

Les cotisations sont alors calculées sur les rémunérations déclarées tardivement, en appliquant les paramètres de l'exercice (ou de la période) auquel elles se rapportent. Elles sont appelées auprès de l'entreprise concernée et n'emportent pas rectification du calcul des cotisations versées par les autres employeurs au titre dudit exercice (ou de ladite période).

Seul le paiement effectif desdites cotisations permet l'inscription des points et, dans ce cas, des pénalités de retard sont systématiquement applicables à l'entreprise dans les conditions définies par la réglementation du régime de retraite des cadres. Aucun point ne peut être inscrit au compte du VRP au titre de la seule justification de précompte de la part personnelle de ses cotisations.

Les présentes dispositions sont applicables aux déclarations tardives réceptionnées par l'institution à compter du 1er janvier 2003, quel que soit l'exercice auquel elles se rapportent.

c) Seule Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) étant compétente pour recevoir l'affiliation des VRP relevant de l'annexe IV à la Convention, c'est à la diligence de cette institution que les opérations de régularisation doivent être opérées toutes les fois que la forclusion ne s'y oppose pas.

Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) fixe dans son règlement intérieur le délai dans lequel le participant et ses employeurs doivent fournir les pièces indispensables à la régularisation du dossier, tant administrative que comptable.

## Article 4

*Article supprimé par avenant A-214 du 5 novembre 2002.*

## Article 5

Les points de retraite acquis ou attribués, à la date d'entrée en application de la présente annexe ou qui le seraient ultérieurement à la suite d'une manifestation tardive des intéressés

- pour les périodes de services accomplis avant ladite date par des représentants qui ont occupé des fonctions répondant à la définition donnée à l'article 1er ci-dessus, et plus généralement des fonctions réputées répondre à cette définition compte tenu des conditions antérieures d'exercice de la profession,

- en application des règles énoncées par l'avenant n° 1 codifié du 13 octobre 1952 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 en vigueur à la veille de la date de la suppression de cet avenant,

sont traités comme des points acquis ou attribués en application de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sous réserve de l'observation de la présente annexe.

À compter de la date susvisée les points de retraite inscrits au compte des titulaires de fonctions répondant à la définition de l'article 1er ci-dessus sont déterminés en faisant application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes.

## Article 6

*Article supprimé par avenant A-198 du 13 septembre 2001.*

## Article 7

### Indemnité de clientèle

§ 1er - Dans le cas où, lors de sa cessation d'activité à l'âge visé au 1er alinéa de l'article 6 de l'annexe I (ou à un âge inférieur dans le cas d'inaptitude au travail prévu à l'article 8 § 2 de l'annexe I ou d'application de l'article 9 de cette même annexe comme d'application de l'annexe V), ou à un âge ultérieur, le VRP pouvant prétendre à l'indemnité prévue à l'article L. 7313-13 du Code du travail n'y renoncerait pas, son allocation de retraite serait calculée en déduisant du total des points de retraite inscrits à son compte en raison de son activité au service de l'entreprise débitrice de l'indemnité, un nombre de points correspondant, d'après la valeur du point à la date de cessation d'activité, à une rente égale à 9 % du montant de ladite indemnité.

Toutefois, la déduction ne peut avoir pour effet de réduire le nombre des points inscrits au titre de l'entreprise en cause, d'un pourcentage supérieur à 50 %.

La déduction joue également pour le calcul de l'allocation à laquelle les ayants droit peuvent prétendre.

Elle cesse d'être opérée lorsque le total des déductions effectuées atteint le montant de l'indemnité de clientèle versée ou le montant de la fraction de celle-ci retenue en application du plafond de 50 % prévu ci-dessus.

§ 2 - Si le montant de l'indemnité n'est fixé qu'après la date d'entrée en jouissance de la retraite, au taux de 9 % visé au paragraphe 1er s'ajoute 0,60 % par année écoulée entre cette date et celle du versement effectif de l'indemnité.

§ 3 - Le VRP qui, une fois le contrat expiré et le droit à l'indemnité ouvert, renonce expressément à celle-ci, perçoit le montant intégral de son allocation de retraite.

§ 4 - L'employeur ayant versé l'indemnité peut retrancher chaque année des cotisations retraite à sa charge auprès de Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC), à compter du départ du représentant de son entreprise, sans qu'il y ait lieu d'attendre la liquidation de la retraite de celui-ci, une somme égale à la valeur à la même date des points de retraite déduits pour le calcul de l'allocation de l'intéressé ou de ses ayants droit (ou susceptibles d'être déduits si la retraite n'est pas encore liquidée).

Cette imputation cesse d'être opérée lorsque le total des déductions effectuées atteint le montant de l'indemnité de clientèle versée ou de la fraction de celle-ci retenue en application du plafond de 50 % prévu au deuxième alinéa du paragraphe 1er.

L'employeur cessant pour une raison quelconque pendant quatre années consécutives, de cotiser au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 dans le cadre de l'annexe IV, perd ses droits ultérieurs au bénéfice du présent paragraphe.

## Articles 8 et 9

*Article 8 supprimé par avenant A-99 du 15 juin 1983.*
*Article 9 supprimé par avenant A-244 du 22 juin 2006.*

## Article 10

Les employeurs qui n'ont pas effectué

- les formalités nécessaires à l'affiliation de leurs VRP exclusifs dans les délais prescrits à l'article 2 B de la présente annexe,

- l'envoi, dans les délais prévus par l'annexe au règlement intérieur de Malakoff Médéric Retraite AGIRC, concernant la section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC, des déclarations de rémunérations de leurs VRP exclusifs et de leurs VRP multicartes,

- le versement aux dates prévues par l'annexe au règlement intérieur de Malakoff Médéric Retraite AGIRC, concernant la section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC, de l'intégralité des acomptes dus sur les cotisations de l'exercice en cours,

- le règlement du solde des cotisations à la date à laquelle elles sont devenues exigibles,

sont tenus de régulariser leur situation au moyen du versement de cotisations majorées, déterminées dans les conditions prévues à l'article 15 bis de la Convention, la date du paiement des rémunérations étant remplacée, pour l'application de ce paragraphe, par la date d'exigibilité des cotisations prévue par l'annexe au règlement intérieur de Malakoff Médéric Retraite AGIRC, concernant la section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC.

## Article 11

Pour son application à ses ressortissants, les dispositions de la présente annexe se substituent à toute mesure différente incluse dans la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et son annexe I, la Commission paritaire nationale étant chargée d'examiner les difficultés qui peuvent naître à propos de cette substitution.

# ANNEXE V

## APPLICATION PAR LE REGIME AGIRC DE L'ACCORD 30 OCTOBRE 2015 RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC – ARRCO – AGFF (1)

Cette annexe n'est pas applicable aux droits constitués jusqu'au 31 décembre 2015 sur la tranche C des rémunérations et à l'ensemble des droits résultant des engagements contenus dans l'accord du 24 mars 1988.

### Article 1er

Sous réserve que soient remplies les conditions visées aux articles ci-après, sont liquidées, par les institutions relevant de l'AGIRC, des allocations égales au montant des droits acquis à l'âge de départ des intéressés à la retraite complémentaire, calculés en supprimant les coefficients d'anticipation prévus par l'article 6 de l'annexe I à la présente Convention.

### Article 2

Pour bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les intéressés doivent :

- avoir un âge compris entre celui fixé par l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale et celui visé au 1° de l'article L. 351-8 de ce Code ;

- justifier de la durée d'assurance visée au 2° alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale, nécessaire pour bénéficier d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein ;

- avoir fait liquider, en application des articles L. 351-1 du Code de la sécurité sociale ou L. 742-3 du Code rural, leur pension d'assurance vieillesse auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles,

- avoir versé les cotisations ASF et AGFF fixées par les accords successifs des Partenaires sociaux depuis celui du 4 février 1983.

### Article 2 bis

Par dérogation aux conditions d'âge et de durée d'assurance prévues à l'article précédent, peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe avant l'âge visé à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application :

- de l'article L. 351-1-1 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du Code rural, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par les articles D. 351-1-1 à D. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale, relatifs aux salariés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière,

(1) Les dispositions de la présente annexe s'appliquent sur la base de la rédaction au 18 mars 2011 de l'ensemble des dispositions législatives qui y sont visées, pour toute liquidation prenant effet à compter du 1er juillet 2011

- de l'article L. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du Code rural, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par les articles D. 351-1-5 et D. 351-1-6 du Code de la sécurité sociale, relatifs aux assurés handicapés,

- de l'article L. 351-1-4 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du Code rural, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par les articles D. 351-1-8 à D. 351-1-10, relatifs à « l'incapacité permanente »,

- de l'article 87 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (cessation anticipée pour les « travailleurs de l'amiante »).

## Article 2 ter

Par dérogation aux conditions d'âge et de durée d'assurance prévues à l'article 2, peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe :

- à l'âge de 65 ans, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° bis de l'article L.351-8 du Code de la sécurité sociale, ou des paragraphes III et IV de l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (ou en application, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée),

- à l'âge visé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° ter de l'article L.351-8 dudit Code.

## Article 3

Les salariés ayant un âge compris entre :

- celui fixé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, diminué de 2 années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans,

- et celui visé au 1° de l'article L.351-8 de ce Code, ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, dans le cadre de la retraite progressive, en application de l'article L. 351-15 de ce Code, peuvent bénéficier d'une partie de leur allocation dans le cadre de la présente annexe.

Cette fraction d'allocation est affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire, ainsi que prévu à l'article 4 bis de l'annexe I à la présente Convention.

## Article 4

Les personnes, ayant un âge compris entre celui fixé à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale et celui visé au 1° de l'article L. 351-8 de ce Code, justifiant d'une durée d'assurance inférieure de 20 trimestres au plus à celle visée au 2ème alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale, peuvent également faire liquider leur retraite par anticipation dans le cadre de la présente annexe.

Dans ce cas, il leur est appliqué un des coefficients prévus au § 1er de l'article 6 de l'annexe I à la présente Convention, en assimilant à l'âge visé au 1er alinéa de l'article 6 de l'annexe I l'âge auquel les intéressés auraient effectivement compté le nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une pension à taux plein ; l'allocation ainsi obtenue ne peut cependant être inférieure à celle qui serait versée après application du coefficient d'anticipation correspondant à l'âge atteint par l'intéressé lors de la liquidation de son allocation.

Cette opération est subordonnée à la liquidation de la pension d'assurance vieillesse par les régimes de base visés à l'article 2 ci-dessus.

## Article 5

Bénéficient également des dispositions de la présente annexe les participants de l'AGIRC relevant de la profession minière et comptant le nombre de trimestres visé au 2ème alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale au titre :

- de services validés par la CAN, de retraite minière, y compris, le cas échéant, les services cotisés après l'âge de 55 ans ou pendant les six derniers mois de travail,

- et de services validés par un ou plusieurs régimes obligatoires.

## Article 6

Les participants remplissant les conditions visées par l'article 2 de la présente annexe, qui ne demanderaient pas la liquidation immédiate de leur allocation, ne pourraient plus néanmoins se voir attribuer de points de retraite au titre de l'article 8 de l'annexe I.

## Article 7

Les modalités d'application de la présente annexe sont fixées par la Commission paritaire instituée par l'article 15 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

# DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

*Dispositions applicables en cas de décès d'un retraité, délibération supprimée le 8 mars 2013 pour les décès survenant à compter du 1er octobre 2013.*

# APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DE L'ANNEXE I

## I - Définition des catégories de personnels visées par l'extension « article 36 »

Pour l'application de l'article 36, le critère retenu doit en principe être identique pour l'ensemble du personnel d'une entreprise.

La définition adoptée doit

a) dans les professions au sein desquelles les classifications demeurent effectuées par référence aux arrêtés de mise en ordre des salaires, être donnée en renvoyant à un coefficient hiérarchique qui ne peut être inférieur à 200,

b) dans les autres professions où de nouvelles classifications ont cessé de se référer à ces arrêtés, être donnée par référence aux critères de classification qui y sont prévus et sont pris en considération dans le cadre de l'article 36 paragraphe 2, elle ne peut comprendre de postes classés au-dessous de ceux réputés correspondre aux postes auxquels était attribué le coefficient 200 des arrêtés de mise en ordre des salaires.

Toutefois, il peut être apporté des dérogations à la règle de l'unité de la définition des bénéficiaires d'une extension article 36 dans les entreprises comptant plusieurs établissements dont certains appliquent des définitions correspondant aux classifications visées au a) ci-dessus, d'autres au b) ; dans ces cas, il convient de rechercher cependant que les différents critères retenus aboutissent à faire participer à l'extension article 36 l'ensemble des titulaires de postes de niveaux hiérarchiquement équivalents.

## II - Recevabilité des demandes d'extension « article 36 »

Les demandes d'extension article 36 formulées dans d'autres circonstances que la création d'entreprise ou l'engagement des premiers agents susceptibles de relever de cet article, ne sont recevables que si

a) les catégories de personnels concernés étaient jusqu'à la date d'effet de l'extension affiliées à un autre régime complémentaire de retraite et satisfaisaient ainsi à l'obligation de participation à un tel régime résultant de la loi de généralisation,

b) les engagements avec les autres régimes de retraites cessent de viser la tranche B.

Dans les cas où la constatation visée au a) ci-dessus ne peut être opérée, l'institution doit inviter l'entreprise à régulariser sa situation auprès du régime de retraite auquel elle aurait dû affilier les personnels en cause ; c'est seulement si l'entreprise fait partie d'un secteur d'activité au sein duquel l'usage de l'article 36 a été rendu obligatoire pour lesdits personnels, qu'il appartient à l'institution de faire respecter les obligations ainsi existantes.

### III - Point de départ des allocations

Le point de départ des allocations pour les retraités du groupe auquel le régime est étendu est exceptionnellement fixé ainsi :

- les demandes d'allocations présentées avant l'expiration de la première année d'effet de l'extension donnent, s'il y a lieu, droit à liquidation au 1er janvier de ladite année ;

- en outre, si la décision d'extension est intervenue dans le second semestre d'une année civile, les demandes d'allocations présentées avant l'expiration du premier semestre de l'année civile suivante peuvent donner lieu à rétroactivité du premier jour du semestre au cours duquel est intervenue la décision d'extension.

# ASSIETTE DES COTISATIONS

## MODALITÉS APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DU PLAFOND, AINSI QU'AUX GRATIFICATIONS, PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES, RAPPELS DE SALAIRES, RELIQUATS DE COMMISSIONS...

### § 1 - Détermination de la tranche différentielle en cas de changement d'employeur en cours d'année

La limite inférieure coïncide avec le plafond qui doit être retenu pour les cotisations de Sécurité sociale.

La limite supérieure est déterminée en tenant compte d'une durée identique à celle qui est retenue pour la limite inférieure.

### § 2 - Gratifications, participations bénéficiaires, rappels de salaires et reliquats de commissions

En ce qui concerne les gratifications, participations bénéficiaires, rappels de salaires et reliquats de commissions, il y a lieu, pour l'application de la Convention, de suivre la même règle que celle en vigueur pour le régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire de considérer ces sommes comme afférentes à l'année civile au cours de laquelle elles sont versées, même si elles sont rattachées fiscalement à un autre exercice.

### § 3 - Gratifications, rappels de salaires, indemnités de départ à la retraite, indemnités compensatrices de congés payés, ... versés à l'occasion du départ d'une entreprise (1)

Supprimé le 3 juin 2014

### § 4 - Indemnités de préavis

Lorsque le participant licencié est dispensé de l'exécution du travail pendant le délai-congé, il continue à être considéré comme présent dans l'entreprise jusqu'à l'expiration de la période de délai-congé.

Si l'indemnité de préavis qu'il reçoit est versée globalement, elle est considérée comme servie aux échéances normales de payes pour la perception des cotisations.

En cas de reprise d'emploi chez un autre employeur avant l'expiration du délai-congé, les cotisations sont appelées auprès de l'un et l'autre employeurs en tenant compte des limites inférieure et supérieure correspondant à chaque durée d'emploi.

Cependant, chacun des employeurs intéressés a la faculté de demander que l'assiette des cotisations soit déterminée, pour la période de chevauchement d'emploi au prorata des rémunérations versées par lui. Cette faculté ne peut être exercée que dans l'année au cours de laquelle l'indemnité compensatrice de préavis a été payée ou dans l'année civile qui suit. Passé ce délai, aucune rectification ne peut être apportée à l'assiette des cotisations durant la période de chevauchement d'emploi.

(1) Les dispositions du §3 de la présente délibération prévoyant une assiette spécifique de cotisation pour les rémunérations versées à l'occasion du départ d'une entreprise sont supprimées pour les sommes versées à compter du 1er janvier 2016.

Lorsque l'exercice au cours duquel s'est produit un chevauchement d'emploi sert de référence pour l'attribution de points au titre des articles 8 ou 8 bis de l'annexe I, les rémunérations sont reconstituées dans le rapport de la durée totale théorique d'emploi à la durée effective d'emploi de l'intéressé au cours de l'exercice.

*Participants à employeurs multiples, délibération supprimée à effet du 1er janvier 2003.*

(Titre I supprimé le 4 juin 2002 et titre II supprimé le 5 novembre 2002 à effet du 1er janvier 2003)

## ASSIETTE DES COTISATIONS

### RÉMUNÉRATIONS À RETENIR EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS OCCUPÉS HORS DE FRANCE

Pour les agents dont l'activité s'exerce hors de France, les cotisations sont calculées :

- pour les salariés concernés par une extension territoriale cas A : sur la base du salaire qui aurait été perçu en France pour des fonctions correspondantes, éventuellement augmenté de tout ou partie des primes et avantages en nature, ainsi que prévu dans le contrat d'expatriation,

- pour les salariés concernés par une extension territoriale cas B ou cas D : sur la base du nombre de points annuel dépendant du salaire lié à la fonction de l'expatrié, et tenant compte éventuellement de tout ou partie des primes et avantages en nature. Ce nombre de points ne peut par ailleurs varier qu'en cas de changement notable dans la carrière de l'intéressé (changement de fonctions, évolution du salaire sensiblement différente de celle du salaire médian des ressortissants du régime).

*Composition et fonctionnement de la Commission paritaire, délibération supprimée le 12 avril 2005.*

---

*Conditions d'application des dispositions de la CCN du 14 mars 1947 à des participants ressortissants de pays autres que les Etats de la CEE, occupés hors de France, délibération supprimée le 21 septembre 1999 à compter du 1er janvier 2000.*

---

*Application de l'article 15 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'article 10 de l'annexe IV à cette convention - Majorations de retard, délibération supprimée le 9 juin 2015 à compter du 1er janvier 2016.*

*Entreprises exerçant plusieurs activités dont certaines seulement rentrent dans le champ d'application de la CCN du 14* mars 1947, d*élibération supprimée le 4 décembre 2001.*

---

*Salaire de référence, délibération supprimée le 17 septembre 1996.*

---

## OUVERTURE DES DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS EN CAS D'EXISTENCE D'ENFANTS INVALIDES

Pour l'ouverture des droits à réversion prévus par la Convention en faveur des conjoints survivants, prenant effet à compter du 1er janvier 2005, les enfants invalides sont assimilés, quel que soit leur âge, à des enfants à charge à condition que leur état d'invalidité, reconnu, soit intervenu avant leur 21ème anniversaire.

# VERSEMENTS RÉTROACTIFS DE COTISATIONS

La Commission paritaire délègue à l'AGIRC le pouvoir de déterminer les cas dans lesquels des intéressés peuvent – à la suite d'une modification, quant aux personnes, du champ d'application obligatoire du régime général de la Sécurité sociale – demander à être rétablis, au regard des dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, dans la situation qui aurait été la leur si la position du régime général de la Sécurité sociale avait toujours été conforme à celle qu'il a adoptée.

Ce rétablissement suppose que les intéressés ayant exercé des fonctions qui leur auraient valu le bénéfice du régime de la Convention collective susvisée, s'il s'était agi de fonctions salariées, effectuent, pour les périodes qui auraient dû donner lieu à cotisations, des versements rétroactifs dans les conditions précisées ci-après.

Les cotisations ainsi versées rétroactivement :

- sont assises sur les rémunérations que les intéressés ont reçues au titre des fonctions visées au 2ème alinéa de la présente délibération, en contrepartie de leur travail,

- et sont égales pour chaque exercice durant lequel de telles fonctions ont été accomplies au produit :

  - des cotisations correspondant aux rémunérations afférentes aux fonctions dont il s'agit, calculées en application des règles prévues par la Convention collective nationale et ses annexes,

  - par le coefficient traduisant l'évolution du salaire médian des cadres entre l'exercice au cours duquel intervient le versement et celui au titre duquel les cotisations sont dues.

Si le versement est effectué par un retraité, la révision prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date du versement.

*Date d'entrée en jouissance de la retraite en cas d'inaptitude, délibération supprimée le 26 septembre 2006.*

## INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 28 DE L'ANNEXE I

La Commission paritaire précise que le contrôle dont il est fait état à l'article 28 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, revêt un caractère absolument général.

Ce contrôle s'exerce sur l'ensemble des activités des institutions, notamment sur les activités d'ordre administratif, technique, comptable, contentieux ou financier.

C'est ainsi qu'il porte sur la mise en œuvre et la gestion

- des fonds du régime,

- du fonds social visé à l'article 33 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,

- des fonds de gestion prévus à l'article 37 ter de ladite annexe.

*Dévolution des biens gérés par une institution en cas de dissolution ou d'une réduction importante de ses effectifs, délibération supprimée le 4 juin 2002 à effet du 1er juillet 2002.*

---

*Champ d'application territorial : bénéficiaires de la CCN du 14 mars 1947 en position de détachement, délibération supprimée le 21 septembre 1999 à effet du 1er janvier 2000.*

---

# CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

## Chapitre 1

À compter du 1er janvier 2000, les dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 peuvent être appliquées, dans les cas ci-dessous définis et suivant les modalités ci-après décrites, aux cadres occupant des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis de la Convention et aux VRP occupant des fonctions visées à l'annexe IV de ladite Convention, qui travaillent hors du territoire français, et ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux détachements (visées à l'article 3 § 2 de la Convention).

## Chapitre 2

L'application des dispositions de ladite Convention aux personnels répondant à la définition ci-dessus, peut viser :

A - soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité, liés par un contrat de travail conclu ou signé sur le territoire français avec une entreprise sise sur ce territoire et exerçant une activité relevant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, envoyés par ladite entreprise dans tout établissement ou entreprise lui-même hors de ce territoire et au sein duquel sont accomplies des activités comprises dans le champ d'application de la Convention susvisée ;

B - soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée), recrutés par une entreprise située hors du territoire français (1), qui exerce une activité comprise dans le champ d'application professionnel de la Convention et a une personnalité juridique distincte de toute collectivité publique ;

C' - soit tous les intéressés de nationalité française ou tous ceux ayant la nationalité d'un État de l'Union européenne (2), qui travaillent dans un TOM pour une entreprise sise sur ce territoire, exerçant une activité qui relève de la Convention ou appartenant au secteur public (les conditions sont précisées au chapitre 6 ci-après) ;

D - soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée), demandant à participer à titre individuel au présent régime et employés en qualité de salarié dans une entreprise ou un établissement qui, du fait de l'activité y étant accomplie, entrerait dans le champ d'application de la Convention s'il était situé en France.

(1) À l'exception des entreprises situées dans les TOM, qui, quelle que soit la date de leur adhésion, sont visées par les dispositions prévues au cas C' ci-après.
(2) Les dispositions de la Convention peuvent s'appliquer aussi aux ressortissants de pays autres que les États de l'Union européenne, afin de permettre l'alignement, au sein d'une même entreprise, des conditions d'application de la Convention sans distinction suivant la nationalité.

## Chapitre 3

Pour que les dispositions de la Convention soient applicables aux personnels répondant aux définitions ci-dessus, il convient :

- dans les cas visés aux A et B

a) que, s'agissant des extensions qui seront souscrites à compter du 1er janvier 2000, les salariés, pour être affiliés, aient déjà des droits inscrits auprès du régime des cadres ou du régime ARRCO ou, à défaut, cotisent auprès de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) pour le risque vieillesse,

b) que les entreprises s'engagent à observer les dispositions de la Convention, de ses annexes et avenants présents et futurs pour les personnes et les périodes au titre desquelles les cotisations sont versées,

c) qu'elles fournissent régulièrement aux institutions visées au chapitre 8 ci-dessous la liste des salariés affiliés et toute indication nécessaire au calcul des cotisations,

d) et qu'elles versent à ces institutions les cotisations calculées suivant les règles prévues par la Convention, ses annexes et la délibération D5 ;

- dans les cas visés au C', que les entreprises

a) s'adressent à l'institution répondant aux conditions visées au dernier chapitre de la présente délibération,

b) sauf en cas de généralisation de la retraite AGIRC prévue par un accord interprofessionnel ou un accord de branche, apportent la preuve que l'adhésion à la Convention du 14 mars 1947 a fait l'objet d'un accord conclu au niveau de l'entreprise,

c) s'engagent à observer les dispositions de la Convention, de ses annexes et avenants présents et futurs, soit pour tous les Français soit pour tous les salariés ayant la nationalité d'un État de l'Union européenne, qu'elles emploient ou emploieront,

d) fournissent régulièrement à l'institution visée par le dernier chapitre de la présente délibération, la liste des salariés concernés et toute indication relative aux rémunérations des intéressés,

e) versent à cette même institution des cotisations calculées suivant les règles prévues par la Convention, ceci à compter du premier jour de l'année civile au cours de laquelle la demande d'utilisation de la présente délibération a été formulée ;

- dans les cas visés au D, que le salarié, pour être affilié, ait déjà des droits inscrits auprès du régime des cadres ou du régime ARRCO ou, à défaut, cotise auprès de la CFE pour le risque vieillesse, qu'il justifie de l'exercice de son activité, fournisse à l'institution visée au dernier chapitre de ce texte toute indication nécessaire au calcul des cotisations, et s'engage à verser les cotisations calculées suivant les règles prévues par la Convention, ses annexes et la délibération D5.

## Chapitre 4

Dans le cadre de la présente délibération, aucune validation de services passés antérieurs à la date d'effet de l'adhésion n'est opérée, sauf en ce qui concerne certaines extensions intervenant dans le cadre du cas C'.

Sous réserve de la validation de services passés dans les situations particulières visées à l'alinéa précédent, il n'y a lieu dans tous les cas (A, B, C' et D) à inscription de points de retraite au compte des intéressés qu'en contrepartie des cotisations effectivement encaissées par l'institution de retraite, ceci en conformité avec l'article 3 de l'annexe I à la Convention.

## Chapitre 5

Les dispositions qui précèdent peuvent permettre l'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 dans le cadre de l'article 36 de l'annexe I audit texte, à des intéressés liés par contrat de travail à une entreprise sise sur le territoire français, sous réserve que ladite entreprise ait fait usage de cet article pour les personnels qu'elle occupe sur ce territoire ; les conditions d'utilisation de l'article 36 doivent être identiques pour l'ensemble des agents de l'entreprise considérée, affiliés au présent régime.

L'application des dispositions de l'article 36 ne peut être invoquée dans les cas visés en B, C' et D.

## Chapitre 6

Sont admis à adhérer au régime institué par la Convention les organismes appartenant au secteur public de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie pour les salariés non fonctionnaires de nationalité d'un État de l'Union européenne, assujettis au régime de base du TOM concerné, et occupant des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis de la Convention ou à l'annexe IV à ladite Convention, étant donné que les intéressés ne peuvent pas relever de l'IRCANTEC compte tenu de sa réglementation.

## Chapitre 7

Étant donné l'accord interprofessionnel territorial pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, signé le 29 août 1994 par les organisations d'employeurs et de salariés de Nouvelle-Calédonie, la Commission paritaire adopte les dispositions suivantes, sous réserve que cet accord soit étendu par les pouvoirs publics de Nouvelle-Calédonie.

1 - L'assiette des cotisations AGIRC est constituée par les rémunérations brutes, c'est-à-dire tous les éléments et accessoires du salaire à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, pour la partie située entre le plafond de la Sécurité sociale métropolitaine et 8 fois ce plafond.

2 - Toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord susvisé doivent avoir adhéré à une institution AGIRC le 1er janvier 1995 au plus tard, pour les personnes occupant des fonctions visées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les entreprises ayant souscrit un contrat de retraite en capitalisation ne sont tenues de verser les cotisations en ce qui concerne les salariés embauchés avant le 1er janvier 1995 qu'à l'issue du délai de prévenance qui figure dans le contrat souscrit par chaque entreprise concernée, dans la limite de 2 ans.

Il n'y a pas d'inscription de points au titre de la période pendant laquelle les cotisations ne sont pas versées.

3 - Les salariés non fonctionnaires du secteur public, qui sont assujettis au régime géré par la CAFAT, bénéficient également, pour ceux qui relèvent du régime des cadres, des dispositions de la présente délibération, à condition que l'ensemble des organismes publics adhèrent aussi à effet du 1er janvier 1995.

4 - Sous réserve des résultats de la pesée démographique globale, les services passés, effectués antérieurement au 1er janvier 1984 dans des fonctions visées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, par des actifs, radiés et retraités des entreprises existantes ou disparues – entrant dans le champ de l'accord interprofessionnel territorial du 29 août 1994 –- sont validés ainsi que précisé ci-après.

La validation porte sur la tranche B des rémunérations perçues au cours des périodes de salariat reconnues par la CAFAT. Les droits sont calculés sur la base d'un forfait individualisé en fonction du dernier salaire connu dans l'emploi donnant lieu à validation, pondéré pour tenir compte de la progression de carrière et de l'ancienneté de la période à valider.

Sous réserve des résultats de la pesée démographique globale, la validation intervient à hauteur de 100 %, sur la base du taux de cotisation de 12 %, sauf si l'entreprise appliquait au 1er janvier 1984 un taux AGIRC supérieur à 12 %.

C'est au terme d'un différé de 6 mois à compter de la date d'effet de la généralisation que les droits validés au titre du passé sont ouverts au compte des retraités.

5 - En cas de disparition d'une entreprise dont l'activité relevait du champ d'application de l'accord interprofessionnel territorial du 29 août 1994, les droits AGIRC cotisés et non cotisés sont maintenus.

6 - En cas de défaillance de l'ensemble des entreprises de Nouvelle-Calédonie, les dispositions prévues à l'article 3 ter § 2 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont applicables.

7 - L'IRCAFEX est seule compétente pour les adhésions souscrites dans le cadre de l'extension territoriale généralisée. Les adhésions déjà données ne sont pas remises en cause, et les cas où un regroupement d'affiliations est souhaité doivent être soumis à l'AGIRC.

8 - Les personnes bénéficiant d'une pension servie par la CAFAT à taux plein avant l'âge fixé par l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale et relevant du régime des cadres à la veille de leur cessation d'activité peuvent verser des cotisations AGIRC pour augmenter la durée des périodes validées par l'AGIRC et/ou l'ARRCO dans la limite de la durée nécessaire au versement de l'allocation AGIRC sans abattement à partir de l'âge fixé par l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale dans le cadre de l'annexe V. Ces cotisations sont assises sur une somme équivalant à la retraite CAFAT (à partir du l$^{er}$ euro) et sur le taux de cotisation de la dernière entreprise, et correspondent à la seule part salariale.

## Chapitre 8

L'AGIRC désigne :

- la ou les institutions seules habilitées à recevoir les adhésions dans le cadre des cas B, C' et D,

- l'institution à laquelle les entreprises, utilisatrices du cas A, peuvent avoir recours, si elles ne s'adressent pas à leur institution d'adhésion pour affilier leurs expatriés.

Les institutions ayant reçu des adhésions dans le cadre de la présente délibération doivent rendre compte à l'AGIRC de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées par cette dernière.

*Prise en considération de la notion de "groupe" par les régimes conventionnels de prévoyance et de retraites, délibération supprimée le 4 juin 2002 à effet du 1er juillet 2002.*

## ASSIETTE DES COTISATIONS : CONTRIBUTIONS PATRONALES À DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

La Commission paritaire décide que, nonobstant les règles prévues à l'article 5 de la Convention qui définissent l'assiette des cotisations au régime de retraite des cadres par référence à celle des cotisations de Sécurité sociale, à compter du 1er janvier 2006 les contributions patronales versées à des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires sont exclues de l'assiette des cotisations AGIRC même si elles dépassent la limite d'exonération des cotisations de Sécurité sociale, c'est-à-dire la part mise à la charge de l'employeur en application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes.

# APPLICATION DE L'ARTICLE 4 ter DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947 ET DE L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DE L'ANNEXE I À LADITE CONVENTION

La Commission paritaire prenant acte du fait que les transformations constatées dans les entreprises, l'évolution des techniques, etc., conduisent au sein des branches professionnelles, à des nouvelles définitions d'emploi, des modifications des classifications opérées par référence aux arrêtés Parodi, de nouveaux modes de classement..., ci-après visés sous le terme général : modifications de classifications, rappelle que celles-ci ne sont susceptibles d'être prises en considération pour définir les bénéficiaires du régime de retraite des cadres que dans la mesure où :

1°) elles résultent de conventions ou d'accords conclus au plan national ou régional ; les accords ou décisions intervenant au niveau des entreprises ne sont pas retenus. Peuvent seulement être prises en considération, avec l'agrément de l'AGIRC, celles de leurs dispositions qui ont pour objet de compléter la classification professionnelle résultant de l'accord national ou régional, en vue de prévoir des postes, particuliers à l'entreprise, définis et classés par assimilation aux emplois existant dans ladite classification ;

2°) elles ont été approuvées par l'AGIRC, à laquelle la Commission paritaire délègue les pouvoirs que lui confèrent l'article 4 ter de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 36, paragraphe 2, de l'annexe I à cette Convention.

Pour statuer sur les demandes de prise en considération, pour la détermination des bénéficiaires du régime de retraite des cadres, des modifications de classifications, il est institué au sein de l'AGIRC une Commission spécialisée, dénommée "Commission des classifications", dont la composition, les conditions de fonctionnement, les attributions, sont définies dans un règlement intérieur adopté par la Commission paritaire.

La Commission des classifications doit, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, observer notamment le principe suivant : n'accepter de voir retenir, pour la détermination des ressortissants du régime institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, des modifications de classifications, que s'il n'en résulte pas de déplacement dans des limites du champ d'application du régime de ladite Convention, quant à ses bénéficiaires.

Aussi devra-t-elle déterminer dans les nouvelles classifications :

- le niveau des emplois à partir duquel il y a lieu à application de l'article 4 bis de la Convention susvisée,

- comme celui à partir duquel il peut y avoir application de l'article 36 de l'annexe I à cette Convention

  • tant au sein des entreprises dans lesquelles une extension du régime au titre dudit article est en vigueur, pour tous les titulaires de postes classés à une cote hiérarchique brute au moins égale à 200 dans les arrêtés de mise en ordre des salaires,

  • qu'au sein de celles dans lesquelles une telle extension n'intéresse que les titulaires de postes classés, toujours par référence aux mêmes arrêtés, à une cote hiérarchique brute supérieure.

Pour assurer le respect de ce principe, la Commission des classifications doit consulter les professions qui demandent la prise en considération de modifications de classifications, ceci de telle sorte qu'elle recueille tous éléments qui lui permettront de comparer les classifications qui résultaient des arrêtés de mise en ordre des salaires et les nouvelles classifications (place des nouveaux postes, portée des changements d'attribution...).

Faute pour les professions de répondre aux demandes d'information émanant de ladite Commission, les modifications de classifications qu'elles ont adoptées ne peuvent être retenues pour l'application du régime de retraite des cadres ; les institutions sont tenues de se conformer à cette règle.

Si la Commission des classifications rencontre, à l'occasion d'une demande qui lui est présentée, des questions qu'elle constate ne pas pouvoir résoudre par application du principe ci-dessus posé, elle doit en référer à la Commission administrative de l'AGIRC qui fonctionne au sein du Conseil d'administration.

Si cette dernière instance estime ne pas être compétente pour prendre position, en raison de la nature des problèmes soulevés, le dossier doit être transmis à la Commission paritaire nationale.

*Dirigeants d'entreprises défaillantes : exception à la clause de sauvegarde liée au précompte, délibération supprimée le 20 juin 2016 à effet du 1er juillet 2016 pour tous les droits non liquidés à cette date.*

*Conditions dans lesquelles les institutions peuvent faire appel à des intermédiaires, délibération supprimée le 16 décembre 1991 à effet du 1er janvier 1992.*

# MODALITÉS D'AFFILIATION DES PERSONNELS INTERMITTENTS DES PROFESSIONS DU SPECTACLE

Les personnels intermittents des professions du spectacle, c'est-à-dire

- les personnels artistiques, admis au bénéfice du régime de retraite des cadres, non titulaires d'un contrat d'exclusivité prévoyant une période d'emploi de 12 mois consécutifs ou plus,

- les personnels techniques et administratifs non titulaires de contrat à durée indéterminée comportant une garantie d'emploi d'au moins 12 mois consécutifs, et occupant des fonctions répondant à la définition des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, comme éventuellement des fonctions concernées par une extension à l'article 36 de l'annexe I à cette Convention,

doivent être affiliés à Audiens Retraite AGIRC, pour toutes les périodes durant lesquelles ils accomplissent des fonctions relevant de ladite Convention.

Les cotisations sont calculées sur les salaires réellement perçus.

Pour le règlement des cotisations dues pour les salariés concernés par celle-ci, un protocole pourra être conclu entre Audiens Retraite AGIRC et un organisme qui se chargerait du recouvrement après accord de l'AGIRC.

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ERREURS DANS LES COMPTES DE POINTS DE RETRAITE

Conformément aux principes généraux du droit, les sommes indûment versées à un allocataire à la suite d'une erreur donnent lieu à répétition de l'indu.

En conséquence, dans tous les cas d'erreurs dans les comptes de points liquidés commises au détriment du régime, les institutions doivent, s'agissant des erreurs constatées postérieurement au 30 juin 1998, récupérer les sommes indûment versées, par voie de compensation légale (dans la limite de la fraction cessible et saisissable des arrérages) ou par voie de recouvrement amiable ou judiciaire.

Toutefois, en cas de difficultés de recouvrement, les institutions doivent, si la responsabilité de l'erreur leur incombe, imputer les sommes non recouvrées aux fonds de gestion.

Si elles ne sont pas responsables de l'erreur, les institutions imputent les sommes aux fonds sociaux dans les cas où le non-recouvrement est dû à la situation matérielle de l'intéressé.

Dans l'hypothèse où plusieurs institutions sont à l'origine de l'erreur, toutes les caisses concernées doivent contribuer à la couverture desdites sommes ; en l'absence d'accord entre elles sur ce point, l'AGIRC prend les dispositions nécessaires pour que la couverture en cause soit assurée.

Postérieurement à la découverte de l'erreur, il est procédé à toute rectification qui s'imposerait afin que les versements ultérieurs correspondent aux droits acquis par l'intéressé en application du règlement de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les institutions doivent signaler à l'AGIRC toutes les erreurs dont elles ont connaissance et qui ont effectivement entraîné des versements indus ou des réductions du nombre des points notifiés à des intéressés âgés de plus de 55 ans.

# PAIEMENT DES COTISATIONS POUR DES INTÉRESSÉS EN SITUATION D'INACTIVITÉ PARTIELLE, OU PRIVÉS TOTALEMENT D'ACTIVITÉ, SANS QUE L'ARTICLE 8 bis DE L'ANNEXE I À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947 LEUR SOIT APPLICABLE

La présente délibération vise le cas de personnes

- dispensées d'exercer tout ou partie de leur activité,

- et non bénéficiaires des dispositions de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 qui permet l'attribution ou l'acquisition de points de retraite dans les conditions qu'il prévoit.

Les engagements pris dans le cadre de la présente délibération doivent concerner indistinctement la tranche B et la tranche C des rémunérations.

## I - Cas des cadres ou assimilés concernés par des mesures de réduction de leur temps d'emploi, décidées au niveau de leur entreprise

Dans les entreprises où des dispositions sont adoptées dispensant d'une partie de leur activité des salariés d'au moins 55 ans, et dès lors que le contrat de travail subsiste, quelles que soient l'importance de la réduction du temps d'emploi et sa progressivité, il peut être décidé de calculer et de verser les cotisations qui auraient été dues en cas de maintien de l'activité à temps plein.

Les décisions ainsi prises

par l'employeur et la majorité des personnels concernés à la date de la consultation,

ou par accord d'entreprise,

s'imposent à l'ensemble des personnels qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit, et comportent un caractère définitif.

Pour le calcul des cotisations patronales comme salariales dues, le système de cotisations retenu est celui appliqué dans l'entreprise pour les autres ressortissants du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 appartenant aux mêmes catégories.

Les décisions d'utilisation de ces dispositions prennent effet au 1$^{er}$ janvier de l'année de la demande.

## II - Cas des bénéficiaires de systèmes de « préretraite »

**1°)** Au sein des entreprises où un accord collectif prévoit le versement, soit directement, soit indirectement, aux agents âgés d'au moins 55 ans d'allocations dites de « préretraite » – allocations qui cessent d'être servies aux intéressés qui reprendraient une activité ou feraient liquider une retraite par anticipation – des cotisations au régime de retraite institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 peuvent être versées, qui sont calculées comme il est indiqué au 2°) ci-après, ceci quelle que soit la nature juridique reconnue auxdites allocations.

La faculté ainsi offerte ne peut être utilisée que si elle est adoptée

- par l'employeur et la majorité des personnels concernés à la date de la consultation,

- ou par accord d'entreprise.

La solution retenue s'impose à l'ensemble des personnels qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit, et comporte un caractère définitif.

Elle cesse toutefois de produire ses effets à l'égard des intéressés atteignant l'âge visé à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, sauf s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein, auquel cas elle est maintenue jusqu'à ce que la situation se modifie à cet égard et au plus tard jusqu'à l'âge visé au 1$^{er}$ alinéa de l'article 6 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947.

Le point de départ de ladite solution est le 1$^{er}$ janvier de l'année de la demande et au plus tôt la date d'entrée en vigueur de l'accord collectif.

**2°)** Pour les accords conclus postérieurement au 31 juillet 1996, les cotisations dues dans le cadre du présent chapitre sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Il en est de même pour les personnes visées par un accord conclu avant le 1$^{er}$ août 1996 dès lors qu'elles entrent dans le dispositif de préretraite après le 31 décembre 1996.

**3°)** La Commission paritaire peut, après examen particulier des cas, accepter l'extension des dispositions du présent chapitre à des bénéficiaires d'allocations de « préretraite » servies dans des conditions ne répondant pas à celles prévues au 1°) ci-dessus.

De même, la Commission paritaire peut être appelée à prendre des mesures spécifiques permettant d'assurer au sein d'une entreprise qui aurait eu recours

- aux dispositions existantes avant le 1$^{er}$ janvier 1984, pour le traitement du cas des bénéficiaires de systèmes de « préretraite »,

- puis aux dispositions introduites dans la présente délibération,

une application coordonnée de ces textes successifs.

### III - Bénéficiaires de congés de conversion

Sont concernés par la présente délibération les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R. 5111-2-4° du Code du travail, dans les cas où l'Etat n'intervient pas dans la prise en charge des cotisations de retraite complémentaire.

Ceux de ces salariés qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, relèvent du régime des cadres peuvent obtenir des points de retraite pendant la durée de ce congé en contrepartie du versement des cotisations.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée

a) par accord conclu entre l'entreprise avec laquelle a été passée la convention de conversion et la majorité des personnels relevant du régime et ayant adhéré à cette convention,

b) par accord d'entreprise,

c) et à défaut par chaque intéressé individuellement.

Les cotisations dues sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les accords visés aux a) et b) ci-dessus s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la convention de conversion ; ils doivent prendre effet à compter de la mise en œuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

Les demandes individuelles d'utilisation du présent chapitre visées au c) ci-dessus doivent être présentées à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elles se rapportent et doivent produire leurs effets dès le point de départ de la convention de conversion.

Si de telles demandes succèdent à un accord conclu au niveau de l'entreprise, accord dont l'application est interrompue du fait de la disparition de celle-ci, l'effet de ces demandes doit suivre sans solution de continuité celui de l'accord.

Les dispositions du § 4 B de l'article 8 bis de l'annexe I sont applicables s'agissant de déterminer les dates limites de versement des cotisations dans le cadre du présent chapitre.

**IV** - *Bénéficiaires de la compensation financière instaurée par le décret n°85.300 du 5 mars 1985, chapitre supprimé le 2 juillet1996*

**V - Bénéficiaires de conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel**

Les bénéficiaires de conventions du Fonds national de l'emploi d'aide au passage à temps partiel, instituées par l'article R. 5123-40 du Code du travail, qui, à la veille de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel, participaient au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, soit comme cadre ou assimilé, soit comme bénéficiaire de l'article 36 de l'annexe I à ladite Convention, soit comme bénéficiaire de l'annexe IV à cette Convention, peuvent obtenir des points pendant la durée d'attribution de l'allocation d'aide au passage à temps partiel, moyennant versement de cotisations.

Les cotisations dues sont calculées

a) soit sur la base des rémunérations qui auraient été servies en l'absence de transformation du contrat de travail à temps plein en contrat à temps partiel,

b) soit sur la base du salaire réel augmenté d'un salaire fictif correspondant au revenu de remplacement qui est accordé aux intéressés en plus de leur salaire réel.

L'utilisation de cette possibilité est décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels relevant du régime et ayant adhéré à la convention d'aide au passage à temps partiel.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la seconde année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Les accords visés ci-dessus s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la convention ; ils doivent prendre effet à compter de la mise en œuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

**VI - Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de proche aidant**

Les bénéficiaires

- d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 du Code du travail,
- ou d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 de ce même Code,
- ou d'un congé de solidarité familiale visé à l'article L. 3142-16 et suivants dudit Code,
- ou d'un congé de proche aidant visé à l'article L. 3142-16 dudit Code,

qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, peuvent obtenir des points pendant la durée dudit congé, au moyen du versement de cotisations.

La décision d'utiliser la faculté offerte ci-dessus pour l'un ou l'ensemble des congés susvisés doit être prise par accord au sein de l'entreprise ; elle s'impose alors à tous les personnels qui sont ou seront concernés par l'un des congés susvisés.

Le versement de cotisations intervient en principe pendant toute la durée du congé. Toutefois une durée limitée peut être retenue par accord conclu au sein de l'entreprise ; elle doit être au minimum égale à 6 mois (sauf pour les congés familiaux qui, par nature, ont une durée inférieure).

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

**VII - Cas des salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile**

- Les salariés participant au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, quel que soit leur âge, qui, en raison du contexte économique difficile dans lequel se trouve leur entreprise, acceptent de réduire temporairement leur temps de travail peuvent obtenir des points déterminés comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées, moyennant le versement des cotisations correspondantes.

- Les salariés qui, dans un même contexte, acceptent la réduction temporaire de leur rémunération sans diminution du temps de travail peuvent obtenir, moyennant le versement des cotisations correspondantes, des points déterminés sur la base de leur salaire antérieur.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels relevant du régime et concernés par la réduction du temps de travail ou la diminution de la rémunération sans réduction du temps de travaiL. L'accord conclu s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

L'application de ces dispositions intervient en principe à la date à laquelle la réduction est intervenue.

**VIII** - *Salariés visés par une convention de temps réduit indemnisé de longue durée (TRILD), chapitre supprimé le 10 mars 1997***.**

**IX - Salariés concernés par l'article L. 241-3-1 du Code de la sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein…**

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées, en vertu de l'article L. 241-3-1 du Code de la sécurité sociale, sur la base de la rémunération correspondant au temps plein, peuvent obtenir auprès du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, s'ils en relèvent, des points de retraite calculés sur la même base.

Les cotisations AGFF sont dues sur l'assiette des cotisations de retraite complémentaire en application de la décision prise par la Commission paritaire à effet du 1$^{er}$ janvier 2006.

La décision, visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel, c'est-à-dire nécessite l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné.

**X** - *Bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), chapitre supprimé le 16 juin 2009.*

**XI - Organismes auto-assurés en matière de chômage**

Les organismes visés à l'article L. 5424-1 du Code du travail, s'ils adhèrent au régime de retraite des cadres et qu'ils gèrent et financent directement le risque chômage, peuvent conclure avec l'institution AGIRC dont ils relèvent une convention en vue d'inscription de droits à retraite au titre des périodes de chômage.

La validation de ces périodes est obtenue par le versement des cotisations calculées et versées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Ce mode de financement est applicable à toute période de chômage débutant postérieurement au 31 décembre 1996, y compris au sein des organismes ayant déjà conclu une telle convention.

La convention de financement des points de retraite s'impose pour l'ensemble des personnels auxquels lesdits organismes servent ou serviront une allocation d'assurance chômage.

Le versement de cotisations doit intervenir au titre de l'intégralité de la période d'indemnisation.

**XII - Travailleurs de l'amiante, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité**

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 (travailleurs de l'amiante) bénéficient, s'ils relèvent du régime de retraite des cadres au titre de leur dernière activité salariée, de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations

versées à Malakoff Médéric Retraite AGIRC par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ces cotisations sont calculées sur la base du système de cotisation obligatoire prévu par l'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'assiette du régime des cadres visée à l'article 5 du décret du 29 mars 1999.

### XIII - Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)

Les salariés âgés d'au moins 55 ans, concernés notamment par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés (CASA), susceptibles d'être visés par le décret n° 2000-105 du 9 février 2000, acquièrent des droits AGIRC en contrepartie du versement de cotisations dans les conditions suivantes.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à 2 plafonds de la Sécurité sociale.

Si, en cas de reprise d'activité chez un autre employeur, l'allocation (CASA) est diminuée, les cotisations versées au titre de la perception de cette allocation sont calculées sur le salaire de référence réduit proportionnellement.

Le salaire de référence soumis à cotisations est déclaré par l'entreprise ou l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (Pôle emploi,…).

S'agissant du système de cotisation applicable,

1°) pour les intéressés âgés de moins de 57 ans, les cotisations sont calculées sur la base du système appliqué dans l'entreprise aux autres ressortissants du régime appartenant aux mêmes catégories,

2°) pour les salariés âgés de 57 ans et plus, concernés par le dispositif de cessation d'activité,

a) les cotisations, dans la mesure où elles sont versées par l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (Pôle emploi,…) pour le compte des entreprises, sont calculées sur la base du système de cotisation obligatoire visé à l'article 6 § 2 de la Convention,

b) par ailleurs, un accord conclu au sein de l'entreprise peut prévoir le versement des cotisations correspondant au forfait « article 36 » applicable dans l'entreprise.

Cet accord s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

Si, après la conclusion d'un tel accord, des salariés de l'entreprise concernée ne font pas parvenir à celle-ci la part des cotisations mise à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre du b) du 2°) du présent chapitre.

### XIV - Bénéficiaires de l'allocation de congé-solidarité

Les titulaires de l'allocation de congé-solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer bénéficient, s'ils relèvent du régime de retraite des cadres au titre de leur dernière activité, de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées par l'organisme gestionnaire du dispositif de congé-solidarité désigné par les conventions-cadre conclues dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire de référence retenu dans les conventions-cadre conclues au niveau local et du système de cotisation obligatoire prévu par l'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

### XV - Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité

Les bénéficiaires d'un congé de reclassement, visé à l'article L. 1233-71 du Code du travail, ou d'un congé de mobilité, visé à l'article L. 1233-77 dudit Code, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime de retraite des cadres, peuvent obtenir des points dans le cadre de la présente délibération moyennant le versement de cotisations. Cela vaut pour la durée du congé qui excède celle du préavis.

La décision d'utiliser la faculté offerte à l'alinéa précédent doit être prise par accord au sein de l'entreprise. Elle s'impose alors à tous les salariés concernés par l'un des congés susvisés.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES

## I - Paiement de cotisations pour des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour cause de congé individuel de formation

La Commission paritaire, souhaitant que les personnels relevant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes qui suivent des stages entrant dans le cadre d'un congé individuel de formation, et qui demeurent liés par contrat de travail avec leur entreprise, sans être intégralement rémunérés par elle, puissent continuer à acquérir des droits à retraite équivalents à ceux qu'ils auraient obtenus en l'absence de stages, décide que des cotisations au régime de la Convention susvisée peuvent être versées pour ces personnels, ceci dans les conditions suivantes.

La décision prise à cette fin dans l'entreprise, par accord entre l'employeur et la majorité des personnels relevant du régime et concernés par ladite mesure, ou par accord d'entreprise, devra concerner tous les personnels en cause qui sont ou seront en congé individuel de formation, et pendant toute la durée de celui-ci.

Les cotisations, tant patronales que salariales, devront être calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

L'application de ces dispositions intervient au premier jour du trimestre civil suivant la conclusion de l'accord d'entreprise ou du référendum.

## II – Modalités d'affiliation des stagiaires en congé individuel de formation au titre d'un contrat de travail à durée déterminée

Pour permettre l'application des mesures, prévues par l'avenant du 8 novembre 1991 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 sur la formation et le perfectionnement professionnels et la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, selon lesquelles une personne

> qui, après avoir été salariée, notamment sous contrat à durée déterminée, pendant une durée minimale fixée par les textes susvisés, bénéficie d'un congé individuel de formation et obtient la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à ce congé,
>
> doit obtenir, pendant la durée de ce congé, le maintien de la protection sociale en matière de retraite complémentaire,

la Commission paritaire adopte les dispositions suivantes.

L'organisme paritaire, qui rémunère le stagiaire dans le cadre ci-dessus visé, verse des cotisations de retraite complémentaire sur la base de cette rémunération auprès de l'institution à laquelle il adhère pour son personnel administratif. Ce versement est dû pour tout intéressé qui, au titre du contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir ses droits au congé individuel de formation, occupait des fonctions relevant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes.

Les cotisations des stagiaires sont versées sur la base du taux minimum obligatoire.

Le versement de cotisations relève de la seule initiative de l'organisme redevable de la rémunération.

Les dispositions prévues par la présente délibération prennent effet à la date à laquelle est entré en vigueur le dispositif de congé de formation prévu par l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990 (modifié par l'avenant du 8 novembre 1991 à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991) et la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990.

# APPLICATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES AUX PERSONNELS DES AMBASSADES ET CONSULATS ÉTRANGERS SIS EN FRANCE

Participent au régime de retraite institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, par adhésion à l'IRCAFEX, pour leurs personnels cadres affiliés au régime général de la Sécurité sociale, les ambassades et consulats étrangers situés sur le territoire français.

Ces organismes s'engagent à cotiser pour la totalité des salariés répondant à la définition donnée ci-dessus qu'ils emploient ou emploieront.

L'inscription des points de retraite aux comptes des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée.

Aucune validation de services passés antérieurs à la date d'effet de l'affiliation ne sera opérée.

Il ne pourra pas être fait usage au sein des organismes concernés par la présente délibération des dispositions de l'article 36 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

*Application de l'article 8 bis §1er A de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947, délibération supprimée le 3 décembre 1996 pour toute rupture de contrat de travail postérieure au 31 décembre 1996.*

## PAIEMENT DE COTISATIONS PRESCRITES

La Commission paritaire décide que les institutions ne pourront accepter le paiement des cotisations prescrites que si celles-ci se voient appliquer les majorations de retard visées au § 3 de l'article 15 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

C'est en respectant la même règle que le successeur économique non tenu par les dettes du précédent exploitant peut payer tout ou partie des cotisations non réglées par son prédécesseur, qu'elles soient ou non prescrites, afin de permettre aux salariés de l'entreprise disparue, pour lesquels des cotisations auraient dû être versées au régime institué par ladite Convention, d'être rétablis dans leurs droits au regard de ce régime.

*Révision des retraites à la suite du versement de cotisations, délibération supprimée le 25 février 2003.*

*Commission mixte : régime privés – IRCANTEC, délibération supprimée le 4 octobre 2016 à effet du 1er janvier 2017*

*Acquisition de points par les expatriés, délibération supprimée le 21 septembre 1999 à effet du 1er janvier 2000.*

## PRISE EN COMPTE DE PÉRIODES DE DÉTENTION PROVISOIRE

Toute période de détention provisoire non suivie de condamnation :

- prise en compte pour l'ouverture du droit à pension au titre du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles,

- subie par une personne qui, au moment de son incarcération, participait au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 comme cadre ou assimilé, ou comme bénéficiaire de l'article 36 de l'annexe I à cette Convention, ou comme bénéficiaire de l'annexe IV à la même Convention,

ouvre droit à inscription d'un nombre de points :

- attribués pour chaque journée comprise dans ladite période,

- calculés suivant les règles prévues à l'article 8 § 1er de l'annexe I à ladite Convention, l'arrêt de travail retenu étant celui occasionné par l'incarcération.

L'application des dispositions ci-dessus est subordonnée à la condition que l'intéressé :

- n'ait pas atteint l'âge visé à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ou, s'il a atteint cet âge sans avoir dépassé celui visé au 1° de l'article L. 351-8 dudit Code, ne compte pas le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein,

- en demande le bénéfice auprès de l'institution à laquelle il était affilié lors de son incarcération et apporte la preuve de l'absence de toute condamnation (jugement de relaxe, ordonnance de non-lieu).

Les périodes dont il s'agit s'appliquent aux périodes de détention provisoire intervenues à compter du 1er janvier 1977.

*Traitement du cas des personnels d'entreprises ou d'organismes qui font l'objet d'une transformation juridique les faisant passer du secteur public au secteur privé, en matière de retraite complémentaire, délibération supprimée le 4 octobre 2016 à effet du 1er janvier 2017.*

# APPLICATION DE L'ARTICLE 1$^{er}$ DE L'ANNEXE IV À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

## I - Exercice de la profession de représentant de façon exclusive et constante

Les personnes qui exercent seulement des fonctions de représentation, mais pour certaines de ces fonctions en qualité de non-salariées et pour d'autres en qualité de salariées, sont visées par l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 au titre de ces dernières fonctions.

En conséquence, des cotisations assises sur les rémunérations perçues au titre des fonctions accomplies en tant que salariés doivent être versées à Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC), et les fonctions autrefois exercées en cette qualité et dans les mêmes conditions sont prises en compte dans la validation des services passés.

## II - Détermination du secteur dans lequel le VRP exerce son activité et de la catégorie de clientèle qu'il est chargé de visiter

Aux termes de l'article 1$^{er}$ § 1$^{er}$ de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, le contrat qui lie l'entreprise à un VRP doit prévoir "le secteur dans lequel celui-ci exerce son activité ou la catégorie de clientèle qu'il est chargé de visiter".

Cette condition est réputée remplie lorsque le secteur, bien que modifiable, peut être considéré dans chaque cas comme déterminé contractuellement, les modifications affectant ses limites pouvant alors résulter d'un simple accord tacite entre les parties.

Par contre, ladite condition ne se trouve pas satisfaite lorsqu'il résulte des conventions elles-mêmes qu'il n'y a pas de secteur déterminé, l'employeur s'étant expressément réservé la faculté de modifier unilatéralement et à tout moment le champ d'activité de l'intéressé sans avoir à obtenir son accord exprès ou tacite.

## III - Condition relative au montant des rémunérations

Pour bénéficier du régime de retraite institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 dans le cadre de l'annexe IV, le VRP doit avoir perçu de l'ensemble de ses employeurs une rémunération nette au moins égale à l'un des seuils définis au § 2 d) de l'article 1$^{er}$ de ladite annexe, et répondre aux conditions prévues par ce texte.

Pour l'application de la disposition visée à l'alinéa précédent, il y a lieu, en cas d'arrêt de travail d'un VRP pour maladie, de neutraliser la période d'arrêt et de rechercher si les rémunérations nettes perçues pendant l'année où se situe la maladie dépassent l'un des seuils calculés au prorata du temps d'occupation.

Cette disposition n'est applicable qu'aux VRP relevant de Malakoff Médéric Retraite AGIRC (section catégorielle VRP-OMNIREP-AGIRC) au titre de l'exercice précédent.

Parallèlement, pour l'application de la disposition en cause en cas de perte d'emploi, il y a lieu de rechercher si les rémunérations nettes perçues pendant la période d'activité dépassent l'un des seuils déterminés prorata temporis.

IV- *Condition relative à l'attribution de points en cas de chômage, chapitre supprimé le 3 décembre 1996 pour toute rupture de contrat de travail postérieure au 31 décembre1996.*

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETARD DANS LE PAIEMENT DES COTISATIONS DUES À MALAKOFF MEDERIC RETRAITE AGIRC (SECTION CATEGORIELLE VRP-OMNIREP-AGIRC)

Pour l'application des dispositions prévues par la présente délibération, les cotisations patronales et salariales régularisées tardivement, réclamées soit à l'employeur soit au VRP, sont majorées conformément à l'article 10 de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

## Chapitre I - Cas des VRP à cartes multiples

Pour calculer les cotisations et les majorations afférentes à celles-ci, trois périodes sont à considérer :

a) Période antérieure au 1er janvier 1976

Les cotisations dues au titre de cette période pour des VRP multicartes sont intégralement réclamées à ces derniers.

Ceux-ci sont redevables de la part patronale, comme de la part salariale desdites cotisations ; les majorations de retard sont exigibles de plein droit ; elles sont calculées sur la base du taux de majoration fixé dans l'article 10 de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à raison d'autant de fois ledit taux qu'il s'est écoulé de mois civils, complets ou non, depuis la date d'exigibilité des cotisations sur lesquelles elles sont assises.

b) Période comprise entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1980 (1)

Au titre de cette période :

- les cotisations tant patronales que salariales sont réclamées aux employeurs,
- les majorations de retard, calculées comme il est indiqué au a) ci-dessus, sont réclamées au VRP.

Cependant, les cotisations salariales dues sur les rémunérations versées à un VRP qui a cessé d'appartenir à une entreprise et à l'égard duquel celle-ci n'est pas redevable de sommes au moins égales au montant desdites cotisations, lorsque Malakoff Médéric Retraite AGIRC en notifie le montant, sont exigées directement du VRP.

c) Période postérieure au 31 décembre 1980

L'employeur responsable du versement de l'ensemble des cotisations patronales et salariales conformément à l'article 10 de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est redevable des majorations de retard calculées comme il est indiqué au a) ci-dessus.

(1) La prescription quinquennale prévue par l'article 22 de l'avenant n° 1 codifié du 13 octobre 1952 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ayant été supprimée à effet du 1er janvier 1981, les cotisations dues au titre de l'exercice 1976 et des exercices suivants sont soumises à la prescription du droit commun.

## Chapitre II - Cas des VRP exclusifs

a) Période antérieure au 1er janvier 1978

Au titre de cette période, sont réclamées aux employeurs les cotisations, tant patronales que salariales, comme les majorations de retard afférentes à ces cotisations, lesquelles sont calculées ainsi qu'il est indiqué au chapitre I a) ci-dessus.

Cependant, les cotisations salariales dues sur les rémunérations versées à un VRP qui a cessé d'appartenir à une entreprise et à l'égard duquel celle-ci n'est pas redevable de sommes au moins égales au montant desdites cotisations, lorsque Malakoff Médéric Retraite AGIRC en notifie le montant, sont exigées directement du VRP.

b) Période postérieure au 31 décembre 1977

L'employeur responsable du versement de l'ensemble des cotisations patronales et salariales est redevable des majorations de retard calculées comme il est indiqué au chapitre I a) ci-dessus.

## Chapitre III - Droits ouverts

- Dans les cas visés,

au chapitre I b), alinéas 1 à 3,

au chapitre II a), 1er alinéa et b),

les règles prévues en matière de précompte par l'article 3 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont applicables.

- Dans les cas visés au chapitre I a), les cotisations patronales comme salariales et les majorations correspondantes doivent avoir été versées pour que des droits soient reconnus.

- Dans les cas visés au chapitre I b) 4ème alinéa, le versement des cotisations salariales et des majorations correspondantes entraîne inscription des points comme si les cotisations patronales avaient été versées.

Il en est de même dans les cas visés au chapitre II a) 2ème alinéa du seul fait du versement des cotisations salariales.

# INTERPRÈTES DE CONFÉRENCES

## Affiliation

Les interprètes de conférences pour les fonctions au titre desquelles ils sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale en tant que salariés, doivent également être affiliés au régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Pour l'accomplissement de cette obligation, les entreprises qui les emploient et qui entrent dans le champ d'application professionnel de ladite Convention collective sont tenues de s'adresser à une institution désignée par l'AGIRC.

## Cotisations

Les cotisations sont calculées prorata temporis, conformément aux règles définies à l'article 6 de la Convention.

Le système de cotisation retenu pour le calcul des cotisations est celui adopté au sein de chaque entreprise pour ses personnels qui occupent des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis.

## Responsabilité des déclarations

Les interprètes de conférences doivent déclarer eux-mêmes à l'institution désignée par l'AGIRC la raison sociale et le système de cotisation des différentes entreprises qui les emploient, ainsi que les rémunérations qui leur sont versées par chacune d'elles.

Les déclarations dont il s'agit doivent être attestées par les employeurs en cause et doivent parvenir à l'institution avant la fin du mois civil qui suit celui au cours duquel la rémunération a été versée.

La responsabilité de l'interprète de conférences est pleinement engagée aussi bien en ce qui concerne la déclaration des emplois, que pour ce qui concerne celle des salaires.

## Forclusion

Les demandes de rectification aux déclarations initiales concernant un exercice doivent être présentées avant l'expiration de la deuxième année suivant cet exercice ; ce délai écoulé, aucune modification ne peut être apportée tant à l'assiette des cotisations, qu'aux bases de calcul des droits.

Aucun droit ne peut être inscrit au compte d'un participant au titre de justification de précompte de la part personnelle de ses cotisations s'agissant de déclarations frappées de forclusion.

***Versement rétroactif de cotisations pour la reconnaissance de droits se rapportant à des périodes comprises entre le 1er avril 1947 et le 1er janvier 1981, chapitre supprimé le 9 décembre 1999 à compter du 1er janvier 2000.***

*Application de l'annexe V à la CCN du 14 mars 1947:date d'entrée en jouissance de la retraite, délibération supprimée le 25 février 2003.*

# INTÉGRATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES CHEFS D'ATELIERS, CONTREMAÎTRES ET ASSIMILÉS DES INDUSTRIES DES MÉTAUX (IRCACIM) AU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES

La Commission paritaire,

Vu l'article 3 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 36 de l'annexe I à cette Convention,

Considérant que le régime de retraite des cadres s'appliquera obligatoirement, à compter du 1er janvier 1984, aux bénéficiaires de l'IRCACIM définis au § 2 de l'article 36 précité, par intégration du régime de retraite des chefs d'ateliers, contremaîtres et assimilés des industries des métaux à compter de ladite date et conformément aux principes énoncés dans le protocole d'accord conclu le 19 octobre 1982 entre l'AGIRC et l'IRCACIM,

Décide :

**§ 1** - Les participants de l'IRCACIM seront rattachés, le 1er janvier 1984, à l'institution à laquelle l'entreprise adhère à cette date pour son personnel défini aux articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Toutefois, dans le cas où cette institution n'est pas celle qui gérait la section de l'IRCACIM dont relevait l'entreprise, celle-ci pourra demander à opérer le regroupement auprès de l'institution gérant la section IRCACIM, cette demande devant résulter d'un accord entre l'employeur et la majorité de l'ensemble des bénéficiaires (1), ou d'un accord collectif professionnel et être formulée avant le 1er octobre 1983.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le changement d'institution sera accepté de plein droit et interviendra dans les conditions générales habituelles de changement d'institution.

Quant aux entreprises adhérant à l'IRCACIM à la date du 31 décembre 1983 qui n'auraient pas encore adhéré à une institution de l'AGIRC, elles seraient rattachées à l'institution gérant la section IRCACIM dont elles relèvent.

**§ 2** - L'intégration de l'IRCACIM dans le régime de retraite des cadres constituant un transfert d'activité par scission-absorption à la date du 1er janvier 1984 est assortie de la dévolution aux organismes assurant la gestion du régime des cadres de la totalité du patrimoine actif et passif de l'IRCACIM.

Cette dévolution sera opérée au profit des institutions gestionnaires des sections IRCACIM et concernera, pour chacune, le patrimoine détenu au 31 décembre 1983 par la section gérée tel que l'inventaire en sera établi. Elle portera sur l'ensemble des fonds (fonds obligatoires, fonds social et fonds de gestion).

En outre, l'AGIRC, qui reprendra les activités du siège central de l'IRCACIM, recevra le patrimoine détenu par celle-ci à la date du 31 décembre 1983 pour ses besoins propres de gestion.

(1) Articles 4 et 4 bis - agents IRCACIM et, le cas échéant, article 36

À la suite de ces dévolutions, les institutions ayant géré une section de l'IRCACIM et, pour la part la concernant, l'AGIRC, auront reçu en pleine propriété, à effet du 1er janvier 1984, l'ensemble du patrimoine de l'IRCACIM.

Les questions particulières que les dévolutions ainsi opérées pourraient soulever entre institutions de cadres dans le cas où, en application de la règle prévue au 1er alinéa du paragraphe ci-dessus, un nombre important de participants IRCACIM quitteraient l'institution gérant la section IRCACIM dont ils relevaient, seront de la compétence de l'AGIRC.

**§ 3** - L'AGIRC aura qualité pour arrêter toute modalité d'application des dispositions de la présente délibération et, d'une manière générale, toute modalité pratique d'ordre technique, administratif, comptable et financier se rapportant à la reprise par les institutions et par elle-même des biens et des activités de l'IRCACIM.

## CRÉATEURS D'ENTREPRISES RECEVANT UNE AIDE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 5141-1 DU CODE DU TRAVAIL

Les créateurs d'entreprises qui reçoivent une aide à la création ou reprise d'entreprise (ACCRE) dans le cadre de l'article L. 5141-1 du Code du travail et qui occupent dans la nouvelle entreprise un poste au titre duquel ils relèvent de la présente Convention ont le choix, pendant les 12 premiers mois du bénéfice de l'ACCRE, entre :

a) le versement des cotisations assises sur le salaire issu de la nouvelle activité,

b) ou, à défaut, le paiement du montant correspondant à l'acquisition de points de retraite calculés suivant les règles prévues à l'article 8 § 1er de l'annexe I à la Convention.

Pour le calcul de cette somme, il est tenu compte du salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire au titre de la présente délibération.

Le choix de la solution b) implique le versement de la totalité des sommes ainsi dues.

Dans le cadre de la présente délibération, aucun droit n'est inscrit sans versement de cotisations.

Le choix à opérer entre les deux formules ci-dessus visées doit être effectué au plus tard dans l'année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte ; si la période de 12 mois sur laquelle porte le choix chevauche deux années civiles n et n + 1, celui-ci doit être effectué au plus tard au cours de l'année n + 2.

*Assiette des cotisations, délibération supprimée le 4* décembre 1995.

---

*Application des articles 8 §1er et 8 bis §1er D de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947, délibération supprimée le 3 décembre 1996.*

---

# VERSEMENTS RÉTROACTIFS DE COTISATIONS PRÉVUS PAR L'ACCORD DU 24 MARS 1988

## a) Cas visés

Pour les cadres supérieurs, il peut être effectué un versement rétroactif de cotisations sur la tranche C de leur rémunération au titre des services qu'ils ont accomplis dans l'entreprise pendant les années 1978-1987, une attribution corrélative de points sans contrepartie de cotisations leur étant alors accordée.

Cette possibilité concerne tant les entreprises non adhérentes à un régime tranche C intégré en vertu de l'accord du 24 mars 1988 qui demandent leur adhésion à l'AGIRC au plus tard le 1er janvier 1991, que les entreprises déjà adhérentes à un tel régime qui procèdent à un relèvement de leur taux de cotisation prenant effet au plus tard le 1er janvier 1991, ou qui étendent leurs conditions particulières d'affiliation.

## b) Décision

La décision de versement rétroactif de cotisations doit être prise par accord au sein de l'entreprise au cours de l'année de l'adhésion de celle-ci à l'AGIRC en tranche C ou de son relèvement de taux relatif à cette même tranche, ou de l'extension des conditions particulières d'affiliation.

Elle doit prévoir la participation de l'entreprise et les modalités de répartition des charges selon les catégories de bénéficiaires.

Elle ne peut intervenir que dans les entreprises, qui sont en règle pour le paiement de leurs cotisations.

## c) Bénéficiaires

La décision vise obligatoirement les salariés en activité dans l'entreprise pendant tout ou partie de la période 1978-1987 et dont la rémunération a atteint la tranche C pendant au moins une partie de ladite période.

Les retraités ne sont visés par cette disposition que s'ils ont fait liquider leurs droits sur la tranche B depuis moins de trois ans et que l'adhésion de l'entreprise, ou le relèvement de son taux, ou l'extension des conditions particulières d'affiliation, intervient au cours de l'exercice 1988.

## d) Calcul et paiement

Le versement rétroactif de cotisations doit porter sur les années 1978 à 1987 pendant lesquelles le cadre a perçu une rémunération supérieure à quatre plafonds.

Le nombre de points est déterminé en appliquant à la tranche C des salaires annuels le taux de cotisation sur cette même tranche – ou le supplément de taux en cas de relèvement – adopté par l'entreprise auprès de l'institution de retraite des cadres à laquelle elle adhère et en divisant ce produit par le salaire de référence de l'exercice concerné.

Pour chaque année donnant lieu à versement rétroactif de cotisations, il est déduit de ce nombre celui des points corrélativement attribués sans contrepartie de cotisations et représentant la moitié des points définis au précédent alinéa dans la limite de 250 par an pour un taux – ou un relèvement de taux – de 8 % (125 pour un relèvement de 4 %, 375 pour un taux d'adhésion de 12 %, ...).

Par décision qui, si elle est prise, doit intervenir au niveau de l'entreprise et concerner l'ensemble des bénéficiaires du rachat, il est possible d'effectuer un versement correspondant à la moitié des points calculés ainsi qu'indiqué précédemment.

Le paiement correspondant au rachat peut être étalé sur trois ans ; dans ce cas, il doit être réparti par tiers, chaque année.

Le montant du versement rétroactif de cotisations est calculé au moment du paiement en fonction du salaire de référence de l'exercice au cours duquel intervient le paiement (ou, si ce paiement intervient avant le 1er avril de l'exercice, en fonction du salaire de référence de l'exercice précédent) et selon le pourcentage d'appel en vigueur à la date de ce paiement.

**e) Revalorisation des droits**

La revalorisation des droits intervient

- pour les actifs, une fois le paiement terminé,

- pour les allocataires, après paiement total de la somme due en application du présent texte, mais à effet de la date de décision du versement rétroactif de cotisations, sur la base de la valeur du point en vigueur au moment où le dernier euro est versé.

***f)*** *Cadres à employeurs multiples, chapitre supprimé le 5 novembre 2002*

**g) « Sommes isolées »**

Les sommes isolées, c'est-à-dire versées en dehors de la rémunération annuelle normale, peuvent donner lieu à rachat dans la mesure où elles dépassent le montant ayant donné lieu à cotisation dans le cadre de la délibération D3 § 3, et si l'entreprise a adhéré en tranche C dans les conditions susvisées.

Dans la mesure où ces deux conditions sont remplies, ces sommes sont à imputer sur la dernière année d'activité dans l'entreprise ayant donné lieu à rachat jusqu'à la limite de huit plafonds, puis sur l'avant-dernière année dans cette même limite, et ainsi de suite sans toutefois pouvoir être imputées sur les années n'ayant pas donné lieu à rachat au titre de la rémunération normale.

Les points acquis en contrepartie des cotisations payées sur ces sommes complètent ceux déjà inscrits au compte des intéressés, sans que le total des points ainsi obtenus puisse excéder le nombre maximum de points susceptibles d'être attribués pendant les années ayant donné lieu à rachat au titre de la rémunération normale au sein de la même entreprise, en supposant reçue une rémunération qui aurait toujours atteint un montant au moins égal à huit plafonds de la Sécurité sociale.

# POSSIBILITÉ D'ACQUISITION DE POINTS SUR LA TRANCHE C PAR LES TITULAIRES D'UNE DES ALLOCATIONS VISÉES À L'ARTICLE 8 bis DE L'ANNEXE I À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

## I - Participants obtenant en tranche B des points en application des § 1, 2, 4, 5 et 9 de l'article 8 bis de l'annexe I

Les personnes, à qui sont attribués des points sur la tranche B en vertu des § 1, 2, 4, 5 et 9 de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, peuvent verser des cotisations pour acquérir des points sur la tranche C selon les modalités suivantes (1).

Le nombre de points est égal à celui qui serait obtenu par application de l'article 8 § 1er de l'annexe I à la Convention, l'arrêt de travail retenu pour l'application desdites règles étant celui consécutif à la rupture du contrat de travail qui a conduit à l'attribution des points susvisés sur la tranche B.

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminés par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Un accord au sein de l'entreprise peut être conclu pour prévoir l'application des dispositions contenues dans la présente délibération.

À défaut d'un tel accord, les cadres supérieurs peuvent demander individuellement à acquitter des cotisations, dans le cadre de ce texte.

Une telle demande doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période de chômage.

## II - Participants obtenant en tranche B des points en application des § 6 et 7 de l'article 8 bis de l'annexe I

Les cadres, qui bénéficient des dispositions des § 6 et 7 de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, peuvent acquérir par versement de cotisations des points sur la tranche C comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées (1).

Un accord au sein de l'entreprise peut être conclu pour décider de la mise en œuvre de cette disposition.

À défaut d'un tel accord, les cadres supérieurs peuvent individuellement faire usage de la disposition susvisée.

(1) Sont exclus de la présente délibération les cadres supérieurs à qui sont attribués des avantages de retraites sur la tranche C sans contrepartie de cotisations au titre de périodes de chômage, au plus tard jusqu'au 1er janvier 1991.

La décision d'appliquer la présente délibération doit être portée à la connaissance de l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

En cas d'accord au sein de l'entreprise, les cotisations dues sont versées dans les conditions décrites à l'alinéa 10 de l'article 5 de la Convention du 14 mars 1947.

En cas d'acquisition n'entrant pas dans le cadre d'un tel accord, le versement de cotisations dues doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période d'indemnisation.

# DISPENSE D'AFFILIATION POUR LES CADRES EN POSITION DE DÉTACHEMENT EN FRANCE

Les cadres en position de détachement en France dans un établissement entrant dans le champ d'application de la Convention, mais qui ne sont pas inscrits au régime de la Sécurité sociale française en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 ou d'une convention internationale de Sécurité sociale, ne sont pas affiliés à une institution relevant de l'AGIRC tant qu'ils bénéficient de la dispense d'assujettissement au régime général au titre de ces dispositions.

# POSSIBILITÉ D'ACQUISITION DE POINTS PAR LES EX-MANDATAIRES SOCIAUX INDEMNISÉS PAR LA GSC, AU TITRE DES PÉRIODES DE PRIVATION D'EMPLOI

La Commission paritaire, constatant que les mandataires sociaux ne peuvent bénéficier, bien qu'affiliés au régime de retraite des cadres, de l'attribution de points en cas de privation d'emploi en vertu de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, institue, par la présente délibération, la possibilité pour ceux qui sont indemnisés par la GSC (Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises) d'acquérir des points au titre des périodes de privation d'emploi dans les conditions définies ci-après.

Pour bénéficier de la présente délibération, les ex-mandataires sociaux doivent, à la date de cessation du contrat de mandat, participer au régime de retraite des cadres.

Les intéressés sont autorisés à acquérir des droits sur les tranches B et C pendant les périodes de privation d'emploi dans la limite globale d'une année, et en tout état de cause, sans pouvoir dépasser la date à laquelle les conditions pour percevoir une retraite à taux plein sont remplies.

Le nombre de points est égal à celui qui serait obtenu par application de l'article 8 § 1$^{er}$ de l'annexe I à la Convention, l'arrêt de travail retenu pour l'application desdites règles étant celui consécutif à la cessation du contrat de mandat.

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminés par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits.

La demande de versement de cotisations doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période de privation d'emploi.

*Cessation de situations de cumul constatées lors de l'intégration des opérations relatives à la tranche C, délibération supprimée le 26 septembre 2006.*

# TRANSFERTS D'ADHÉSION DU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES À UN RÉGIME SPÉCIAL ET RÉCIPROQUEMENT

Les transferts d'adhésion du régime institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 à un régime spécial visé par les articles R. 711-1 et R. 711-24 du Code de la sécurité sociale et réciproquement entraînent, en ce qui concerne les droits acquis par les intéressés, les conséquences suivantes.

## I - Transferts réalisés avant le 1er janvier 1990

En ce qui concerne les transferts d'adhésion intervenus avant le 1er janvier 1990, le régime quitté conserve la charge des droits acquis tels qu'ils ont été arrêtés à la date du transfert.

## II - Transferts réalisés à partir du 1er janvier 1990

**1° -** Les transferts d'un groupe complet et bien délimité, c'est-à-dire correspondant à une démarche collective et/ou à une décision notamment législative ou réglementaire excluant un groupe du champ d'application d'un régime (par exemple, une catégorie professionnelle entière), doivent être traités comme une intégration ; aussi, les droits acquis, en cours d'acquisition ou susceptibles d'être ouverts aux ayants droit, dans le régime d'origine sont annulés et une validation de carrière doit être effectuée par le régime d'accueil, dans les conditions définies, cas par cas, par la Commission paritaire visée à l'article 15 de la Convention pour ce qui concerne les transferts vers le régime de retraite des cadres.

**2°** - En cas de transferts ne concernant qu'une partie d'un groupe, le régime quitté conserve la charge des droits acquis sous réserve que l'entreprise concernée par le transfert acquitte une contribution de maintien des droits.

Cette contribution n'est due que si le transfert concerne au moins 50 participants, c'est-à-dire actifs, radiés et allocataires tant cadres que non-cadres ; ce seuil est calculé en cumulant les effectifs d'une même entreprise, transférés au cours d'années successives.

Le montant de cette contribution correspond à la valeur actuelle probable des allocations résultant du maintien des droits ; en cas de transfert réalisé au cours d'années successives, la contribution est calculée en tenant compte de l'ensemble des intéressés concernés par ce transfert.

Pour déterminer ces allocations, une projection des charges est effectuée à partir des droits acquis à la date susvisée par l'ensemble du groupe (allocataires, actifs et radiés).

Les calculs sont effectués par l'AGIRC. Ils tiennent compte de tables de mortalité adaptées à la situation réelle, des paramètres du régime des cadres et du taux d'escompte fixé par la Commission paritaire nationale de l'AGIRC.

Dans le cas d'un groupe fermé, la contribution de maintien des droits est calculée pour l'ensemble du groupe puis diminuée de la valeur actuelle probable des cotisations restantes à partir de la date du transfert, selon le même taux d'escompte. Pour déterminer ces cotisations, une projection des ressources à attendre de ce groupe est effectuée.

Le paiement de cette contribution de maintien des droits est en principe immédiat ; toutefois ce paiement peut être étalé sur une période pouvant aller jusqu'à

dix ans sous réserve d'une revalorisation des sommes payées en fonction du taux d'escompte et de la valeur de service du point à la date du versement.

# ALLOCATIONS DE RÉVERSION : PARTICIPANTS AYANT RELEVÉ DES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES OU DE LA CAN OU DU RÉGIME MONÉGASQUE

Les articles 13 et 13 quater de l'annexe I prévoient que, dès lors que le conjoint d'un participant – dont le décès est intervenu à compter du 1er mars 1994 – a droit à 55 ans (ou au-delà de cet âge si le décès intervient alors qu'il a plus de 55 ans) au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, il peut bénéficier d'une allocation de réversion calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux du participant décédé, sous réserve de l'article 13 quinquiès.

La Commission paritaire décide que le conjoint d'un participant décédé peut bénéficier d'une allocation de réversion dans les mêmes conditions à partir de 55 ans, dès lors qu'il a droit au bénéfice d'une pension de réversion du régime des assurances sociales agricoles ou du régime de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines.

De même, le conjoint d'un participant décédé peut bénéficier d'une allocation de réversion, dans les conditions visées à l'alinéa 1er, à partir de 55 ans

- s'il est titulaire d'une pension de réversion du régime de Sécurité sociale monégasque,

- et à condition qu'il remplisse les conditions qui auraient été exigées par le régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale pour l'octroi d'une pension de réversion si le participant décédé avait relevé de ce régime.

*Garantie de cotisations concernant les VRP dispositions transitoires pour 1994 et 1995, délibération supprimée le 5 novembre 2002.*

## ALLOCATAIRES REDEVABLES DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ

Les allocataires, même s'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France (et de ce fait ne sont pas dans le champ d'application de la contribution sociale généralisée), sont redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité visée à l'article 4 de l'annexe I à la Convention.

Seuls ne sont pas soumis à cette contribution exceptionnelle les allocataires qui justifient que le niveau de leurs ressources leur vaudrait, s'ils étaient domiciliés fiscalement en France, d'être exonérés de la contribution sociale généralisée.

# CALCUL DES POINTS POUR LES CHÔMEURS DONT L'INDEMNISATION PAR L'UNÉDIC N'EST PAS FONDÉE SUR LE SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE

Les chômeurs dont l'indemnisation par l'UNÉDIC s'effectue indépendamment de tout salaire journalier de référence, notamment les techniciens de la production cinématographique et de l'audiovisuel, peuvent se voir inscrire des points de retraite s'ils sont titulaires d'une des allocations visées à l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention.

Les conditions d'obtention de ces points sont les mêmes que celles prévues à l'article 8 bis, hormis en ce qui concerne la référence de calcul des droits pour les chômeurs dont l'indemnisation débute après le 31 décembre 1996.

Les points AGIRC au titre des périodes de chômage des intéressés sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail.

*Composition de la Commission de contrôle visée à l'article 27 de l'annexe I à la Convention, délibération supprimée le 28 mars 2013.*

## STATUTS DE L'AGIRC ET RÈGLEMENT RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE L'AGIRC ET LES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE QUI Y ADHÈRENT

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 27 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, la Commission paritaire approuve :

- les statuts de l'AGIRC, adoptés par le Conseil d'administration le 27 mars 2013(1),

- le règlement régissant les rapports entre l'AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, adopté par ledit Conseil le 23 juin 2005 ainsi que les modifications apportées par ce Conseil, en dernier lieu le 11 mars 2010.

Ces textes figurent en annexe à la présente délibération.



## STATUTS DE L'AGIRC
**(Approuvés par arrêté ministériel du 24 octobre 2013)**

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Constitution
Article 2 - Siège social
Article 3 - Objet
Article 4 - Durée

### TITRE II - COMPOSITION

Article 5 - Membres et institutions adhérentes
Article 6 - Admission des institutions adhérentes
Article 7 - Durée de l'adhésion
Article 8 - Obligations des institutions adhérentes
Article 9 - Contrôle des institutions adhérentes
Article 10 - Sanctions
Article 11 - Perte de la qualité d'institution adhérente

### TITRE III - ADMINISTRATION

#### *Section I - Le conseil d'administration*

Article 12 - Composition

(1) Les nouveaux statuts entrent en vigueur dès leur approbation, étant précisé qu'en ce qui concerne les modalités de désignation des administrateurs et le nombre de membres de chaque instance, c'est lors du prochain renouvellement de ces instances qu'ils trouveront à s'appliquer

Article 13 - Conditions requises pour être administrateur
Article 14 - Durée du mandat
Article 15 - Vacance d'un siège d'administrateur
Article 16 - Réunions et délibérations
Article 17 - Procès-verbaux des réunions
Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration
Article 19 - Gratuité des fonctions
Article 20 - Secret professionnel - Devoir de confidentialité
Article 21 - Formation des administrateurs
Article 22 - Démission du conseil d'administration

***Section II - Le bureau et la présidence***

Article 23 - Composition et renouvellement du bureau
Article 24 - Attributions

***Section III - Le directeur général***

Article 25 - Nomination
Article 26 - Attributions
Article 27 - Limite d'âge

**TITRE IV - COMMISSION PARITAIRE ÉLARGIE**

Article 28 - Composition et fonctionnement
Article 29 - Durée du mandat
Article 30 - Attributions
Article 31 - Réunions - Convocation

**TITRE V - CONTRÔLE DE L'AGIRC**

***Section I - Contrôle et audit***

Article 32 - Commission de contrôle
Article 33 - Audit de mandature

***Section II - Commissaires aux comptes***

Article 34 - Nomination
Article 35 - Incompatibilités
Article 36 - Attributions

**TITRE VI - ORGANISATION FINANCIÈRE**

Article 37 - Recettes
Article 38 - Dépenses
Article 39 - Placements

**TITRE VII - STATUTS, RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLEMENTS INTÉRIEURS**

Article 40 - Élaboration - Modification

**TITRE VIII - DISSOLUTION - FUSION**

Article 41 - Dissolution
Article 42 - Fusion

**TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 43 - Rapport d'activité du régime
Article 44 - Réunions d'information des administrateurs des institutions adhérentes
Article 45 - Juridiction compétente en cas de litige

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Constitution

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 922-4 du Code de la sécurité sociale, il est créé une fédération d'institutions de retraite complémentaire dénommée « Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC), fédération d'institutions de retraite complémentaire régie par le Code de la sécurité sociale », chargée de mettre en œuvre les dispositions de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (ci-après dénommée « la Convention ») instaurant le régime de retraite complémentaire des cadres.

Personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général, elle est constituée en conformité avec l'article L. 922-4 du Code de la sécurité sociale et des articles R. 922-6 à 31, ainsi que R. 922-43 à 61 de ce même Code.

L'AGIRC fédère l'ensemble des institutions de retraite complémentaire agréées pour la gestion du régime visé à l'alinéa 1 du présent article.

### Article 2 - Siège social

Le siège social de l'AGIRC est fixé : 16/18, rue Jules César - 75012 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration notifiée au ministre chargé de la sécurité sociale.

## Article 3 - Objet

L'AGIRC a pour objet la mise en œuvre de la Convention du 14 mars 1947, des décisions prises pour son application par les organisations signataires de cette Convention notamment au sein de la commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention, en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime visé à l'article 1 ci-dessus, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations prévue par l'article L. 922-4 du Code de la sécurité sociale et de promouvoir entre elles une coordination appropriée ainsi que d'effectuer toute mission qui lui serait confiée dans le cadre de cette Convention.

Elle assure le contrôle des institutions, dans le souci notamment de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux du régime.

## Article 4 - Durée

L'AGIRC est créée pour toute la durée de la Convention du 14 mars 1947, sous réserve de l'application des dispositions du Titre VIII des présents statuts.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

# TITRE II - COMPOSITION

## Article 5 - Membres et institutions adhérentes

L'AGIRC comprend des membres titulaires et des institutions adhérentes.

*a)* *Les membres titulaires*

Les membres titulaires sont les organisations nationales signataires de la Convention du 14 mars 1947, y compris les organisations nationales interprofessionnelles représentatives dans le champ de cette Convention qui, après le 14 mars 1947, y ont adhéré dans les conditions fixées à l'article L. 2261-4 du Code du travail.

*b)* *Les institutions adhérentes*

Les institutions adhérentes de l'AGIRC sont les institutions de retraite complémentaire autorisées à fonctionner en application de l'article L. 922-1 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 727-2 du Code rural réalisant à titre exclusif les opérations de gestion qu'implique la mise en œuvre du régime complémentaire de retraite des cadres, sans préjudice de l'action sociale qu'elles peuvent mettre en œuvre, après leur admission par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

## Article 6 - Admission des institutions adhérentes

L'admission d'une institution adhérente est prononcée par le conseil d'administration sous réserve qu'elle :

- compte un nombre minimal de 5 000 participants,
- obtienne du ministère chargé de la sécurité sociale l'autorisation de fonctionner,
- et s'engage à satisfaire aux obligations résultant de la Convention.

## Article 7 - Durée de l'adhésion

L'adhésion à l'AGIRC est donnée pour toute la durée pendant laquelle l'institution est autorisée à réaliser les opérations de gestion résultant de la Convention.

## Article 8 - Obligations des institutions adhérentes

L'institution adhérente est tenue de respecter les obligations résultant de la Convention, notamment celles qui sont énumérées au règlement de l'AGIRC.

## Article 9 - Contrôle des institutions adhérentes

L'AGIRC vérifie que les institutions adhérentes effectuent leurs opérations conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions de la Convention ainsi qu'à ses statuts et à son règlement.

Elle s'assure de la gestion et de la qualité du service offert par les institutions.

Elle veille notamment au respect des décisions prises par les Partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et moraux du régime.

Le contrôle de l'AGIRC s'effectue selon les modalités fixées par le titre VIII du règlement de l'AGIRC et en fonction des principes établis par la charte de l'audit.

## Article 10 - Sanctions

Lorsqu'une institution adhérente ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent telles qu'elles résultent des dispositions de la Convention, des décisions de la commission paritaire ainsi que des statuts, règlements ou décisions de l'AGIRC ou n'a pas déféré aux injonctions de la fédération à la suite d'un contrôle, et en cas de non respect du contrat d'objectifs signé entre l'institution et l'AGIRC, le conseil d'administration de l'AGIRC peut prononcer à l'encontre de l'institution, en tenant compte de la gravité du manquement constaté, l'une ou plusieurs des sanctions prévues par son règlement.

### Article 11 - Perte de la qualité d'institution adhérente

La qualité d'institution adhérente de l'AGIRC se perd en cas de :

- dissolution de l'institution, la perte de la qualité d'institution adhérente intervenant à la clôture des opérations de liquidation ;
- retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'institution prononcé par arrêté du ministère chargé de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par l'article R. 922-3 du Code de la sécurité sociale.

## TITRE III - ADMINISTRATION

## *SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION*

### Article 12 - Composition

L'AGIRC est administrée par un conseil d'administration de 40 membres composé paritairement de représentants des entreprises adhérentes et des participants, soit :

- pour le collège des participants : 20 administrateurs titulaires désignés par les organisations syndicales de cadres signataires de la Convention, à raison de 4 sièges pour chacune d'entre elles ;

- pour le collège des adhérents : 20 administrateurs titulaires désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA.

Dix administrateurs suppléants, à raison de 5 par collège, seront désignés dans les mêmes conditions, à raison, pour le collège des participants, d'1 siège par organisation syndicale de cadres signataire de la Convention.

Les administrateurs suppléants peuvent siéger au conseil d'administration dans les mêmes conditions que les administrateurs titulaires, mais sans voix délibérative. Ils ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un titulaire.

Chaque organisation d'employeurs et de salariés doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Dans chaque collège, la moitié au moins des membres devra être choisie parmi les administrateurs des institutions adhérentes.

L'organisation qui a désigné un administrateur peut procéder à son remplacement en cours de mandat, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15, alinéa 2 des présents statuts.

## Article 13 - Conditions requises pour être administrateur

Les administrateurs du collège des participants doivent avoir la qualité de participants du régime.

Les administrateurs du collège des adhérents doivent relever d'une entreprise adhérente au régime, à jour de ses cotisations.

Les administrateurs doivent être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 922-8 du Code de la sécurité sociale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'institutions de retraite complémentaire ou de fédérations.

Les organisations d'employeurs et de salariés veillent à ce que les administrateurs qu'elles désignent n'exercent pas plus de trois mandats de même niveau (1) en même temps. Cette limitation fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de la fédération.

L'administrateur qui méconnaît les dispositions des deux précédents alinéas lorsqu'il accède à un nouveau mandat, doit, dans les trois mois suivant sa prise de fonction, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son mandat le plus récent, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Un administrateur d'une institution de retraite complémentaire, du groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention, d'une fédération, ne peut être salarié de l'AGIRC ou d'un groupement dont la fédération fait partie durant son mandat ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié d'une institution de retraite complémentaire, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une fédération, ne peut être administrateur de l'AGIRC ou d'un groupement dont la fédération fait partie qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Tout candidat aux fonctions d'administrateur doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à la date de sa candidature.

Toute désignation intervenue en violation de ces dispositions est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement désigné.

(1) « Par exemple : niveau interprofessionnel »

Les administrateurs doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

### Article 14 - Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs, titulaires et suppléants, est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

L'AGIRC notifie la date du renouvellement aux organisations signataires de la Convention au moins quatre mois à l'avance.

L'identité, les coordonnées et la date de naissance des administrateurs sont notifiées à l'AGIRC par les organisations signataires de la Convention dans le mois qui précède la date fixée pour la première réunion du conseil d'administration renouvelé et au plus tard à la date indiquée par la fédération.

### Article 15 - Vacance d'un siège d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité d'administrateur d'une institution adhérente de l'AGIRC, de la qualité de membre participant ou de représentant d'une entreprise adhérente, retrait du mandat par l'organisation intéressée, démission de l'organisation d'employeurs ou de salariés représentée, perte du mandat consécutive à trois absences injustifiées dans l'année.

L'administrateur sortant est remplacé par un suppléant ou, à défaut, dans les trois mois qui suivent, par une personne désignée par l'organisation concernée, la durée du mandat du nouvel administrateur étant égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Article 16 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, adressée aux administrateurs quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La réunion du conseil est obligatoire si elle est demandée par la moitié au moins de ses membres titulaires.

Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois à compter de la date de la demande.

L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par le président et le vice-président du conseil d'administration.

L'ordre du jour doit être adressé aux administrateurs par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, au moins huit jours à l'avance.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si, dans chaque collège, le nombre des administrateurs assistant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs titulaires.

Pour la prise de décisions qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer et sauf pour l'arrêté des comptes de la fédération et des comptes combinés de la fédération et de ses institutions adhérentes, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un droit d'opposition est prévu, lors d'une réunion tenue dans ces conditions, au profit de la moitié au moins des membres titulaires.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour. Elle doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote intervient systématiquement à main levée.

En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure dont l'ordre du jour ne doit comporter que les questions en cause et qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois, à l'exception des décisions relatives à la fixation des paramètres de fonctionnement du régime de l'AGIRC qui doivent être soumises à la commission paritaire de la Convention.

Un administrateur empêché peut se faire remplacer soit par un suppléant, soit par un administrateur du même collège auquel il aura donné pouvoir ; dans ce cas, l'administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

Dans les rapports avec les tiers, l'AGIRC est engagée par les actes du conseil d'administration, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de son objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

### Article 17 - Procès-verbaux des réunions

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit figurer dans un registre prénuméroté conservé au siège de l'AGIRC.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président ou, à défaut par un administrateur de chacun des collèges ayant pris part à la réunion. Tout extrait du registre de procès-verbaux est signé par le président ou par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil et des fonctions exercées par ses membres résulte suffisamment vis-à-vis de tiers de l'indication dans tous les extraits du registre des procès-verbaux, des noms des administrateurs présents et absents.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont communiqués au ministre chargé de la sécurité sociale.

**Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration**

***A) Attributions***

Le conseil a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'AGIRC, les pouvoirs les plus étendus.

En particulier :

1) il fixe chaque année les paramètres de fonctionnement du régime : salaire de référence et valeur du point ;

2) il prend les mesures nécessaires à l'application des décisions de la commission paritaire et à la mise en œuvre de la compensation financière entre les institutions adhérentes de l'AGIRC ;

3) il décide des modalités de répartition des prélèvements globaux sur cotisations affectés au financement des frais de gestion administrative et ceux affectés au financement de l'action sociale entre les institutions ;

4) il prononce l'admission de toute institution adhérente de l'AGIRC ;

5) il propose au ministre chargé de la sécurité sociale d'accorder ou de retirer l'autorisation de fonctionner aux institutions adhérentes de l'AGIRC ;

6) il se prononce sur les modifications des textes statutaires des institutions adhérentes de l'AGIRC et les transmet pour approbation au ministre chargé de la sécurité sociale ;

7) il prend toutes dispositions pour mettre en œuvre l'adhésion de l'AGIRC à un organisme de moyens afin de lui déléguer tout ou partie des opérations de gestion de la fédération ;

8) il approuve les modalités de répartition des charges de l'organisme auquel l'AGIRC a délégué tout ou partie de la gestion de ses moyens ;

9) il fixe le lieu du siège social de l'AGIRC ;

10) sur proposition du bureau, il nomme en dehors de ses membres, parmi les candidats proposés par un comité de nomination, le directeur général et le révoque ;

11) il vote chaque année le budget de gestion de la fédération sur proposition du directeur général ;

12) il arrête les comptes de l'AGIRC et les comptes combinés de la fédération et des institutions qui en relèvent, après avoir pris connaissance des travaux de la commission de contrôle et des commissaires aux comptes, puis les transmet pour approbation à la commission paritaire élargie prévue au titre IV ci-après ;

13) il prend connaissance du rapport spécifique établi annuellement par les commissaires aux comptes sur une fonction ou une activité particulière de l'AGIRC ;

14) il prend connaissance, chaque année, du montant global de rémunération de l'équipe de direction, lors de la séance consacrée à l'arrêté des comptes ;

15) il établit le rapport de gestion soumis à la commission paritaire élargie ;

16) il consent les délégations de pouvoirs ;

17) il élabore le règlement de l'AGIRC fixant les principes qui régissent les rapports entre la fédération et les institutions adhérentes et les règles communes qu'elles doivent respecter, qui doit être soumis à l'approbation de la commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention ;

18) il élabore les modifications statutaires soumises à l'approbation de la commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention ;

19) il peut établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts, appliquer ces règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter ;

20) il donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'AGIRC ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du Code de la sécurité sociale,

- à laquelle un dirigeant est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la fédération par personne interposée,

- entre l'AGIRC et toute personne morale, si l'un des dirigeants de la fédération est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale,

le dirigeant concerné étant tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du Code de la sécurité sociale ; l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ;

21) il est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants de l'AGIRC visés à l'article R. 922-24 du Code de la sécurité sociale ;

22) il applique les sanctions mentionnées à l'article R. 922-52 du Code de la sécurité sociale et prévues par le règlement de l'AGIRC ;

23) il encourage, facilite et le cas échéant, organise tout regroupement d'institutions dans un objectif de mutualisation des coûts ;

24) il donne son agrément préalable à la nomination du directeur général de chaque institution ; il est informé de son licenciement ;

25) il donne un accord préalable à toute convention par laquelle une institution adhérente de l'AGIRC délègue à un organisme extérieur tout ou partie de sa gestion ;

26) il approuve tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier envisagés par les institutions dépassant un seuil fixé par lui ;

27) il oriente la politique des placements de l'AGIRC ;

28) il décide des immobilisations, procède aux acquisitions et ventes immobilières ;

29) il décide de la prise de participation dans toute société civile ou commerciale ;

30) il décide de l'ouverture ou de la clôture de tous les comptes financiers en précisant pour chacun d'eux les opérations qui devront y être imputées et leurs conditions d'utilisation ;

31) il souscrit ou réalise tout emprunt ;

32) il décide de déléguer ou d'accepter les fonctions de gérant, d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles la fédération détient des participations ;

33) il procède à la désignation, au remplacement et à la révocation des représentants permanents de la fédération.

***B) Pouvoirs délégués***

a) Les compétences énumérées du 1) au 21) du paragraphe A) ci-dessus relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration et ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation de pouvoirs.

b) Les compétences énumérées du 22) au 33) ne peuvent être déléguées qu'au bureau.

c) Les compétences autres que celles énumérées du 1) au 33) dont dispose le conseil d'administration pour la réalisation des opérations se rattachant à l'objet de l'AGIRC, peuvent faire l'objet d'une délégation à un ou plusieurs mandataires choisis au sein du conseil d'administration et à son directeur général.

Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs aux collaborateurs du directeur général à la demande de celui-ci.

d) Le conseil d'administration détermine les attributions, la durée et le contrôle des délégations de pouvoirs auxquelles il décide de procéder, étant précisé que le délégataire est tenu d'en rendre compte périodiquement au conseil d'administration.

Toute personne à laquelle le conseil d'administration a donné délégation est considérée comme dirigeant de la fédération au sens de l'article R. 922-24 du Code de la sécurité sociale.

***C) Commissions***

Le conseil d'administration se dote de commissions qui préparent ses décisions, sans jamais le dessaisir de ses pouvoirs, le conseil d'administration ayant seul pouvoir de décision.

Les membres de ces commissions, composées paritairement, sont choisis parmi les administrateurs.

Chaque commission doit transmettre au conseil d'administration un compte rendu détaillé de ses activités pour permettre à ce dernier de prendre ses décisions.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration.

La composition des commissions dont la présidence est paritaire, leurs missions et la fréquence de leurs réunions sont fixées par le conseil d'administration.

Des membres extérieurs au conseil peuvent faire partie de ces commissions avec voix consultative.

Ainsi, le conseil d'administration de l'AGIRC est assisté des commissions suivantes :

a) la commission technique et administrative,
b) la commission sociale,
c) la commission financière,
d) la commission informatique.

Il peut, pour des objets déterminés, choisir, même en dehors de ses membres, un ou plusieurs mandataires.

***D) Comités***

Le conseil d'administration de l'AGIRC peut se doter de comités.

Il désigne s'agissant du directeur général :
- un comité de nomination,
- un comité de rémunération.

## Article 19 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions définies par le conseil d'administration, ainsi que des pertes de salaires effectivement subies au titre de l'exercice de leurs fonctions.

Les rémunérations des administrateurs sont maintenues par l'employeur et peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'AGIRC pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Les activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite par la fédération.

## Article 20 - Secret professionnel - Devoir de confidentialité

Les membres du conseil d'administration et les membres des comités et commissions sont tenus au secret professionnel selon les règles prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale. A ce titre, ils sont passibles de l'application de l'article L. 226-13 du Code pénal.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux séances du conseil d'administration et des comités et commissions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, le vice-président et le directeur général.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

## Article 21 - Formation des administrateurs

*a) Au moment de l'entrée en fonction*

Une description précise du mandat doit être fournie à chaque administrateur, avant qu'il occupe ses fonctions. Indépendamment de celle qui lui est faite par l'organisation d'employeurs ou de salariés qui le mandate, cette description est assurée par l'AGIRC au moyen d'une fiche de mandat validée par le conseil d'administration, précisant notamment les responsabilités assumées par les administrateurs.

Dès son entrée en fonction, une formation initiale, notamment technico-juridique, est proposée à l'administrateur.

Cette formation est assurée par l'AGIRC.

*b) Pendant l'exercice du mandat*

L'administrateur bénéficie également, de la part de la fédération, d'une information régulière sur l'AGIRC, son environnement économique et social, pour être en mesure d'appréhender sa mission et son mandat dans un contexte plus large.

*c) Attestation des compétences acquises*

La formation des administrateurs fait l'objet d'une attestation des compétences acquises délivrée par l'AGIRC. Cette attestation pourra être utilisée dans le cadre d'une VAE.

*d) Procédure de reconnaissance des compétences acquises*

La fédération devra obligatoirement engager, pour les porteurs des mandats de président, de vice-président et administrateur, avant le terme de leur deuxième mandat consécutif, une procédure de reconnaissance des compétences acquises, dont les modalités seront fixées par le conseil d'administration de l'AGIRC.

## Article 22 - Démission du conseil d'administration

En cas de démission collective, il sera immédiatement procédé au renouvellement intégral du conseil.

Pendant le délai nécessaire à ce renouvellement, le bureau du conseil démissionnaire veillera à l'expédition des affaires courantes.

## *SECTION II - LE BUREAU ET LA PRÉSIDENCE*

### Article 23 - Composition et renouvellement du bureau

Tous les deux ans, le conseil désigne parmi ses membres un bureau de composition paritaire comprenant dix membres, dont un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont élus en alternance parmi les administrateurs appartenant à des collèges différents. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme à leurs fonctions.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président ou de vice-président d'une institution de retraite complémentaire ou d'une fédération.

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de président ou de vice-président au sein de l'AGIRC et des institutions qui en relèvent.

L'administrateur qui méconnaît ces dispositions lorsqu'il accède à un nouveau mandat, doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis du mandat le plus récent, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Les modalités de prise de parole publique des président et vice-président de la fédération doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration de l'AGIRC.

### Article 24 - Attributions

Le bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'AGIRC, veille à l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le conseil d'administration.

Le président ou, à défaut, le vice-président, assure la régularité du fonctionnement de l'AGIRC, conformément aux présents statuts, convoque les réunions du conseil, préside les réunions du bureau et du conseil, signe tous actes, délibérations ou conventions, représente l'AGIRC en justice et dans les actes de la vie civile, fournit les renseignements statistiques et financiers prévus par les lois et règlements.

En cas d'empêchement prolongé du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président appartenant au même collège pour la durée du mandat restant à courir.

Le président et le vice-président fixent conjointement l'ordre du jour du conseil d'administration.

Les éléments constitutifs et les évolutions du contrat de travail du directeur général ainsi que sa rémunération incluant les avantages annexes (avantages en nature, etc.) sont fixés par le président en accord avec le vice-président, sur proposition d'un comité de rémunération.

## *SECTION III - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL*

### Article 25 - Nomination

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration de l'AGIRC sur proposition de son bureau, parmi les candidats proposés par un comité de nomination.

Tout candidat aux fonctions de directeur général doit informer le conseil d'administration des autres fonctions qu'il exercerait à la date de sa candidature, afin que le conseil d'administration puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de directeur général de l'AGIRC.

Le directeur général est tenu d'informer le conseil d'administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement. Le conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de directeur général.

Les éléments constitutifs et les évolutions du contrat de travail du directeur général ainsi que sa rémunération incluant les avantages annexes (avantages en nature, etc) sont fixés par le président en accord avec le vice-président, sur proposition d'un comité de rémunération.

### Article 26 - Attributions

Le directeur général est notamment chargé :

1) d'informer le conseil d'administration de la marche générale du régime ;
2) d'établir le projet de budget de gestion ;
3) de recevoir toutes les recettes et d'engager toutes les dépenses prévues par le budget de gestion approuvé par le conseil d'administration ;
4) d'exécuter les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le conseil d'administration et le bureau.

Le directeur général présente le bilan régulier de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées et rend compte de ses activités au conseil d'administration et au bureau.

La responsabilité de l'AGIRC est engagée par les décisions du directeur général, sauf lorsque ces décisions excèdent le cadre de la délégation qui lui a été donnée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 18 B) alinéa 1.

### Article 27 - Limite d'âge

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général de l'AGIRC est celle prévue par le 1°) de l'article L. 351-8 du Code de la sécurité sociale.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

## TITRE IV - COMMISSION PARITAIRE ÉLARGIE

### Article 28 - Composition et fonctionnement

La commission paritaire élargie est l'instance représentative des adhérents et des participants du régime.

Conformément à l'article 15 de la Convention, la commission paritaire élargie est composée 40 membres titulaires et 20 membres suppléants à raison de quatre représentants titulaires et de deux suppléants pour chacune des organisations syndicales de cadres signataires de la Convention et d'un nombre égal de représentants des employeurs, titulaires et suppléants, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA.

La moitié au minimum des représentants de chaque organisation au sein de la commission paritaire élargie ne doit pas exercer concomitamment les fonctions d'administrateurs de l'AGIRC.

Les membres de la commission paritaire élargie, titulaires et suppléants, doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

Les membres de la commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salariés de la fédération AGIRC ou d'un groupement dont la fédération fait partie, d'une institution adhérente de l'AGIRC ou d'un groupe dont l'une des institutions adhère à l'AGIRC.

La commission paritaire élargie ne délibère valablement que si le nombre des membres participant à la séance et ayant le droit de vote est, dans chaque collège, au moins égal à la moitié du nombre des titulaires.

A défaut de ce quorum, une seconde réunion est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois. Elle délibère quel que soit le nombre de participants.

Les décisions de la commission paritaire élargie sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans chaque collège, étant précisé que :

- les membres suppléants peuvent siéger à la commission dans les mêmes conditions que les membres titulaires, mais sans voix délibérative ; ils ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un titulaire ;
- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

Le vote intervient systématiquement à main levée.

### Article 29 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission paritaire élargie, titulaires et suppléants, est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

## Article 30 - Attributions

La commission paritaire élargie a compétence pour :

a) approuver les comptes de l'AGIRC et les comptes combinés de la fédération et des institutions qui en relèvent après avoir entendu le rapport de gestion, les rapports des commissaires aux comptes et celui de la commission de contrôle des comptes ;

b) donner quitus au conseil d'administration de l'AGIRC sur l'accomplissement de sa mission ;

c) nommer pour six ans les commissaires aux comptes et leurs suppléants chargés de certifier les comptes de l'AGIRC et les comptes combinés de la fédération et des institutions qui en relèvent ;

d) approuver les conventions définies à l'article 18 A) 20) des présents statuts après avoir entendu le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur ces conventions ;

e) prendre connaissance de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

## Article 31 - Réunions - Convocation

La commission paritaire élargie est réunie au moins une fois par an, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, au siège social de l'AGIRC ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

La commission paritaire élargie est réunie à l'initiative des organisations signataires de la Convention du 14 mars 1947 ou par le conseil d'administration de l'AGIRC ou, en cas de carence, par les commissaires aux comptes.

Les membres de la commission paritaire élargie sont convoqués par correspondance dans un délai d'au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de la commission paritaire élargie est arrêté par l'auteur de la convocation et adressé aux membres de la commission au moins huit jours avant la réunion.

L'inscription à l'ordre du jour de la commission paritaire élargie de toute question relevant de sa compétence est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres titulaires de l'un des collèges de la commission.

Sont joints à cet ordre du jour tous documents utiles à la préparation de la commission, notamment, au titre du dernier exercice écoulé, les comptes de l'AGIRC et les comptes combinés de la fédération et des institutions qui en relèvent, ainsi que les rapports de gestion et d'activité de la fédération.

Les délibérations de la commission paritaire élargie sont constatées par des procès-verbaux qui font état du nombre des membres présents ou représentés.

# TITRE V - CONTRÔLE DE L'AGIRC

## *SECTION I - CONTRÔLE ET AUDIT*

### Article 32 - Commission de contrôle

*a) Composition*

La commission de contrôle est composée de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, non membres du conseil d'administration de l'AGIRC, ainsi désignés :

- pour le collège des adhérents, 5 titulaires et 5 suppléants désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA,
- pour le collège des participants, 5 titulaires et 5 suppléants désignés par les organisations syndicales de cadres signataires de la Convention, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par organisation.

Les membres suppléants ne siègent qu'en remplacement du titulaire absent.

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle, titulaires et suppléants, est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres de la commission de contrôle, titulaires et suppléants, doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

Tous les deux ans, la commission de contrôle désigne en son sein un président et un vice-président, qui sont élus en alternance parmi les membres appartenant à des collèges différents.

*b) Attributions*

La commission de contrôle vérifie chaque année les comptes de la fédération.

Elle prend notamment connaissance :

- des travaux des commissaires aux comptes de la fédération,
- de la réalisation du budget,
- du rapport de contrôle interne,
- de la cartographie des risques.

Elle propose à la commission paritaire élargie la nomination des commissaires aux comptes dans les conditions de l'article 34 des présents statuts.

Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport signé par son président et vice-président ou, à défaut par un membre de chacun des collèges ayant pris part à la réunion. Il est rendu compte de ce rapport au conseil d'administration et à la commission paritaire élargie prévue au titre IV des présents statuts en vue de l'approbation des comptes.

### Article 33 - Audit de mandature

Le conseil d'administration de l'AGIRC diligente un audit de mandature sur le fonctionnement de la fédération et la gestion du régime.

Cet audit est effectué à chaque renouvellement du conseil d'administration de l'organisme de moyens auquel elle adhère, sur la période écoulée depuis le dernier renouvellement de cette instance.

## *SECTION II - COMMISSAIRES AUX COMPTES*

### Article 34 - Nomination

Pour effectuer la certification des comptes de l'AGIRC ainsi que des comptes combinés de la fédération et des institutions qui en relèvent, la commission paritaire élargie, prévue au titre IV des présents statuts, désigne, sur proposition de la commission de contrôle statuant sur appel d'offres, deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants pour un mandat de six ans.

Pris en dehors du conseil d'administration et du personnel de l'AGIRC, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce. Les dispositions du Code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux commissaires aux comptes de l'AGIRC.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'AGIRC. Leur montant est fixé d'un commun accord entre les commissaires aux comptes et la fédération en tenant compte de l'importance du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le commissaire aux comptes nommé par la commission paritaire élargie en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

### Article 35 - Incompatibilités

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants (administrateurs, directeur, directeur général) de la fédération qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes à laquelle ils appartiennent. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont la fédération possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de l'AGIRC ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont la fédération détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant ou un ancien salarié de l'AGIRC sont associés, actionnaires ou dirigeants.

### Article 36 - Attributions

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément à la loi et aux diligences de la profession.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général de certification des comptes accompagné d'un rapport spécial relatif aux conventions réglementées visées à l'article R. 922-30 du Code de la sécurité sociale. Ils exposent dans leur rapport général les conditions d'accomplissement de leur mission en mentionnant, le cas échéant, les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées.

Ils établissent également annuellement et présentent au conseil d'administration un rapport spécifique sur une fonction ou sur une activité particulière de la fédération significative en termes d'analyse du risque.

Les commissaires aux comptes certifient également que les comptes combinés de la fédération AGIRC et des institutions qui en relèvent, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'ensemble des institutions qui relèvent de l'AGIRC. La certification des comptes combinés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des institutions de retraite des cadres.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

## TITRE VI - ORGANISATION FINANCIÈRE

### Article 37 - Ressources

Les ressources de l'AGIRC comprennent :

- la part du prélèvement global sur cotisations de l'ensemble des institutions pour la couverture des frais de gestion et d'administration de l'AGIRC ainsi que de toutes sommes destinées à faire face aux différentes charges y compris les projets nationaux ;
- les produits et revenus des fonds, valeurs ou autres biens ;
- les dons, legs et toutes autres ressources non interdites par la loi.

### Article 38 - Dépenses

Les dépenses comprennent :

- les frais de gestion et d'administration de l'AGIRC ;
- toutes les sommes destinées à faire face aux différentes charges ainsi qu'aux projets nationaux.

### Article 39 - Placements

La part des réserves techniques, des réserves de gestion administrative et de tout fonds appartenant au régime, gérée par la fédération, est placée conformément aux dispositions prévues par le règlement financier de l'AGIRC.

## TITRE VII - STATUTS, RÉGLEMENT FINANCIER ET RÉGLEMENTS INTÉRIEURS

### Article 40 - Élaboration - Modification

1) Le conseil d'administration élabore les modifications statutaires et les soumet à l'approbation de la commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention.

   Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

2) Le conseil d'administration élabore et modifie le règlement de l'AGIRC qui régit les rapports entre la fédération et les institutions adhérentes et les règles communes qu'elles doivent respecter et le soumet à l'approbation de la commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention et du ministère chargé de la sécurité sociale.

3) Il adopte le règlement financier et tous règlements intérieurs qu'il estime opportun pour l'application des présents statuts.

   Le texte des statuts, le règlement de l'AGIRC, le règlement financier et les règlements intérieurs sont communiqués à chacune des institutions membres.

## TITRE VIII - DISSOLUTION - FUSION

### Article 41 - Dissolution

En cas de dissolution, les conditions de liquidation de l'AGIRC sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

### Article 42 - Fusion

La fusion de l'AGIRC peut intervenir si elle est prévue par un accord national interprofessionnel.

Cet accord fixe les modalités de désignation des membres de la commission paritaire constitutive de la nouvelle fédération et les modalités d'adoption des projets de statuts et de règlement de la fédération issue de la fusion. Ces projets précisent les conditions dans lesquelles sont repris les droits et obligations des fédérations préexistantes.

Les projets de statuts et de règlement sont approuvés par arrêté du ministère chargé de la sécurité sociale après avis des commissions paritaires de chaque fédération préexistante. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

A l'achèvement des opérations de transfert des droits et obligations des fédérations ayant fusionné, le ministre chargé de la sécurité sociale constate la caducité des autorisations de fonctionnement des fédérations préexistantes par lettre adressée à la fédération qui leur a succédé.

## TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 43 - Rapport d'activité du régime

Le conseil d'administration adopte chaque année un rapport sur l'activité du régime. Ce rapport est communiqué aux membres titulaires et aux institutions adhérentes.

Ce rapport d'activité est mis à disposition des entreprises adhérentes et des participants du régime.

### Article 44 - Réunions d'information des administrateurs des institutions adhérentes

Des réunions d'information des administrateurs de la fédération et des institutions adhérentes de l'AGIRC se tiennent régulièrement et selon des modalités définies par le conseil d'administration.

### Article 45 - Juridiction compétente en cas de litige

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions réglementaires et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements, seront soumises à la juridiction compétente en application des articles 42 à 48 du Code de procédure civile.

# RÈGLEMENT DE L'AGIRC

Le régime de retraite complémentaire des cadres a été créé par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

La gestion de ce régime est assurée par des institutions adhérentes de l'AGIRC, Fédération de retraite complémentaire régie par le Code de la sécurité sociale.

L'AGIRC a pour objet la mise en œuvre de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes, et des décisions prises pour son application par les organisations signataires de ladite Convention, en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime de retraite des cadres, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations et de promouvoir entre elles une coordination appropriée.

Les principes régissant les rapports entre la Fédération AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhérent, et les règles communes qu'elles doivent respecter sont fixées par le présent règlement prévu à l'article R. 922-43 du Code de la sécurité sociale et à l'article 49 des statuts de l'AGIRC.

## TITRE I - ADHÉSION À L'AGIRC D'UNE INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

### Article 1er - Création et adhésion d'une nouvelle institution

A - Sur proposition du Conseil d'administration de l'AGIRC, à laquelle elle doit adhérer, le ministère chargé de la Sécurité sociale autorise le fonctionnement d'une nouvelle institution de retraite complémentaire. À l'appui de sa proposition, l'AGIRC adresse au ministère chargé de la Sécurité sociale une étude d'impact détaillant les conséquences de la création de cette nouvelle institution sur l'équilibre économique et financier du régime géré par la Fédération.

B - La création d'une nouvelle institution ne peut être acceptée que sous réserve que l'intérêt du régime de l'AGIRC le justifie, qu'elle réunisse un nombre de membres participants au moins égal à 5000 et qu'elle s'engage à respecter les obligations résultant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes, conformément à l'article 2 du présent règlement.

C - Après délivrance par le ministère de l'arrêté autorisant le fonctionnement et approuvant les statuts et le règlement intérieur de la nouvelle institution, le Conseil d'administration de l'AGIRC ratifie l'adhésion de cette dernière.

### Article 2 - Obligations des institutions adhérentes de l'AGIRC

Les institutions doivent recouvrer les cotisations, adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite, liquider les droits et payer les allocations de retraite afférentes au présent régime.

Chaque institution adhérente de l'AGIRC est tenue de respecter les obligations résultant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes. Elle s'engage notamment à :

- appliquer l'ensemble des dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants ainsi que les décisions prises par la Commission paritaire visée à l'article 15 de cette Convention ainsi que des statuts, règlements et décisions de l'AGIRC ;
- communiquer à l'AGIRC, pour transmission, en vue de leur approbation par le ministère, ses statuts et son règlement intérieur et toutes modifications qui peuvent y être apportées ;
- fournir tous renseignements et justificatifs sur ses effectifs adhérents et participants et leur répartition démographique, et généralement tous les éléments devant servir de base à la fixation de la valeur du point, à la détermination du salaire de référence, à la compensation et à tous travaux statistiques que l'AGIRC entreprendrait ;
- se conformer aux décisions prises par le Conseil d'administration pour l'exécution de l'objet social de l'AGIRC ;
- s'acquitter des obligations résultant des statuts et du règlement de l'AGIRC ainsi que du règlement financier et des règlements intérieurs adoptés pour l'application des statuts ;
- se soumettre au contrôle de l'AGIRC de façon à permettre à celle-ci de prescrire, s'il y a lieu, les mesures de redressement nécessaires accompagnées d'un échéancier ; l'AGIRC doit, en outre, être en mesure d'exercer son droit de suite sur les groupements dont les institutions AGIRC sont adhérentes ainsi que sur les personnes morales liées directement ou indirectement à une institution par convention ;
- adresser annuellement à l'AGIRC les comptes afférents à l'ensemble de ses opérations établis conformément au plan comptable mentionné à l'article L. 114-5 du Code de la sécurité sociale tel qu'adapté à la Fédération AGIRC, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes auxquels sont joints les avis de la Commission de contrôle, s'il y a lieu, et tous états complémentaires définis par le Conseil d'administration de l'AGIRC ;
- appliquer les décisions du Conseil d'administration de l'AGIRC visant à approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par lui, à encourager, à faciliter ou, le cas échéant, à organiser tout regroupement d'institutions dans un objectif de mutualisation des coûts ;
- s'engager, en cas de dissolution, à supporter les charges résultant d'une telle situation ;
- s'engager à n'imposer aucun dédit aux entreprises qui, pour respecter la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes, seraient amenées à résilier leur adhésion pour s'affilier à une autre institution AGIRC ;
- n'avoir pas conclu de contrat d'adhésion comportant des clauses qui seraient contraires aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants ou aux dispositions des règlements de l'AGIRC ;
- ne pas consacrer leurs ressources et leurs réserves à d'autres fins que les opérations se rapportant à l'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, sans préjudice de l'action sociale que les institutions peuvent mettre en œuvre ;

- accepter de soumettre à l'AGIRC les différends nés de l'application de la Convention et de ses annexes, qui la mettraient en présence d'autres institutions également membres de l'AGIRC.

Les relations collectives de travail au sein des institutions et des groupements dont ces institutions sont adhérentes sont notamment déterminées par la Convention collective nationale et les accords collectifs conclus entre l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et les organisations syndicales représentant ce personnel.

## Article 3 - Institutions adhérant à des groupes

Les institutions membres de l'AGIRC peuvent constituer, avec d'autres organismes de protection sociale, des groupes de protection sociale, en application des dispositions de l'article 34 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

L'adhésion des institutions aux groupes de protection sociale, nécessairement constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, est subordonnée à l'accord de l'AGIRC qui, notamment, vérifie lors de l'examen initial puis ultérieurement, la conformité de leur appartenance à ces groupes avec le respect des intérêts matériels et moraux du régime AGIRC.

Les institutions adhérentes de l'AGIRC peuvent retenir comme dénomination le nom du groupe dont elles sont membres, associé à la mention du régime complémentaire de l'AGIRC, après accord de la fédération.

## Article 4 - Institution ayant recours à un tiers pour la réalisation de sa gestion

A) Une institution peut recourir à un tiers autre que la structure de gestion du groupe de protection sociale dont elle est adhérente pour la réalisation de tout ou partie de la gestion administrative de ses opérations. Le recours à un tiers s'effectue, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, conformément à une convention qui doit recevoir l'agrément préalable de l'AGIRC.

Lorsque l'institution a confié sa gestion à la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est membre, la convention est conclue par l'intermédiaire de cette structure.

En tout état de cause, le Conseil d'administration de l'institution conserve l'entière responsabilité de la gestion.

B) La conclusion de conventions pour la gestion informatique de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'AGIRC.

C) La conclusion de conventions pour la gestion financière de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'AGIRC.

## Article 5 - Institution réalisant des opérations pour le compte d'un tiers

Une institution gérant tout ou partie des opérations d'un organisme tiers, doit communiquer à l'AGIRC la convention par laquelle elle assume cette gestion.

Si la gestion des moyens de l'institution est assurée par la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est adhérente, la convention est conclue par l'intermédiaire de la structure de gestion de ce groupe.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC intervient si cette convention est contraire aux intérêts matériels et moraux du régime.

### Article 6 - Délégations de pouvoirs, incompatibilités

Les projets de délibérations des Conseils d'administration des institutions visant :

- les délégations de pouvoirs,
- les incompatibilités entre les fonctions exercées par les membres de la direction de l'institution ou toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs et l'accomplissement des missions qui leur sont déléguées,

sont soumis à l'accord préalable de l'AGIRC.

### Article 7 - Moyens donnés aux administrateurs pour l'exercice de leur mission

Les Conseils d'administration des institutions donnent aux administrateurs les moyens pratiques d'exercer pleinement leur mission. Ainsi, si les fonctions d'administrateur sont gratuites, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de salaires subies en stricte relation avec l'exercice de leurs fonctions à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration de l'institution et se référant à celles appliquées par la Fédération.

Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à l'institution le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Leurs activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite à leur bénéfice par l'institution.

Dans ce cadre, les institutions prennent à leur charge le coût des stages de formation des administrateurs proposés par la Fédération.

## TITRE II - APPLICATION DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 922-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### Article 8 - Compensation financière entre les institutions

La compensation financière des opérations de retraite effectuées entre les institutions membres de l'AGIRC est déterminée en application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses avenants et des décisions du Conseil d'administration de l'AGIRC, dans le respect des principes suivants :

- la mise en œuvre de la solidarité financière entre les institutions ;
- la séparation de la réserve du régime entre la part affectée à la couverture des besoins de trésorerie et notamment le paiement des allocations de chaque

institution, et la part affectée au financement des évolutions conjoncturelles et des décisions des Partenaires sociaux.

## TITRE III - SAUVEGARDE DES DROITS DES PARTICIPANTS EN CAS DE FUSION D'INSTITUTIONS OU DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER D'UNE INSTITUTION

### Article 9 - Maintien des droits

Les droits inscrits ou susceptibles d'être inscrits au compte des participants au titre du régime de l'AGIRC auprès d'une de ses institutions gestionnaires sont intégralement maintenus en cas de fusion d'institutions ou de retrait de l'autorisation de fonctionner d'une institution.

En cas de fusion, les droits sont repris par l'institution résultant de l'opération.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionner d'une institution, la Fédération AGIRC détermine la ou les institutions ayant la charge de reprendre les droits.

L'AGIRC est garante de la sauvegarde des droits en cause.

## TITRE IV - AUTORISATION ET APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE R. 922-30 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE

### Article 10 - Autorisation par le Conseil d'administration de l'AGIRC

Le Conseil d'administration de l'AGIRC donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'AGIRC ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du Code de la sécurité sociale ;

- à laquelle un dirigeant au sens de l'article R. 922-24 du Code de la sécurité sociale est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Fédération par personne interposée ;

- entre l'AGIRC et toute personne morale, si l'un des dirigeants de la Fédération est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du Code de la sécurité sociale ; en ce cas, l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

### Article 11 - Approbation par la Commission paritaire élargie de l'AGIRC

La Commission paritaire élargie prévue à l'article 15 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et aux articles 37 à 39 des statuts de l'AGIRC approuve les conventions visées à l'article R. 922-30 du Code de la sécurité sociale, autorisées par le

Conseil d'administration de l'AGIRC, après avoir entendu le rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur ces conventions.

## TITRE V - SANCTIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS

### Article 12 - Sanctions susceptibles d'être mises en œuvre

Lorsqu'une institution :

- ne s'est pas conformée aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et à ses annexes, aux décisions de la Commission paritaire, aux statuts, au règlement, au règlement financier, aux règlements intérieurs et aux décisions de l'AGIRC,
- n'a pas déféré aux injonctions de la Fédération à la suite d'un contrôle,
- et en cas de non-respect des contrats d'objectifs entre chaque institution et l'AGIRC prévus à l'annexe 4 de l'accord du 10 février 2001,

le Bureau de l'AGIRC peut prendre les mesures suivantes sur délégation du Conseil d'administration.

Il peut convoquer le Président et le Vice-président ainsi que le Directeur Général de l'institution concernée pour leur enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé ; il en informe le Conseil d'administration de l'institution.

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai prescrit, il peut prononcer à l'encontre de l'institution ou de ses dirigeants, en tenant compte de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité ;
- le transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées ;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ;
- le retrait d'agrément du Directeur ;
- la révocation du Conseil d'administration et la nomination d'un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau Conseil d'administration dans les délais les plus courts calculés en fonction de la procédure de renouvellement du Conseil ; la mission de l'administrateur provisoire peut, au besoin, être confiée à une institution membre de l'AGIRC. Elle débute et prend fin aux dates fixées par le Bureau du Conseil d'administration de la Fédération.

Les décisions prises à ce titre sont immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil d'administration.

L'AGIRC peut également proposer au ministre compétent le retrait de l'autorisation de fonctionner de cette institution.

### Article 13 - Procédure applicable

Par délégation du Conseil d'administration de l'AGIRC, le Bureau décide des sanctions fixées à l'article 12 ci-dessus, après une procédure contradictoire.

Les intéressés doivent être informés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la procédure engagée ainsi que des griefs et manquements qui leur sont reprochés. Cette lettre doit leur parvenir au moins 15 jours avant la réunion du Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC.

Ils peuvent demander à être entendus par le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC et se faire représenter ou assister lors de leur audition.

Tous les administrateurs de l'institution et le ministère chargé de la Sécurité sociale sont informés des carences constatées, des sanctions et des mesures de redressement décidées par le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC.

## TITRE VI - FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES INSTITUTIONS ADHÉRENTES DE L'AGIRC

### Article 14 - Fusion d'institutions adhérentes de l'AGIRC

Le rapprochement de deux ou plusieurs institutions est opéré soit par fusion au sein d'une nouvelle institution, soit par fusion au sein d'une institution déjà agréée.

A) Lorsque la fusion est opérée par regroupement au sein d'une nouvelle institution, créée dans les conditions fixées par les articles R. 922-1 et R. 922-2 du Code de la sécurité sociale et conformément au titre I du présent règlement, les assemblées générales extraordinaires ou les Conseils d'administration des institutions fusionnées adoptent, dans les mêmes termes, sur proposition de l'AGIRC, les projets de statuts, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la Sécurité sociale, et de règlement intérieur de la nouvelle institution.

Les projets de statuts transmis au ministère chargé de la Sécurité sociale, après avis conforme de l'AGIRC, sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'AGIRC. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

B) Lorsque la fusion est opérée au sein d'une institution déjà autorisée à fonctionner, son assemblée générale ou son Conseil d'administration approuve la modification de ses statuts constatant la reprise des opérations de l'institution absorbée.

Les projets de statuts ainsi modifiés, conformément au modèle arrêté par le ministère chargé de la Sécurité sociale et transmis à ce ministère, après avis conforme de l'AGIRC, sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'AGIRC. Les statuts modifiés n'entrent en vigueur qu'après cette approbation.

L'AGIRC informe le ministre chargé de la Sécurité sociale de l'achèvement des opérations de fusion. Celui-ci constate la caducité des autorisations de fonctionnement préexistantes par lettre adressée à l'AGIRC.

## Article 15 - Transfert des opérations et dévolution du patrimoine

La Fédération AGIRC garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

1°) Les opérations de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée à la date d'effet de la fusion. Le transfert d'adhésion et d'affiliation n'engendre aucune modification de quelque nature que ce soit dans la situation des adhérents et des participants, au regard du régime de retraite complémentaire AGIRC.

2°) L'institution fusionnée fait apport à l'institution absorbante ou à l'institution créée de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date d'effet de la fusion, à charge pour l'institution absorbante ou l'institution nouvellement créée de reprendre les dettes constituées à la même date, le passif et les engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des participants et des allocataires.

3°) L'institution absorbante ou l'institution créée est subrogée dans tous les droits et obligations de l'institution fusionnée à l'égard de l'ensemble des tiers et notamment des entreprises adhérentes, des participants et de leurs ayants droit concernés par le transfert.
Un état des contrats ou des conventions conclus par l'institution fusionnée avec des tiers est transmis à l'institution absorbante ou à l'institution créée.

4°) Les réserves du fonds social et du fonds de gestion de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée, leurs montants étant respectivement incorporés aux réserves correspondantes.

## Article 16 - Dissolution, liquidation

La dissolution de l'institution est décidée :

- par l'assemblée générale extraordinaire ou le comité paritaire d'approbation des comptes qui en informe l'AGIRC ; le ministre chargé de la Sécurité sociale constate, après avis conforme de la Fédération, la caducité de l'autorisation de fonctionnement par lettre adressée à l'AGIRC ;

- ou par le ministre chargé de la Sécurité sociale, qui lui retire son autorisation de fonctionnement, soit de sa propre autorité, soit sur demande de l'AGIRC, dans les conditions prévues par les articles R. 922-52 et R. 922-53 du Code de sécurité sociale.

La dissolution de l'institution entraîne la perte de sa qualité de membre adhérent de l'AGIRC à la clôture des opérations de liquidation.

En cas de dissolution volontaire, l'institution désigne, en accord avec l'AGIRC, un liquidateur.

À défaut, l'AGIRC procède elle-même à la nomination d'un liquidateur en vue de la dévolution des biens dont l'institution assurait la gestion. Cette dévolution doit être réalisée sous le contrôle du Conseil d'administration de l'AGIRC.

L'AGIRC décide des mesures nécessaires au maintien des droits des membres adhérents et participants de l'institution. Elle procède à la clôture des comptes de l'institution.

## TITRE VII - CRITÈRES DE BONNE GESTION ET RÈGLES DE CONTRÔLE INTERNE DES INSTITUTIONS

### Article 17 - Respect de la réglementation

Les institutions s'engagent à respecter la réglementation pour assurer les missions qui leur sont confiées à savoir :

- informer les entreprises et assurer leur suivi,
- appeler et recouvrer les cotisations et assurer leur suivi,
- tenir et adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite,
- instruire, payer et gérer les retraites,
- gérer l'action sociale du régime,
- gérer la part des réserves qui leur sont confiées.

### Article 18 - Respect des contrats d'objectifs

Ces missions sont effectuées dans le respect des engagements contractuels inscrits dans les contrats d'objectifs conclus entre les institutions et l'AGIRC et concernant :

- le fonctionnement des institutions dans les groupes de protection sociale,
- les relations avec la Fédération et la qualité des informations nécessaires au pilotage du régime,
- la qualité du service aux entreprises, aux participants et aux allocataires,
- la coordination entre les institutions et la qualité des échanges.

### Article 19 - Maîtrise de l'équilibre de gestion

Ces missions sont effectuées dans une recherche permanente d'équilibre de gestion par la maîtrise des coûts de gestion dans le cadre de la dotation de gestion allouée.

### Article 20 - Règles de contrôle interne

Les conditions de mise en œuvre des règles de contrôle interne au sein des institutions de retraite complémentaire sont déterminées par circulaire de la Fédération.

## TITRE VIII - CONTRÔLE ET SUIVI PAR LA FÉDÉRATION DE L'ACTIVITÉ DES INSTITUTIONS

### Article 21 - Contrôle des institutions

Conformément à l'article L. 922-5 du Code de la sécurité sociale et à l'article 28 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et la délibération D14, « les Fédérations d'institutions de retraite exercent, dans l'intérêt des adhérents et des participants, un contrôle sur les institutions qui y adhèrent ».

La Fédération vérifie que les institutions de retraite complémentaire effectuent leurs opérations conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions des accords instituant le régime, ainsi qu'à ses statuts et à son règlement. Elle s'assure de l'efficacité de la gestion et de la qualité du service offert par les institutions.

Le contrôle par la Fédération est effectué sur pièces ou sur place, avec ou sans préavis. Les institutions font l'objet d'un contrôle sur place au moins une fois tous les cinq ans. La mise en œuvre de la procédure de signalement prévue à l'article R. 922-58 du Code de la sécurité sociale est immédiatement suivie d'un contrôle sur place.

En cas de contrôle sur place, un rapport est obligatoirement établi. Il est communiqué au Conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire, qui transmet ses observations et réponses à la Fédération. Le Conseil d'administration de la Fédération, ou par délégation son Directeur, arrête les mesures éventuellement nécessaires, qui peuvent être assorties d'un échéancier. Ces décisions s'imposent à l'institution.

Les contrôles s'exercent sur l'ensemble des activités des institutions et peuvent, le cas échéant, être effectués dans les organismes tiers qui réalisent tout ou partie des opérations en exécution d'une convention de gestion.

Les personnes appartenant au corps de contrôle de la Fédération ont accès à toutes les informations utiles à la bonne exécution de leur mission : le contrôleur a accès à tous les documents, tous les services, toute personne, même extérieure à l'institution, qu'il estimera nécessaire de consulter durant sa mission.

Les rapports de contrôle sont communiqués aux commissaires aux comptes de l'institution et aux commissaires aux comptes de la Fédération chargés de la certification des comptes combinés.

Le cadre et les modalités de contrôle sont précisés dans la Charte de l'audit et du contrôle de la Fédération.

### Article 22 - Suivi de la qualité et des coûts de gestion

Les institutions communiquent régulièrement à la Fédération les éléments nécessaires au suivi de leurs coûts et de leur qualité de gestion tels que définis dans les instructions correspondantes.

### Article 23 - Approbation des investissements

Les institutions soumettent pour accord à l'AGIRC, avant réalisation, tout projet de cession ou d'acquisition en matière immobilière, informatique et financière.

## TITRE IX - CAUTIONS, AVALS OU GARANTIES ACCORDÉS PAR LES INSTITUTIONS

### Article 24 - Opérations soumises à l'accord préalable du Conseil d'administration de l'institution

L'octroi de cautions, sûretés ou garanties de toute nature, est soumis à l'accord préalable du Conseil d'administration de l'institution, à condition que leurs montants

n'excèdent pas la moitié en valeur de l'actif de l'opération pour laquelle elles sont consenties.

De telles garanties ne peuvent être accordées que sur le fonds social et le fonds de gestion.

Ces montants doivent figurer en annexe aux états comptables en « engagements hors bilan ».

## TITRE X - ACTION SOCIALE

### Article 25 - Principes de la politique de l'action sociale

Le prélèvement global affecté à l'action sociale est déterminé par les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir le prélèvement global entre les institutions.

L'action sociale de chaque caisse relève de la responsabilité de son Conseil d'administration, dans le cadre des dotations allouées par l'AGIRC et du programme d'actions prioritaires.

Cette action s'exerce principalement en faveur des retraités, mais les cotisants et les chômeurs peuvent également en bénéficier.

Elle peut prendre diverses formes : versement d'aides, financement de services, octroi de prêts, réalisations immobilières.

Il convient de distinguer les actions qui intéressent directement les ressortissants des caisses appelées « aides individuelles », les « actions collectives » destinées à des groupes de ressortissants et les opérations d'investissements dénommées « réalisations sociales ». Conformément aux missions qui lui sont confiées, l'AGIRC intervient pour :

- coordonner et harmoniser cette action,

- recommander des actions en faveur de secteurs considérés comme prioritaires,

- autoriser les institutions à financer des opérations.

Les modalités d'intervention de l'AGIRC dans le domaine social sont étudiées par une instance consultative spécialisée, la Commission sociale, qui fait des propositions au Bureau et au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC définit des secteurs prioritaires vers lesquels il oriente l'action des institutions en tenant compte de l'environnement économique et social.

## TITRE XI - DEVOIR D'INFORMATION DES ADHÉRENTS ET PARTICIPANTS

### Article 26 - Informations communiquées par l'AGIRC

Tout membre adhérent ou participant a le droit d'obtenir communication :

- des statuts de l'AGIRC ;
- du règlement ;
- du règlement financier ;
- des règlements pris pour l'application des statuts ;
- des circulaires et instructions relatives aux droits des participants ;
- de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes ;
- du rapport d'activité ;
- des comptes des trois derniers exercices.

### Article 27 - Informations communiquées par les institutions

Tout membre adhérent ou participant a le droit d'obtenir communication :

- des statuts de l'institution ;
- de son règlement intérieur ;
- de son rapport d'activité ;
- des comptes des trois derniers exercices ;
- des notices d'information de l'AGIRC.

Les frais de photocopie et d'envoi des documents visés à l'article 26 et au présent article peuvent être mis à la charge du demandeur.

# ADHÉSION DES ENTREPRISES : INSTITUTIONS COMPÉTENTES

## 1. Domaine interprofessionnel

Pour l'application du § 1er de l'article 8 de la Convention, la Commission paritaire adopte le répertoire géographique annexé à la présente délibération.

## 2. Domaine professionnel

Pour l'application du § 2 de l'article 8 de la Convention, la Commission paritaire adopte le répertoire professionnel annexé à la présente délibération.

Ce répertoire répond, notamment, au principe d'adhésions aux institutions AGIRC et ARRCO au sein d'un même groupe, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2002.

Les désignations d'institutions différentes, qui pourraient figurer dans des conventions collectives de branche, existantes ou à venir, sont sans effet pour l'application de la présente délibération.

## 3. Définition de l'activité principale

Pour déterminer l'institution compétente pour l'adhésion d'une entreprise créée à compter du 1er janvier 2002 (le cas échéant, au titre d'un établissement distinct, dans les cas visés au paragraphe suivant), c'est l'activité principale de l'entreprise (ou de l'établissement) qui est prise en compte.

L'activité principale est réputée correspondre :

- à l'activité dont il est tenu compte pour l'attribution du code NAF,
- en cas de contestation, à celle visée par la convention collective de travail appliquée,
- ou, à défaut de l'un et l'autre de ces critères, à l'activité requérant le plus grand nombre d'heures de travail, engendrant le plus gros chiffre d'affaires, etc.

## 4. Portée de l'adhésion

Les adhésions des entreprises doivent s'appliquer à tous les établissements nouveaux créés par l'entreprise adhérente, sous réserve des compétences territoriales prévues au § 4 de l'article 8 de la Convention.

Toutefois, si le nouvel établissement, au titre de son activité principale, relève de l'un des secteurs visés au répertoire professionnel, l'entreprise peut adhérer pour cet établissement à l'institution membre de l'AGIRC relevant du groupe de protection sociale désigné par ce répertoire.

## 5. Cas des entreprises nouvelles ayant des liens avec une entreprise préexistante

Par dérogation aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 8 de la Convention, une entreprise nouvelle ayant des liens avec une entreprise préexistante peut adhérer à

l'institution à laquelle cette entreprise préexistante est elle-même adhérente, sous réserve des compétences territoriales prévues au § 4 de l'article 8 de la Convention.

Cette possibilité est subordonnée à la condition

- que l'entreprise préexistante détienne 34 % au moins du capital de la société nouvelle,

- ou, dans le cas où la nature juridique de l'entreprise nouvelle exclut toute référence possible à des participations financières, que les liens entre les deux entreprises puissent être vérifiés au regard des critères suivants :

  - activités identiques ou complémentaires,
  - concentration des pouvoirs de direction,
  - permutabilité des salariés,
  - existence d’un statut commun en matière de droit du travail, …

## DATE D'EFFET DE L'ALLOCATION

La date d'effet de l'allocation est en principe fixée au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation est déposée auprès d'une institution membre de l'AGIRC, dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

Toutefois :

- si la demande est effectuée auprès de l'institution membre de l'AGIRC tardivement par rapport à celle effectuée auprès de l'institution membre de l'ARRCO, la date d'effet de l'allocation est celle retenue par cette dernière ;

- si la demande est déposée dans les 3 mois qui suivent la notification de la pension d'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, la date d'effet de l'allocation est celle retenue pour la pension vieillesse du régime de base ;

- si la demande est déposée au plus tard le dernier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge visé au 1er alinéa de l'article 6 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, ou a cessé son activité professionnelle, ou a cessé d'être indemnisé au titre d'une situation de chômage ou d'incapacité de travail, la date d'effet de l'allocation est fixée au premier jour du mois civil qui suit l'événement pris en considération.

# RACHAT DE POINTS AU TITRE DE PÉRIODES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les participants du régime AGIRC qui, en application de l'article L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale, ont versé des cotisations auprès du régime général de la Sécurité sociale au titre des périodes d'études dans les établissements, écoles et classes préparatoires, mentionnés à l'article L. 381-4 du même Code, peuvent acquérir 70 points AGIRC par année d'études ainsi visées, dans la limite de 3 ans.

La faculté de rachat ne peut être exercée qu'une seule fois et doit intervenir avant la liquidation de l'allocation AGIRC. Les intéressés doivent alors faire connaître l'ensemble des périodes pour lesquelles ils souhaitent effectuer un rachat.

Le versement de cotisations est calculé sur la base de la valeur de service du point AGIRC l'année du versement, affectée d'un coefficient variable selon l'âge du participant, résultant de l'application d'un barème établi par l'AGIRC de telle sorte que les conditions d'acquisition des points correspondants soient actuariellement neutres.

Les rachats de points effectués ne sont pas susceptibles de donner lieu à remboursement.

*Enfants pris en considération pour le calcul des majorations familiales, délibération supprimée pour les liquidations d'allocations prenant effet à compter du 1er janvier 2012*

# PAYS ET TERRITOIRES DANS LESQUELS LES ALLOCATIONS SONT VERSÉES MENSUELLEMENT

Pour l'application de l'article 26 bis §1 a) de l'Annexe I, la Commission paritaire décide que les allocations sont versées mensuellement dans les pays et territoires suivants :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France (y compris départements d'outre-mer)
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Monaco
- Norvège
- Nouvelle-Calédonie
- Pays-Bas
- Pologne
- Polynésie française
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Saint Barthélémy
- Saint-Martin
- Saint-Pierre et Miquelon
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse
- Wallis et Futuna

# DROITS DES CONJOINTS DES PARTICIPANTS DÉCÉDÉS AVANT LE 1er MARS 1994

## 1. Ouverture et montant des droits

En cas de décès intervenu avant le 1er mars 1994 :

- la veuve d'un participant a droit, à condition de n'être pas remariée, à une allocation de réversion, à partir de 50 ans, calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux du participant décédé ;

- le veuf d'une participante a droit, à condition de n'être pas remarié, à une allocation de réversion, à partir de 65 ans, calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux de la participante décédée (1).

Les ayants-droit (veuve ou veuf) perçoivent une allocation de réversion quel que soit leur âge :

- s'ils sont invalides (au sens défini par la Commission paritaire),

- ou s'ils avaient au moins deux enfants à charge (au sens défini par ladite Commission) à la date du décès de leur conjoint.

Dans les cas ci-dessus, l'allocation de réversion est calculée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 quinquiès de l'annexe I à la Convention, sur la base de 60 % des droits du conjoint déterminés sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation dont ces droits ont pu être éventuellement affectés. Le nombre de points attribués au conjoint survivant ne peut pas dépasser celui inscrit au compte du participant décédé compte tenu éventuellement du coefficient d'anticipation susvisé.

## 2. Maintien ou suppression des droits

Pour les ayants-droit bénéficiaires d'une allocation de réversion attribuée sans condition d'âge :

- le service de l'allocation de réversion est interrompu si l'état d'invalidité cesse ;

(1) Toutefois, si le décès est intervenu entre le 17 mai 1990 et le 28 février 1994, le veuf bénéficie, à partir de 50 ans, d'une allocation de réversion calculée sur la base des droits correspondant à la partie de carrière de la participante entre le 1er janvier 1990 et la date du décès.

- en revanche, lorsque le droit à l'allocation de réversion a été ouvert du fait de l'existence de deux enfants à charge, le service de l'allocation reste maintenu même si la condition justifiant l'ouverture de ce droit n'est plus remplie.

En cas de remariage postérieurement à l'attribution de l'allocation, le service de celle-ci est supprimé de façon définitive à partir du premier jour du mois ou du trimestre civil suivant, selon que l'allocation de réversion a été versée mensuellement ou trimestriellement.

# APPLICATION DE L'ARTICLE 26 BIS DE L'ANNEXE I : PASSAGE, LORS DE LA MENSUALISATION DES ALLOCATIONS, DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS À TERME ÉCHU AU VERSEMENT À TERME À ÉCHOIR

Les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947,

Considérant que l'accord du 18 mars 2011 prévoit le versement mensuel des allocations à compter du 1er janvier 2014,

Considérant que, pour les titulaires d'allocations liquidées avant 1992, payées à terme échu, la seule voie possible pour que la mensualisation des allocations assure le strict maintien, en termes de nombre de mensualités, des allocations antérieures est le passage au terme à échoir à compter du 1er janvier 2014, sans versement d'allocations trimestrielles après celle du 1er octobre 2013, et avec versement mensuel à terme à échoir à compter du 1er janvier 2014,

Considérant en effet que les intéressés ont perçu, en 2013, 4 versements trimestriels (janvier, avril, juillet et octobre) et percevront 12 mensualités en 2014.(1)

Considérant que cette solution est d'autant plus légitime que les intéressés ont, lors de la liquidation de leur retraite, bénéficié du versement d'une allocation trimestrielle supplémentaire, ce qui les place dans une situation en tous points identique à celle des allocataires payés à terme à échoir, la solution retenue assurant ainsi une totale égalité de traitement de l'ensemble des allocataires du régime,

Considérant que l'avenant A270 du 8 mars 2013 en a tiré les conséquences en décidant qu'à compter du 1er janvier 2014, toutes les allocations sont versées mensuellement à terme à échoir,

Confirment les dispositions suivantes :

1) A compter du 1er janvier 2014, le versement mensuel des allocations dans les conditions fixées à l'article 26 bis de l'annexe I à la Convention, modifié par l'avenant A270, s'applique aux allocations versées à terme échu (visées au §1er a) et au §2 de l'article 26 bis dans sa rédaction précédente) comme à celles versées à terme à échoir.

2) De façon à assurer la continuité des allocations servies, le dernier versement trimestriel des allocations à terme échu intervient à l'échéance du 1er octobre 2013 et le premier versement mensuel à terme à échoir intervient pour tous les allocataires à l'échéance du 1er janvier 2014.

(1) Pour les titulaires d'allocations liquidées avant 1992, une mensualisation avec maintien du paiement à terme échu aurait mécaniquement abouti au versement de 14 mois en 2014 (3 début janvier + 1 au début de chacun des mois de février à décembre), entraînant ainsi la perception d'un avantage supplémentaire injustifié.

# REGROUPEMENT DES ADHÉSIONS DES ENTREPRISES DE 200 SALARIÉS AU PLUS

Le groupe de travail paritaire « article 8 », mis en place par l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 pour examiner notamment la rationalisation des coûts de gestion des institutions, a adopté une mesure prévoyant de regrouper le stock des adhésions des entreprises relevant de plusieurs groupes de protection sociale.

Pour l'application de cette mesure aux entreprises de 200 salariés au plus, les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 adoptent les dispositions suivantes.

A effet du 1er janvier 2016, les entreprises de 200 salariés au plus adhèrent à titre obligatoire, tant pour l'AGIRC que pour l'ARRCO, aux institutions d'un même groupe de protection sociale.

Dans tous les cas, le regroupement est opéré, par établissement, auprès d'un groupe de protection sociale qui constate déjà une adhésion pour cet établissement.

- Lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine interprofessionnel, le regroupement intervient auprès du groupe de protection sociale interprofessionnel présent pour l'effectif salarié le plus important,

- Lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine professionnel, le regroupement intervient auprès du groupe de protection sociale professionnel désigné pour le secteur dès lors qu'il constate déjà une adhésion. Si le groupe professionnel n'est pas présent, le regroupement intervient auprès du groupe qui constate l'effectif salarié le plus important (qu'il s'agisse d'un groupe interprofessionnel ou d'un groupe professionnel désigné pour un autre secteur).

  Les conditions contractuelles d'affiliation des salariés sont reconduites auprès du groupe de protection sociale ainsi désigné.